

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI TIZI OUZOU
DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES ET COMPTABILITE
CAMPUS TAMDA 2



Mémoire de fin de cycle
En vue de l'obtention du diplôme de master en sciences financières et
comptabilité
Spécialité : Finance d'entreprise
Thème

Mécanisme de préparation et de traitement des
déclarations fiscales dans une entreprise économique.

Cas de l'entreprise NAFTAL



Réalisé par :

- SAYOUD Katia
- YAHIA Sihem

Dirigé par :

Mr. SEBAA Ahmed Salah

Devant les membres de jury composé de :

- GUENDOZI Mohammed
- OUCIF Faiza kheireddine

Promotion 2022/2023

Remerciements :

Sans la conciliation d'Allah, ce travail n'aurait pas pu exister

Nous tenons à exprimer notre sincère reconnaissance et nos vifs remerciements à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce mémoire en l'occurrence nos cher parents qui n'ont jamais cessé de nos encourager.

*Nous tenons à exprimer nos remerciements à notre encadreur, **Dr. SEBAA Ahmed Salah**, pour son aide, ses conseils et pour nous avoir honoré en acceptant de diriger ce travail et qui nous a formé et accompagné tout au long de cette expérience professionnelle avec beaucoup de patience et de pédagogie.*

Non remerciement également tout le personnel de l'entreprise NAFTAL pour accueil et en particulier monsieur GOULMAN Aziz qui nous a apporté son aide durant la période de notre stage pratique.

Nous désirons aussi remercier l'ensemble des enseignants et de l'équipe pédagogique de la faculté des Sciences Economiques Commerciales et Science de Gestion de l'université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou en générale et du département des Sciences Financières et Comptabilité en particulier, qui nous ont fourni les outils nécessaires à la réussite de nos études universitaires.

Enfin, nous remercions les membres de juré pour avoir acceptés de nous honorés.



Dédicaces

Je dédie ce modeste travail ;

A mes chers parents, pour tous leurs sacrifices, leur amour, leur tendresse, leur soutien tout au long de mes études.

A mes chers frère et sœurs ;

A toute ma famille ;

A mon fiancé ;

A tous mes ami(e)s et camarades.

Que ce travail soit l'accomplissement de vos vœux tant allégués, et le fruit de votre soutien infailible.

Merci d'être toujours là pour moi

Sihem



Dédicaces

Je dédie ce modeste travail ;

A mes chers parents, pour tous leurs sacrifices, leur amour, leur tendresse, leur soutien tout au long de mes études.

A mes chers frère et sœurs ;

A toute ma famille ;

A tout mes ami(e)s et camarades.

Que ce travail soit l'accomplissement de vos vœux tant allégués, et le fruit de votre soutien infailible.

Merci d'être toujours là pour moi

Katia

Liste des abréviations

Abréviation désignation :

BIC : Bénéfice industriel et commercial

CA : Chiffre d'affaire

CC : Code de commerce

CF : Contrôle fiscal

CIDTA : Code des impôts directs et taxes assimilées

CDI : Centre des impôts

CPF : Code des procédures fiscales

CPI : Centre des proximités des impôts

CTCA : Code de la taxe sur le chiffre d'affaire

DA : Dinar algérien

DGE : Direction des grandes entreprises

DGI : Direction générale des impôts

DRI : Direction régionale des impôts

DIN : Direction des impôts de la wilaya

HT : Hors taxe

IBS : Impôt sur le bénéfice des sociétés

IFU : Impôt forfaitaire unique

IRG : Impôt sur le revenu global

LDGI : Lettre de la direction générale des impôts

LF : Loi de finance

N° : Numéro

P : Page

SCF : Système comptable financier

SDCF : Sous-direction du contrôle fiscal

TAP : Taxe sur l'activité professionnelle

TIC : Taxe intérieure de consommation

Liste des abréviations

TPP : Taxe sur les produits pétroliers

TTC : Toutes taxes comprises

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

VASFE : Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble

VC : Vérification de la comptabilité

VP : Vérification ponctuelle

CII : code des impôts indirect

CE : code d'enregistrement

IRPP : code sur le revenu des personnes physiques

IS : impôt sur les sociétés

NIF : numéro d'identification fiscal

CID : code des impôts directs

TCA : Taxe sur Chiffre d'affaire

Sommaire

Remerciements	
Dédicaces	
Liste des abréviations.....	
Sommaire.....	
Résumé.....	
Introduction générale.....	A-C

CHAPITRE I : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

• Introduction du chapitre.....	02
• Section 1 : Présentation de la fiscalité.....	03
• Section 2 : Le système fiscal algérien.....	12
• Section 3 : Les obligations fiscales de l'entreprise algérienne.....	28
• Conclusion du chapitre.....	36

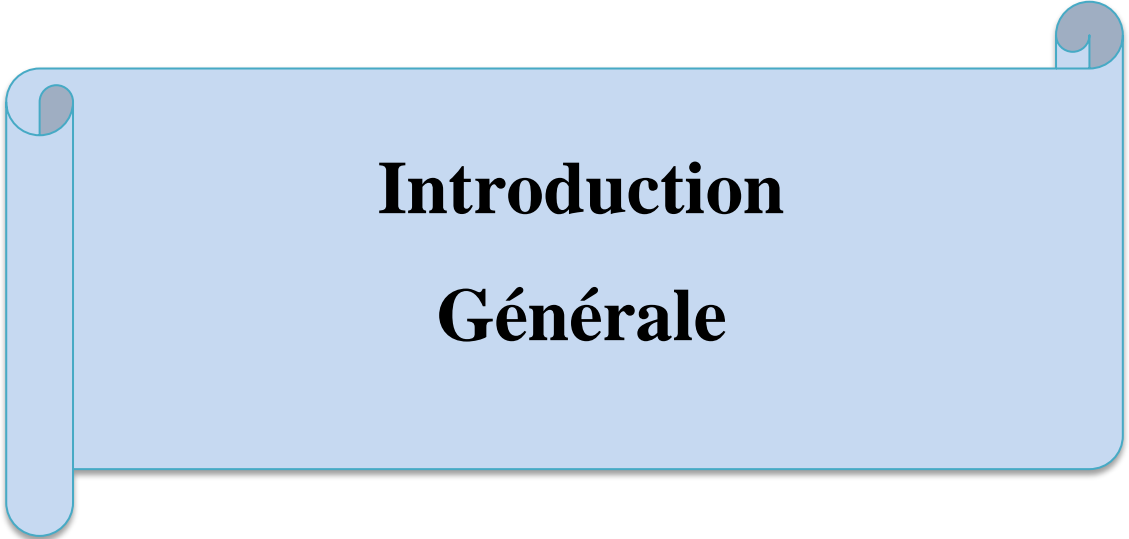
CHAPITRE II : Traitement des déclarations fiscales

• Introduction du chapitre.....	38
• Section 1 : Cadre général de contrôle fiscal.....	39
• Section 2 : Les déclarations fiscales.....	46
• Section 3 : Les sanctions fiscales.....	60
• Conclusion du chapitre.....	68

CHAPITRE III : Cas pratique au niveau de NAFTAL

• Introduction du chapitre.....	70
• Section 1 : Description de l'entreprise NAFTAL.....	71
• Section 2 : Présentation de district de commercialisation.....	75
• Section 3 : Etude d'un exemple de déclarations fiscales et leur traitement.....	79
• Conclusion du chapitre.....	93

Conclusion générale.....	95
Liste des tableaux	
Liste des figures.....	
Bibliographie.....	
Table des matières	
Annexes.....	



**Introduction
Générale**

Introduction générale

L'Algérie est un pays qui veille à l'intégration économique mondiale, elle s'engage durant cette période dans un processus des réformes macro-économiques, afin de réaliser l'équilibre et le développement économique. La politique fiscale est parmi les instruments les plus utilisés pour la régularisation et l'orientation de l'économie d'un Etat, en lui procurant des ressources nécessaires pour faire face à ces éventuelles dépenses et à la réalisation de ses engagements.

La fiscalité est un système de régulation et de contribution obligatoire, prévue par l'Etat le plus souvent sous forme d'impôt pesant sur les personnes physiques et morales, elle est un instrument permettant à l'état de se procurer des ressources pour faire face à ses engagements et l'exécution de ses dépenses.

La fiscalité joue un rôle primordial dans l'économie des notions, en matière des ressources financières mais aussi dans les politiques de développement et de stimulation de la croissance, parfois son rôle est d'être le régulateur des activités économiques dans le but d'instaurer une certaine égalité entre les secteurs et réduire les fraudes.

Le système fiscal algérien est un système déclaratif puisque c'est aux contribuables de déclarer les éléments de l'assiette de l'impôt à l'administration fiscale. Ces déclarations sont présumées exactes et correctes, ceci n'empêche pas l'administration fiscale d'exécuter son contrôle pour la vérification de la conformité et la sincérité des déclarations faites. Ce pouvoir est attribué aux administrations fiscales par la législation fiscale.

L'impôt peut être défini comme « une contribution pécuniaire mise à la charge des personnes par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques ». L'impôt est considéré aussi comme : « une ressource budgétaire la plus importante, c'est un prélèvement pécuniaire autoritaire dont la création doit être prévu par la loi. C'est un moyen pour l'Etat et les collectivités publiques de se procurer les ressources qu'exige le budget en vue de couvrir les charges publiques »

L'impôt joue un rôle essentiel dans le soutien de l'économie nationale, car il est considéré comme l'un des moyens les plus importants pour financer le budget de l'État à travers lequel il cherche à atteindre la stabilité politique, sociale et économique. Il est appelé dans certains systèmes contribuables et parmi les intérêts compétents pour établir et percevoir ces impôts, appelés administration fiscale.

Le contrôle fiscal est un mécanisme essentiel de gestion fiscale efficace. Il permet à l'administration fiscale de surveiller et de vérifier la conformité fiscale des contribuables, ce qui est crucial pour assurer la collecte correcte et équitable des impôts. Une gestion fiscale efficace repose sur un équilibre entre la collecte de revenus fiscaux nécessaires et le respect des droits des contribuables.

Le traitement fiscal c'est l'ensemble des procédures fiscales que subissent les opérations de l'entreprise pour pouvoir définir son résultat fiscal à la fin de l'exercice. Il concerne aussi

Introduction générale

la manière dont les revenus, les transactions et les obligations fiscale sont traité en vertu de la législation fiscale en vigueur. Les modalités du traitement fiscal peuvent varier en fonction du type et de l'entreprise ou de l'individu, ainsi que de la nature de l'impôt concerné.

Le traitement des déclarations fiscales en Algérie implique une interaction continue avec l'administration fiscale du pays et nécessite une compréhension approfondie des lois fiscales en vigueur. Les entreprises et les contribuables doivent s'assurer de respecter les dispositions légales en matière déclaration fiscale afin de minimiser les risques de sanctions fiscale et de garantir le développement de leur activité dans le respect des obligations fiscales.

Dans ce présent travail, nous nous intéressons au traitement des déclarations fiscales dans une entreprise. Cette dernière est définie l'ensemble des opérations nécessaire pour établir, vérifier et transmettre les déclarations fiscale obligatoire d'une entreprise.

Problématique :

En compte tenu de ce qui procède, nous posons la problématique suivante :

« Quels sont les mécanismes de préparation et de traitement des déclaration fiscales dans une entreprise économique ? ».

Pour bien viser et cibler notre sujet, nous avons associé des questions secondaires à cette problématique :

- Quels sont les différents impôts supportés par les entreprises Algériennes ?
- Qu'est-ce qu'un contrôle fiscal ?
- Qu'est-ce qu'un traitement des déclarations fiscal ?
- Quel sont les différents déclarations fiscales de l'entreprise et quelle sont les sanctions de non-respect des obligations fiscales ?

Hypothèse :

Pour répondre à cette problématique, nous posons l'hypothèse suivante :

H1 : L'impôt est une obligation financière déterminée par l'Etat

H2 : Le contrôle est la vérification de l'état ou la situation de quelque chose ou de quelqu'un au regard d'une norme.

H3 : Le traitement fiscal c'est l'ensemble des étapes qui mènent au résultat fiscal.

H4 : Les déclarations fiscales constituent l'une des formes principales du contrôle fiscal d'une entreprise.

Introduction générale

Méthodologie de travail :

Afin d'atteindre notre objectif, nous avons optées pour une démarche méthodologique comportant deux niveaux d'analyses :

- Une démarche bibliographique et documentaire suivi par des consultations d'ouvrages, des textes réglementaires, des mémoires et des sites d'internet dans le but de collecter des informations et des données nécessaires.
- Dans notre recherche, on a fait appel à la méthode descriptive et la méthode d'étude des cas au sein de NAFTAL Wilaya de Tizi-Ouzou pour le traitement fiscal (le calcul des impôts) des différentes opérations d'une entreprise.

Période de déroulement de notre mémoire :

La partie théorique de notre mémoire a été réalisée dans 4 mois entre mai et septembre et le cas pratique a été réalisé entre le 16 mai et le 16 aout 2023 au NAFTAL Tizi-Ouzou.

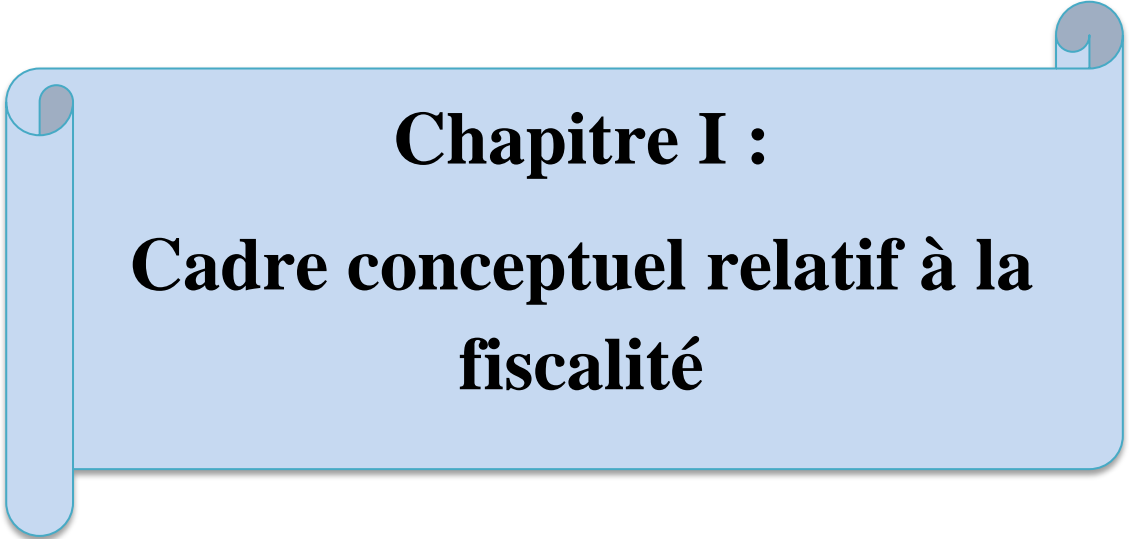
Objectifs du mémoire :

1. Examiner les concepts et les principes fondamentaux de la fiscalité pour une meilleure compréhension des mécanismes.
2. Passer en revue les impôts, les taxes et les réglementations en vigueur en Algérie pour évaluer leur impact sur l'économie et la société. Analyser comment le système fiscal contribue aux recettes publiques, à la redistribution des richesses et à la promotion de l'activité économique.
3. Avoir une vue générale sur le contrôle fiscal et connaitre ses forme et ses finalité.
4. Comprendre le traitement fiscal et les différents types de déclaration fiscale et son importance pour les entreprises pour éviter et minimiser les sanctions fiscales.

Plans de recherche :

Notre travail se compose d'une partie théorique contenant deux chapitres, dans

- le premier chapitre concerne des généralités sur la fiscalité, le système fiscal algérien puis les obligations fiscales dans l'entreprise algérienne.
- Le deuxième chapitre concerne les traitements déclaration fiscale : contrôle fiscal, les déclarations fiscales et sanction fiscal.
- Le dernier chapitre proposera une étude de cas sur la déclaration fiscal au sein de NAFTAL de la wilaya Tizi-Ouzou.



Chapitre I :
Cadre conceptuel relatif à la
fiscalité

Introduction :

La fiscalité occupe une place importante dans les économies modernes, C'est un instrument permettant à l'état de se procurer des ressources et la collecte des diverses impositions et prélèvement obligatoires destinées à couvrir les dépenses, elle fait l'objet d'une réglementation complexe, c'est pour cela qu'elles sont considéré comme la principale source de financement par apport au Trésor Public.

L'objectif de ce chapitre est de connaitre l'histoire et les origines de la fiscalité et d'avoir une vue générale concernant cette dernière. Et plus précisément la définition de la fiscalité et son rôle important dans le développement des entreprises, et aussi les caractéristiques, fonction et classification de l'impôt et taxe. Pui le système fiscal algérienne et ses modalités, avant de terminer par une présentation des obligations fiscales dans l'entreprise algérienne.

Section 01 : Présentation de la fiscalité

La fiscalité est un instrument au service d'une politique, d'une vision de vie commune, organisées par des pouvoirs publics gestionnaires des services publics, qui nécessite la perception en monnaie de ressources destinées à couvrir les dépenses générées par la grande variété des frais généraux de fonctionnement de la société

La fiscalité permet à l'état et aux collectivités territoriales davantage de se procurer des recettes et ainsi de financer leurs besoins en dépenses publiques. La fiscalité est aussi utilisée comme un levier pour orienter la politique économique en favorisant tel secteur d'activité au moyen de défiscalisation ou spécifiques consenties à certains agents économiques.

1. Définition de la fiscalité :

Le grand Larousse définit la fiscalité comme : « étant le système de perception des impôts, l'ensemble de lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent »¹

« La fiscalité désigne l'ensemble des règles, des lois et des mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement, elle se résume aux pratiques utilisées par un Etat ou une collectivité pour percevoir des impôts et des autres prélèvements obligatoires ».²

La fiscalité peut être définie aussi comme : « le système général de perception des impôts et des lois qui s'y rapportent ».³

Une autre définition est associée à la fiscalité : « la fiscalité est un ensemble des règles juridiques et administratives, qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'Etat et des collectivités locales ».⁴

2. Historique de la fiscalité :

L'Algérie a été colonisée par la France pendant 132 ans (1830-1962), ce qui fait que la fiscalité algérienne est inspirée de celle de la France.

2.1. La fiscalité algérienne :

C'est par paliers successifs que la fiscalité algérienne s'est détachée de celle de la France, et ceci, aussi paradoxal que cela puisse paraître, dès une quinzaine d'années avant l'indépendance.

¹Le dictionnaire La Grande LAROUSSE, p 03.

²BELLILI Z. et BLAIDE C., « Etude de l'efficacité de la politique fiscale anti-tabac en Algérie », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master 02, option : économie appliquée et ingénierie financière, université de Bejaia, promotion 2016, P.21.

³GARRAM Ibtissem, « Terminologie juridique dans la législation algérienne », édition Entreprise Nationale des Arts Graphiques (ENAG), Alger, 1992, P.134.

⁴KHARROUBI Kamal, « le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran Es-Senia, promotion 2011, P.02.

En 1943, apparaissaient les prélèvements anti inflation, qui sont mis en œuvre en Algérie pour favoriser le développement. C'est sans doute la raison, ou l'une des raisons, pour lesquelles les dispositions fiscales françaises ne seront pas abandonnées lors de la proclamation de l'indépendance. Le décrochage avec la France se fait donc selon trois étapes bien définies : une première fois, en 1943, avec le prélèvement anti inflation qui n'est pas applicable en Algérie. Une seconde fois, en 1949, avec l'instauration de l'impôt sur les revenus personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés qui n'est pas appliqué en Algérie. Une troisième fois, en 1954, avec l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée en France.

Grâce à cette stabilité de la législation, on a misé sur les stimulations fiscales pour inciter à l'investissement. C'est ainsi qu'une première série d'allègements fiscaux fut édictée en 1949. Une seconde série d'allègements fiscaux, beaucoup plus importante que la première fut édictée dans le cadre du plan de Constantine en 1958.

Grâce à cela l'Algérie a connu, de 1950 à 1962, un remarquable développement économique, parmi les plus forts du monde.

De 1963 à 1969, la politique fiscale algérienne, placée dans des conditions nouvelles, avait comme mission de lutter contre la chute des recettes par l'augmentation, quasi générale, de tous les impôts, de créer des taxes nouvelles pour élargir l'assiette de l'impôt et toucher certains contribuables qui échappaient à l'imposition, de procéder à des prélèvements temporaires exceptionnels dans le cadre de la solidarité nationale, d'agir sur la fraude par l'alourdissement des pénalités et l'octroi de primes aux bons contribuables, l'instauration de fiches d'identité fiscales, enfin d'améliorer le recouvrement à la source et la suppression du régime suspensif de la taxe sur le chiffre d'affaires.⁵

3. Rôle de la fiscalité :

Le rôle de la fiscalité au niveau économique se développe notamment dans les pays développés, tels que les pays de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE), mais aussi au niveau des pays en voie de développement, comme l'Algérie qui se justifie à travers les différentes mesures fiscales prises dans chaque loi de finance, ou loi de finance complémentaire.

⁵ ALEXANDRE Jean, « Droit fiscal algérienne », édition office des publications universitaires, Alger, 1998, B-p-p.132-137

En 1959, dans son ouvrage intitulé « The Theory of Public Finance », Richard MUSGRAVE définit les fonctions de l'Etat, qui sont au nombre de trois : l'allocation des ressources, la redistribution des revenus et des richesses et la stabilisation de l'activité.⁶

3.1. Allocation des ressources :

La fonction d'allocation des ressources consiste à rétablir :

- Le financement des services publics ;
- L'assurance obligatoires : maladie, chômage, vieillesse ;
- L'incitation à modifier les comportements : santé, taxe sur l'alcool et le tabac ;
- Environnement, fiscalité écologique ; natalité et construction des logements et réduction d'impôt.

3.2. Redistribution des revenus et des richesses :

La fonction de la redistribution des revenus et des richesses à pour mission d'établir :

- Les financements des transferts publics de solidarité (allocation familiales) ;
- La progressivité de l'impôt sur le revenu.

3.3.La stabilisation de l'activité :

La fonction de la stabilisation de l'activité se base sur :

- La baisse des impôts (secteurs sensibles : forte élasticité de la demande et effet multiplicateur élevé) en période de dépression ;
- La hausse des prélèvements pour réduire la demande en période de surchauffe

4. Présentation de l'impôt :

4.1.Définition de l'impôt :

- L'impôt peut être défini comme « une contribution pécuniaire mise à la charge des Personnes par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques».⁷
- Selon le petit dictionnaire de la fiscalité : « l'impôt est une contribution et taxes prélevées pour subvenir aux dépenses publiques de l'état et à son fonctionnement.»⁸

⁶ KHARROUBI Kamal, op.cit, B- p-p.13-14.

⁷ HAMADOU B. et TESSA A., « fiscalité d'entreprise », édition pages bleus, Alger, 2015, P.11.

⁸ TOUALIT A. et CHEHRIT K. « le petit dictionnaire de l'impôt et de la fiscalité », édition Grand Alger Livre (GAL), 2003, p.13.

-La définition classique de Gaston JEZE : « L'impôt est une prestation pécuniaire requis des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contre partie en vertu de la loi, en vue de la couverture des charges publiques.

-M. Lucien a défini l'impôt comme suit : « l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou morales de droit privé et, éventuellement, de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique ».⁹

L'impôt est une obligation financière déterminée par l'Etat, c'est un retrait appliqué sur les gains des salariés et les exerçants d'activités commerciales ou professionnelles pour des personnes physiques ou morales.¹⁰

4.2.Caractéristiques de l'impôt :

Les principales caractéristiques de l'impôt sont les suivant :

- L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature ;
- L'impôt est obligatoire ;
- L'impôt est perçu à titre définitif ;
- L'impôt frappe toute personne réalisant un bénéfice ou un revenu quelconque ;
- Le paiement de l'impôt n'entraîne pas une contre partie directe par l'Etat ;
- L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques.

4.2.1.L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature :

Avant le développement des relations monétaires, les impôts étaient payés en nature ; le contribuable est tenu à céder une partie de ses récoltes au roi ou l'église. Le revenu fiscal de l'époque peut être des céréales, des légumes, du bétail ou autre produit. Avec l'introduction des relations marchandes monétaires ce revenu dans les sociétés monétarisées est un prélèvement en flux monétaire

4.2.2.L'impôt est obligatoire :

Dans les sociétés contemporaines le bien être des populations passe avant tout par la disponibilité des commodités publiques qui sont les routes, le transport, les écoles, l'université, les structures sanitaires, les caisses sociales des assurances et des retraites. Ces moyens fiscaux

⁹ BELTRAME. P. La fiscalité en France. 4ème édition. HACHETTE. France. 1995. P9.

¹⁰ PARRAT Frédéric, «fiscalité pratique », édition Vuibert, Alger, 2004, P.05.

financent les services publics non marchands. En effet, il est tout à fait logique que le non paiement de l'impôt expose le récalcitrant aux sanctions diverses : pénalités, amendes, prison.

4.2.3.L'impôt est perçu à titre définitif :

L'impôt n'est pas un emprunt, par conséquent il ne peut faire l'objet de remboursement. Un employé ou une entreprise qui s'acquitte de ses impôts ne peut prétendre à avoir une contrepartie immédiate mais il profitera des services non marchands offerts par les administrations publiques.

4.2.4.L'impôt frappe toute personne réalisant un bénéfice ou un revenu quelconque:

Il faut entendre une personne physique ou morale (société commerciale, groupement...). En fiscalité des entreprises nous nous intéressons aux revenus réalisés par les entreprises et les opérateurs économiques qui exercent leurs activités sur le territoire national

4.2.5.Le paiement de l'impôt n'entraîne pas une contre partie directe par l'Etat :

La contrepartie n'est pas immédiate ; elle est indirecte, elle exprime une solidarité des contribuables avec le reste de la population

4.2.6.L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques :

Par charges, il faut entendre des dépenses que l'Etat ou ses démembrés (collectivités locales) engagent pour assurer le bon fonctionnement des services publics (administration publique, armée, justice, construction de route, hôpitaux...). Des dépenses qui permettent de financer les programmes de développement initiés par la puissance publique dans l'intérêt des citoyens.¹¹

4.3.Les fonctions de l'impôt :

L'impôt est un élément très important dans une société puisqu'il remplit trois fonctions : la fonction financière, la fonction économique et la fonction sociale.

4.3.1. La fonction financière :

C'est la fonction classique ; elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et les collectivités locales pour faire fonctionner les services publics.¹²

¹¹ HAMMADOU.B et TESSA.A, « Fiscalité d'entreprise », éd. page bleues, Alger, 2015,pp.12-13.

¹² IDIR.C et IMECAOUDENE.F « le control fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprise » mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme de master en finance d'entreprise UMMTO, 2018, p.8

-L'impôt avait pour but de financer les dépenses de l'état lie a la sécurité, a la justice a la défense nationale et aux activités diplomatique.

4.3.2. La fonction sociale :

-Aujourd'hui, l'Etat intervient sur le plan social ; ainsi il finance des actions dans les domaines de l'éducation, la formation, la santé des couches sociales démunies.¹³

-L'impôt peut être utilise pour des aides diverses pour réduire les injustices sociales, de façon ponctuelle (personnes âgées, titulaires de revenus modestes), afin d'assurer a tous les citoyens un minimum de ressources.

4.3.3. La fonction économique :

-La fiscalité doit avoir un rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et inciter les investissements.¹⁴

4.4.Les sources de l'impôt :

Les sources de l'impôt sont : la loi fiscales, la jurisprudence et la doctrine.

4.4.1.La loi fiscale :

La loi fiscale est une règle du droit fondée sur des sources d'origines diverses Il s'agit en particulier : de la constitution, traitées internationaux code d'impôts, la législation réglementaire et les règlements.

4.4.1.1.La constitution :

Est un acte juridique qui se traduit le plus souvent par un ou plusieurs nouveaux documents. Ce comportement est au sommet de son ordre juridique : tout autre comportement doit se conformer à ces règlements. Ainsi, selon la théorie de la hiérarchie de normes, la constitution est considérée comme la loi fondamentale qui légalise toutes les normes internes.

4.4.1.2.Les traités internationaux, bilatéraux ou multilatéraux ratifiés :

Ce sont des accords écrits et conclus entre les entités juridiques organisationnelles au niveau international.¹⁵

¹³ IDIR.C et IMECAOUDENE.F « le control fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprise » mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme de master en finance d'entreprise UMMTO, 2018, p.8

¹⁴ HAMMADOU B. et TESSA A, op.cit, p.13.

4.4.1.3. Codes des impôts :

Il s'agit des codes suivants :

- Code des impôts directs et taxes assimilées(CIDTA), « Décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 »
- Code des taxes sur le chiffre d'affaire(CTCA), ordonnance n° 76-102 du 09/12/1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaire.
- Code des impôts directs (CID).
- Code de l'enregistrement(CE), « ordonnance n 76-105 du 9 décembre 1976 portant code de l'enregistrement.
- Code du timbre(CT), « Ordonnance n°76-103 du 9 décembre 1976 portant code du timbre »
- Code des procédures fiscales (CPF), « loi n°01-21 du 22 décembre 2001, portant loi de finance pour 2002.¹⁶

4.4.2. Jurisprudence (décisions judiciaires devenue définitives) :

C'est l'ensemble des jugements rendus en matière fiscale suite aux requêtes introduites par les contribuables contestant l'interprétation faite par l'administration à propos d'une ou plusieurs dispositions fiscales.

4.4.3. La doctrine (notes, instruction de l'administration fiscale) :

La doctrine vient expliquer avec précision l'application des textes de la loi de finance et les instructions ministérielles aux administrations subordonnées.¹⁷

4.5. La classification des impôts :

Il existe quatre types de classification :

- Classification fondée sur la nature de l'impôt.
- Classification fondée sur l'étendue de champ d'application.
- La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt.
- La classification fondée sur le caractère économique de l'impôt.

¹⁵ ARSOULI. F, BAAZIZI.K « la procédure de vérification fiscale faites sur les comptes des entreprise » mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master en finance d'entreprise, UMMTO, 2021, P. 12

¹⁶ HAMMADOU.B et TESSA.A, op.CIT, p.15

¹⁷ HAMMADOU B. et TESSA A, B.P-P.13

4.5.1. La classification fondée sur la nature de l'impôt :

On distingue généralement : l'impôt direct de l'impôt indirect, l'impôt de la taxe, l'impôt des taxes parafiscales.

- **-L'impôt direct** : est considéré comme impôt indiciaire qui touche la propriété, les professions, le revenu. **Exemple** : IRG, IBS.....
- **-L'impôt indirect** : est le droit de consommation. **Exemple** : TVA, TIC....
- **-L'impôt** : est un prélèvement d'ordre général et obligatoire qui n'est pas affecté à la couverture d'une dépense publique particulière. **Exemple** : IRG, IBS.....
- **-La taxe** : est un prélèvement effectué pour un service rendu, sans qu'il y ait obligatoirement équivalence entre le montant de la taxe et le coût réel du service rendu. **Exemple** : Taxe de ramassage d'ordure ménagère.
- **-La taxe parafiscale** : est l'ensemble des taxes ou cotisations destinées à assurer le fonctionnement d'organismes publics. **Exemple** : droit de stationnement à l'aéroport.

4.5.2. La classification fondée sur le champ d'application :

Distinction entre l'impôt réel et impôt personnel :

- **-Impôt réel (objectif)** : c'est un impôt déterminé exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable. **Exemple** : TVA, le droit de douane, taxe foncière et taxe sur l'activité professionnelle.
- **-Impôt personnel (subjectif)**: l'impôt personnel tient compte de la situation personnelle de contribuable. **Exemple** : IRG.....etc.¹⁸

Distinction entre l'impôt générale et impôt spéciale :

- **-Impôt générale** : l'impôt général frappe l'ensemble des revenus du contribuable. **Exemple**: IRG
- **-Impôt spécial** : l'impôt spécial frappe une seule catégorie de revenu. **Exemple** : TIC.¹⁹

¹⁸ HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit. p.18

¹⁹ Ibid. p.18

4.5.3. La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt :

Distinction entre impôt de répartition et impôt de quotité :

- **Impôt de répartition** : est déterminée sur la base du montant collecté par les pouvoirs publics, ce montant est ensuite réparti entre les différents contribuables. **Exemple** : la taxe d'habitation.
- **Impôt de quotité** : est fixée différemment. En fait, cet impôt est fixé d'avance conformément à la loi. Le montant total et le montant par contribuable ne sont pas connus d'avance. Le seul montant de taxe prédéterminé est le montant de taxe saisi intérimaire et global dans le budget annuel.
Exemple : IRG

Distinction entre impôt proportionnel et impôt progressif :

- **Impôt proportionnel** : c'est l'impôt dont le taux de prélèvement reste le même quelque soit le montant de la base imposable. **Exemple** : TAP, IBS
- **Impôt progressif** : c'est l'impôt dont le taux augmente au fur et à mesure qu'augmente la base imposable. **Exemple** : IRG ²⁰

4.5.4. La classification économique de l'impôt :

Cette classification comporte trois catégories d'impôt : Impôt sur le revenu, impôt sur le capital et l'impôt sur la dépense.

- **Impôt sur le revenu** : Est un impôt direct, c'est un ensemble des gains ou sommes perçues par une personne, le revenu est ainsi constitué par les salaires, les bénéfices...etc. **Exemple** : IRG.
- **Impôt sur le capital** : Peut être défini comme l'ensemble des actifs, biens détenues par le contribuable et qui sont obtenus par épargne, succession ou d'autres opérations de caractère spécial. **Exemple** : Le droit d'enregistrement, le droit de succession...
- **Impôt sur la dépense** : Est un impôt indirect, concerne l'utilisation et l'exploitation des richesses, il est généralement figuré à l'intérieur des produits consommables. **Exemple** : TVA payée par le consommateur, taxe sur les produits pétroliers....

A travers cette section, nous avons vu les différentes notions de la fiscalité, pour mieux comprendre, nous allons étudier le système fiscal Algérien qui se partage en deux parties : fiscalité pétrolière et fiscalité ordinaire.

²⁰ Ibid. P.19

Section 02 : Le système fiscal Algérien :

Le système fiscal algérien est déclaratif, il laisse au contribuable la responsabilité de la détermination, de la déclaration et du paiement de l'impôt.

Chaque Etat a son propre système fiscal, le système fiscal Algérien se partage en deux grandes parties, la première partie s'intéresse à la fiscalité pétrolière qui s'applique sur les activités d'exploitation des hydrocarbonées, la deuxième partie touche la fiscalité ordinaire applicable aux activités des personnes physiques ou morales, biens et services, commerceetc.

Dans cette section, nous allons définir et présenter la fiscalité pétrolière et la fiscalité ordinaire et leurs principaux taxes et impôts.

1. Définition d'un système fiscal :

Le système fiscal est « l'ensemble des impôts effectivement appliqués dans une nation ou dans une autre collectivité : fiscalité locale, fiscalité internationale ». Le système fiscal est la combinaison des divers éléments techniques, administratifs et juridiques qui entrent en ligne de compte pour l'établissement des impôts, unis et tous étant interdépendants à l'intérieur du système dont ils font partie.

Il désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement, la fiscalité se résume aux pratiques utilisées par un État ou une collectivité pour percevoir des impôts et autres prélèvements obligatoires. La fiscalité joue un rôle déterminant dans l'économie d'un pays, par exemple : financement des dépenses publiques (travaux autoroutiers, constructions de bâtiments publics...)²¹

2. Les principes du système fiscal :

Pour définir le système fiscal plusieurs grands principes sont habituellement appliqués, notamment la neutralité, l'efficacité, la certitude, la simplicité, l'efficacité et l'équité des règles, ainsi que la flexibilité.

- **Neutralité :** La fiscalité devrait viser à assurer la neutralité et l'équité entre les différentes formes d'activités industrielles et commerciales. Un impôt neutre contribuera à l'efficacité du système en garantissant une allocation optimale des moyens de production. La neutralité suppose également que le système fiscal permette un recouvrement des recettes qui minimise les

²¹ MOHAND.C et MOKRANI.O « LE SYSTEME FISCAL DECLARATIF ALGERIEN ET LE CONTROL SUR PIECES » mémoire de fin cycle en vue de l'obtention du diplôme de master en finance d'entreprise, université Abderrahmane Mira De Bejaïa.

discriminations pouvant influencer (favorablement ou non) un choix économique donné. Ceci implique que toutes les formes d'activité soient soumises aux mêmes principes fiscaux et que le système remédie à tout élément pouvant remettre en cause les notions d'égalité et de neutralité dans l'application de ces principes.

- **Efficienc**e : Les coûts de la discipline fiscale pour les entreprises et les administrations devraient être réduits autant que possible.
- **Certitude et simplicité** : Les règles fiscales devraient être claires et simples à comprendre de façon à ce que les contribuables sachent à quoi s'en tenir. Un système fiscal simple permet aux particuliers et aux entreprises de comprendre plus facilement quels sont leurs droits et devoirs. Dans ce cas, les entreprises sont plus aisément en mesure de prendre les décisions optimales et d'agir dans le sens voulu par les pouvoirs publics. La complexité favorise par ailleurs la planification fiscale agressive, qui peut entraîner des coûts de distorsion pour l'économie.
- **Efficacité et équité** : L'imposition devrait procurer le montant approprié d'impôt à la date voulue, tout en évitant la double imposition et la non-imposition involontaire. De plus, il faut réduire au maximum les possibilités de fraude et d'évasion fiscale. Au cours des débats qu'ils ont déjà conduits, les Groupes techniques consultatifs (GTC) ont considéré que si une catégorie de contribuables est techniquement assujettie à un impôt sans jamais l'acquitter parce celui-ci est inapplicable, l'ensemble des contribuables pourrait juger cet impôt inéquitable et inefficace. En conséquence, l'effectivité des règles fiscales est un paramètre important pour les autorités fiscales. De par son influence sur le recouvrement et la gestion de l'impôt, la mise en pratique effective des règles est un facteur déterminant de l'efficacité d'un système fiscal.
- **Flexibilité** : Les systèmes d'imposition devraient être flexibles et dynamiques de manière à suivre le rythme de l'évolution des techniques et des transactions commerciales. Il est important qu'un système fiscal soit flexible et dynamique de manière à couvrir les besoins de recettes des États tout en s'adaptant en permanence aux nouveaux besoins identifiés. Cela signifie que les caractéristiques structurelles du système devraient être pérennes dans un contexte changeant, tout en demeurant suffisamment flexibles et dynamiques, afin que les États puissent s'adapter en temps utile et prendre en compte les évolutions des techniques et des transactions commerciales, sans négliger la difficulté à anticiper les évolutions à venir.

L'équité entre contribuables revêt elle aussi de l'importance dans le cadre des politiques²²

²²Mohand.C,Mokrani.O, « le système fiscal déclaratif Algérien et le contrôle sur pièces » mémoire de fin de cycle en vu de l'obtention du diplôme de master en finance d'entreprise,2021.

3. Modalité de Système fiscal Algérien :

Le système fiscal algérien se partage en deux parties :

3.1. La fiscalité pétrolière :

L'activité pétrolière en Algérie est actuellement régie par deux textes législatifs à savoir :

-La loi 86/14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisations des hydrocarbures, modifiée et complétée par la loi n 91-21 du 04 novembre 1991.

-La loi 05/07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures (J.O n ° 50 du 19 juillet 2005).

Ces deux lois coexistent, en ce qui concerne les contrats pétroliers antérieurs à la promulgation de la nouvelle loi, par l'institution d'une série de mesures transitoires.

L'économie algérienne est basée essentiellement sur l'exploitation des hydrocarbures, ressource quasi unique du pays. Les hydrocarbures a connu ces dernières années une très nette amélioration de son efficacité, et s'adapte progressivement au nouveau paysage énergétique mondial. Il contribue pour 35% au produit intérieur brut du pays (PIB), constitue 98% des recettes extérieures et représente en moyenne 70% des recettes budgétaires de l'Etat.²³

Champ d'application :

-Amont pétrolier : les opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

-Aval pétrolier : les opérations de transport par canalisation, de raffinage, de transformation, de commercialisation, de stockage et de distribution.¹⁴

3.2. La fiscalité ordinaire : Elle consiste de la fiscalité directe et indirecte.

3.2.1 Impôt directs :

3.2.1.1. Impôt sur le revenu global (IRG) :

Il est établie un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physique dénommé « impôt sur le revenu globale ». Cet impôt s'applique au revenu net globale du contribuable déterminé conformément aux disposition des article 85 à 98 de code des impôts directs et taxes assimilées.²⁴

²³ Bilan de réalisation du secteur de l'Energie et des Mines – 1962-2010, p. 15

²⁴ Art 01 du CIDTA, p.08

❖ Caractéristiques de l'impôt sur le revenu global :

L'IRG revêt les caractéristiques suivantes :

- Il s'applique au revenu des personnes physiques : toute personne physique réalisant un revenu doit payer cet impôt ;
- Il est direct : le contribuable paye l'impôt directement à l'administration fiscale, il n'y a pas d'intermédiaire ; □
- Il est global : l'IRG regroupe 6 catégories de revenus (de base imposable), si le contribuable réalise tous les revenus catégoriels il est imposé sur le total ou l'ensemble des revenus ;
- Il est progressif : l'IRG est mis au barème d'imposition, le taux augmente au fur et à mesure de l'augmentation du revenu réalisé ;
- Il est déclaratif : chaque contribuable doit déclarer lui-même ses déclarations au niveau de l'administration fiscale, tout en présentant les documents nécessaires.²⁵

❖ Champ d'application :

- Les personnes qui ont en Algérie leur domicile sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus.
- Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne.
 - a- Les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par convention successives pour une période continue d'un moins une année,
 - b- Les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs affaires, soit le centre de leurs principaux intérêts,
 - c- Les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.
- Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, les agents de l'état qui exercent leur fonction ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.
- Sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes de nationalité algérienne ou étrangère, qui, ayant ou non leur domicile fiscal en Algérie, en recueillent des bénéfices ou un revenu dont l'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale conclue avec d'autres pays.²⁶

²⁵ ARSOULI.F, BAAZIZI.K « la procédure de vérification fiscale faite sur les comptes des entreprises » mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master en finance d'entreprise, UMMTO, 2021, p. 12

²⁶ Art 03 – 04 du CIDTA, p. 08

❖ **Lieu d'imposition :**

- Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principale établissement.
- Toutefois, les revenus des associés de société de personne et les sociétés en participation au sens du code du commerce et les membres de société civiles, sont assujéttis à l'IRG au lieu de l'exercice de l'activité ou de profession, ou le cas échéant, au principal établissement.
- Les personnes physiques qui disposent de revenu de propriétés, exploitation ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscale, sont imposable au lieu où elles possèdent, en Algérie, leur principal intérêt.²⁷

❖ **Période d'imposition :**

L'IRG est établi annuellement au titre de l'année suivant celle de la réalisation de bénéfice.²⁸

❖ **Taux d'imposition :**

Selon l'article 104 du code des impôts direct et taxe assimilées, l'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif –ci –après :

Tableau N° 01: Barème progressif de l'IRG²⁹

Fraction du revenu imposable en DA	Taux d'imposition
N'excédent pas 120 000,00 DA	0%
De 120 000,00 DA à 360 000,00 DA	20%
De 360 000,00 DA à 1 440 000,00 DA	30%
Supérieur à 1 440 000,00 DA	35%

²⁷ Art 08du CIDTA, p.09

²⁸ HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit ; p.99

²⁹ La loi de finance 2023

❖ Revenu catégoriels relevant de l'IRG :

L'article 2 de code des impôts directs et taxes assimilés (CIDTA) détaille les revenus suivants :

- Bénéfice professionnels ;
- Revenu des exploitations agricoles ;
- Revenu de la location des propriétés bâties et non bâties, tel qu'énoncés par l'article 42 du code des impôts direct et taxes assimilées
- Revenu des capitaux mobiliers ;
- Traitement, salaire, pensions et rentes viagères
- Les plus values de cession à titre onéreux des immeubles bâties ou non bâties et des droit réel immobilière, ainsi que celles résultat de la cession d'action, de parts sociales ou de titre assimilés.

❖ Base imposable :

La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles suivantes :

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel, ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement ;
- Pensions alimentaires ;
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel ;
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

3.2.1.2. Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) :

Il est établi un impôt annule sur l'ensemble des bénéfices ou revenu réalisés par les sociétés et autres personnes morale.³⁰

❖ Caractéristique de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) :

Cet impôt introduit dans le cadre des réformes engagées par le pays, se caractérisé par ce qui suit :

- L'impôt sur le bénéfice des sociétés est un impôt direct ;
- Il s'applique aux personnes morales (sociétés commerciales) ;

³⁰ Art 135 du CIDTA, p.35

- Son assiette est liée au bénéfice réalisé par la personne morale ;
- Cet impôt est payé une fois par année par le contribuable.
- L'entreprise est tenue de déclarer son bénéfice accompagné des documents comptables justificatif ; il est déclaratif.
- C'est un impôt proportionnel et il est établi au niveau du siège social .Cet impôt aliment en totalité le budget de l'état. ³¹

❖ **Champ d'application :**

L'impôt sur le bénéfice des sociétés s'applique à différentes situations.

❖ **Sociétés soumises obligatoirement à l'IBS :**

- Société Par Action (SPA) ;
- Société à Responsabilité Limité(SARL) ;
- Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limité(EURL) ;
- Entreprises Publiques Economiques (EPE) ;
- Entreprises établissement offices et régies à caractère Industriel, Commercial, agricole ou bancaire (EPIC) ;
- Les Offices de Placement Collectifs de Valeurs Mobilières(OPCVM) ;
- Les sociétés civiles constituées sous forme de SPA.

❖ **Sociétés soumises par option à l'IBS :**

- Sociétés au nom collectif ;
- Sociétés en commandité simple ;
- Sociétés civiles non constituées sous forme de SPA Associations en participation.³²

❖ **Base imposable :**

L'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus de douze pendant l'année précédent ou dans la période de (12) mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'entend sur une période de plus ou mois de douze (12) mois, l'impôt est néanmoins dû d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivant est établi sur les bénéfices de la période écoulé depuis la fin de la dernière période

³¹ HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit ; p.76

³² Ibid.

imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu' au 31 décembre de l'année considéré. Ces bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu' il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.³³

❖ Période et lieu d'imposition :

L'IBS est établi annuellement (année civile) au titre de l'exercice comptable précédent.

L'IBS est exigible et établi pour l'ensemble des revenus réalisés au siège social de la société. Ce qui explique l'importance de réunir les conditions nécessaires à la création ou à la localisation des opérateurs économiques.³⁴

❖ Taux d'imposition :

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26% pour les autres activités.³⁵

3.2.1.3. Impôt forfaitaire unique (IFU):

L'impôt forfaitaire unique est institué par la loi de finance pour 2007 ; il a remplacé le forfait qui était en vigueur auparavant. Il est conçu pour remplacer l'IRG, la TAP et la TVA.³⁶

❖ Champ d'application :

Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaire ou les recettes professionnelles annuels n'excèdent pas quinze millions de dinars (15.000.000DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.³⁷

³³ Art 139 du CIDTA, p.38

³⁴ HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit, p.158

³⁵ Art 150 du CIDTA, p.43

³⁶ HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit ; p.158

³⁷ Art 282 du CIDTA, p. 77

❖ Exonérations :

Sont exemptés de l'impôt forfaitaire unique :

- Les entreprises relevant des associations de personne handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent,
- Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales
- Les artisanats traditionnels ainsi que ceux exercent une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.³⁸

❖ Taux applicable :

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5% pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12% pour les autres activités.³⁹

3.2.1.4. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est un impôt direct qui touche les recettes réalisées par les titulaires des professions libérales, les opérateurs économiques industriels ou commerciaux.⁴⁰

❖ Champ d'application :

La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relevant de l'impôt sur le revenu globale, dans la catégorie des bénéfices professionnelles ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.⁴¹

❖ Exonérations :

N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe :

- Le chiffre d'affaires n'excèdent pas quatre-vingt mille dinars (80.000DA) s'il s'agit de contribuable dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objet fournitures et denrées à importer ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50.000), s'il s'agit d'autre contribuable prestataire de services.

Les personnes physiques doivent pour bénéficier de cet avantage, travailler seules et n'utiliser le concours d'aucune personne.

³⁸ Art 282octic du CIDTA, p. 79

³⁹ Art 282sexies du CIDTA, p.79

⁴⁰ HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit ; p.62

⁴¹ Art 217-b du CIDTA, p.61

- Le montant des opérations de vente, pourtant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'état ou bénéficiant de la compensation.
- Le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portant sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exploitation, y compris toutes les opérations de processions ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétrolière destinés directement à l'exploitation.
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégique tels que visée par le décret exécutifs n° 96-31 janvier 1996 portant modalité de fixation des prix de certains biens et services stratégiques lorsque la marge de détail n'excèdent pas 10%.
- La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre de contrat de crédit –bail financier.
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relèvent d'un même group tel que défini par l'article 138 du code des impôts directs et taxe assimilé.
- Le montant réaliser en devises dans les activités touristiques, hôtelière, thermales, de restauration classée et de voyageur.⁴²

❖ Lieu d'imposition :

La taxe est établie :

- Au nom des bénéficiaires des recettes imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou le cas échéant du principal établissement ;
- Au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaire réalisé par chacun de ses établissement ou unités dans chacune des communes du lieu de leur installation.

Dans les sociétés, quelle que soit leur forme, comme dans les associations en participations, la taxe est établie au nom de la société ou de l'association.⁴³

❖ Taux d'imposition :

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2%.

Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.

Pour les activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à deux pour cent 2% avec une réfaction de 25%.

⁴² Art 220 du CIDTA, p.62

⁴³ Art 223 du CIDTA, p.64

Tout fois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.⁴⁴

❖ **Base imposable :**

- **Pour les assujettis à la TVA :** Chiffre d'affaire hors TVA
- **Pour les non assujettis à la TVA :** Chiffre d'affaire TVA comprise.

Pour la détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte des réductions de 30%, 50%, et 75%, prévues par la loi en faveur de certaines opérations.

3.2.1.5. Taxe foncière (TF):

La taxe foncière frappe annuellement les propriétés bâties et non bâties.⁴⁵

❖ **Champ d'application :**

- **Propriétés bâties :**
 - Installations destinées à abriter des personnes et biens ou stocker des produits
 - Installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, ports, gares ferroviaires et routières ;
 - Sols des bâtiments ;
 - Terrains non cultivés utilisés à un usage commercial ou industriel.
- **Propriétés non bâties :**
 - Terrains agricoles ;
 - Terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables ; y compris les terrains en cours de construction non encore soumis à la taxe foncière des propriétés bâties ;
 - Salines, marais salants ;
 - Carrières, sablières et mines à ciel ouvert.⁴⁶

⁴⁴ Art 222 du CIDTA, p.63

⁴⁵ HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit ; p.168

⁴⁶ Ibid

❖ Base imposable :**• Propriétés bâties :**

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale au mètre carré de la propriété bâtie, par la superficie imposable.

La base d'imposition est déterminée après application d'un taux d'abattement égal à 2% l'an pour tenir compte de la vétusté des immeubles à l'usage d'habitation.

Pour ces mêmes immeubles, l'abattement ne peut, toute fois, excéder un maximum de 25%.⁴⁷

• Propriétés non bâties :

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale des propriétés non bâties exprimées au mètre carré ou à l'hectare.⁴⁸

❖ Taux d'imposition :**• Propriétés bâties :**

Les taux d'imposition sont les suivants :

- Propriétés bâties proprement dit : 3%
- Propriétés bâties inoccupées : 10%
- Dépendances :
 - 5% lorsque la surface est située entre 500 m
 - 7% lorsque la surface est située entre 500 et 1000 m
 - 10% lorsque la surface est supérieur à 1000 m.

• Propriétés non bâties :

Plusieurs taux sont appliqués à savoir :

- Terrain situés dans un secteur non urbanisé 5% ;
- Terrain situés dans un secteur non urbanisé 5% ;
- 5% pour la superficie est inférieur ou égale à 500
- 7% lorsque la surface est supérieure à 500m et inférieur ou égale à 1000 m
- 10% lorsque la surface est surface est supérieur à 1000 m
- Terres agricoles : 3%.⁴⁹
- Entre 10.000DA et 25.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;

⁴⁷ Art 254 du CIDTA, p.68

⁴⁸ Art 261-f du CIDTA, p.70

⁴⁹ HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit : pp 168-169

-Entre 22.000 DA et 132.000DA par local, à usage industriel, commerciale et artisanal.

3.2.1.6. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

❖ Définition :

C'est un impôt indirect, un impôt de consommation qui est incorporé dans le prix de mise à consommation des produits et services. C'est le consommateur final qui en supporte fiscalement en charge.⁵⁰

❖ Caractéristiques de la TVA:

Elle se caractérise par ce qui suit :

- La TVA est un impôt indirect (impôt sur la dépense) ;
- La TVA est calculée sur le chiffre d'affaire hors taxe ;
- La TVA est un impôt proportionnel (9% et 19%) ;
- La TVA est un impôt ad valorem elle se calcule sur la valeur ;
- La TVA est un impôt mensuel ou trimestriel ;
- La TVA est payée au niveau du siège social ou lieu d'activité ;
- Le produit de la TVA revient en grand partie au budget de l'état (80%) ; le reste aliment le budget des collectivités locale (20%) ;
- Le principe de la TVA réside dans la taxation uniquement de montant de la marge ou valeur ajoutée ; cette taxe intervient à chaque stade des opérations industrielles ou commerciales.⁵¹

❖ Champ d'application :

- Les ventes et les livraisons faites par les producteurs ;
- Les travaux immobiliers ;
- Les ventes et les livraisons en l'état de produits ou marchandises imposables importées, réalisées dans les conditions de gros par les commerçants - importateurs;
- Les ventes faites par les commerçants -grossistes;

- Les livraisons à eux-mêmes : d'immobilisations par les assujettis ; de biens autres qu'immobilisations que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation

⁵⁰ Christine. COLLOTIE « Gestion fiscale des entreprise », éd. ellipses, p. 68

⁵¹ HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit ; p.25

d'opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 9 du code de la taxe sur le chiffre d'affaires;

- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toute opération autre que les ventes et les travaux immobiliers.
- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente;
- Les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des biens visés à l'alinéa précédent; Les opérations de lotissement et de vente faites par les propriétaires de terrains dans les conditions prévues par la législation en vigueur.⁵²

❖ Exonérations :

Sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée les activités suivantes :

- Les affaires de vente portant sur article 08 du code des taxes sur chiffre d'affaires sont :
 - a) les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes à l'exception des viandes rouges congelées;
 - b) Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.
 - c) Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de luxe tels que définis à l'article 359 du code des impôts indirects.
- Les affaires faites par les personnes soumises au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique.
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.⁵³

❖ Base imposable :

Chiffre d'affaires imposable : prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droit et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

❖ Taux d'imposition :

La TVA comporte deux (02) taux :

- Un taux réduit de 9% : qui s'applique aux opérations et produits définis dans l'article 23 du code des TCA.

⁵² Art 02 du CITDA, PP.03-04

⁵³ Art 08 du CITDA, p. 07

- Un taux normal de 19% : qui s'applique aux produits, marchandise, denrées, objets et opération qui ne sont pas soumis au taux réduit.

3.2.1.7. Taxe intérieure de consommation (TIC) :

Cette taxe qui frappe les produits dits de luxe est affectée au soutien de produit de large consommateur (lait, farine, panifiable,..) et au fonds de promotion des exportations.

La TIC concerne les produits suivants :

- Les bières d'importation fabriquée localement ;
- Les tabac (tabac à fumer, à priser et mâcher, allumettes).⁵⁴

3.2.1.8. Taxe sur les produits pétroliers (TPP) :

Il est institué au profit du budget de l'état, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée. Cette taxe est appliquée aux produits énumérés suivant : Essence super, Essence normal, Essence sans plomb, Gas-oil, GPL/C.⁵⁵

3.2.2. Impôts indirects :

3.2.2.1 Droit de garantie et d'essai :

❖ Champ d'application :

Produits concernés : Ouvrage en or, argent et platine.

❖ Base imposable :

Garantie : quantité exprimé en poids (hectogramme) vendue.

Remarque :

Le montant de la TVA acquittés au titre de l'acquisition de l'or ou de l'argent sont imputables sur le montant du droit de garantie.

❖ Droit de circulation :

Champ d'application :

- **Produit concernés :** Alcools, Vins
- **Personnes concerné (assujettis) :** Marchandise en gros entrepositaire(MGE)

⁵⁴ HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit ; p 178

⁵⁵ Art 28 bis du CTCA, p.30

❖ Base imposable :

- **Alcool** : Quantité exprimé en alcool pour par hectolitre à la consommation.
- **Vins** : Quantité exprimé en volume (hectolitre) mise à la consommation.

Nous arrivons à la fin de cette section, où nous avons pu expliquer les différents impôts directs et indirects. Dans la section suivante nous allons présenter les obligations fiscales de l'entreprise algérienne.

Section 03 : Les obligations fiscales de l'entreprise algérienne

Les obligations fiscales de l'entreprise sont les responsabilités fiscales qu'elle doit respecter en matière de déclaration et de paiement des impôts. Ces obligations peuvent varier en fonction de la nature de l'entreprise et de la législation fiscale en vigueur.

Dans cette section nous allons présenter les différents impôts et taxes à payer, les échéances de paiements et les sanctions en cas de non-respect des obligations fiscales.

1- Les différents impôts et taxes à payer :

- Impôt sur le revenu global (IRG) ;
- Impôt forfaitaire Unique (IFU) ;
- Impôt sur les Bénéfices des sociétés (IBS) ;
- Taxe sur l'Activité professionnelle (TAP) ;
- Taxe d'apprentissage et information
- Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA).

1.1 PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL

Le bénéfice imposable est soumis au système de paiement des acomptes provisionnels. Le versement des acomptes provisionnels s'effectue dans les délais suivants :

- 1er acompte IRG: entre le 20 février et le 20 mars par GN°50.
- 2ème acompte IRG: entre le 20 mai et le 20 juin G N°50.

Le solde de liquidation IRG est versé par les contribuables en déduction des acomptes déjà versés par bordereau avis de versement, au plus tard, le 20 Mai de chaque année à travers la Série GN°50.

Selon l'article 28 de la loi de finance 2021, lorsque les acomptes payés sont supérieurs à l'IRG dû de l'exercice, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être déduit sur les prochains acomptes ou sollicité, le cas échéant, en remboursement.

Le minimum d'imposition à l'IRG est de 10.000 DA quel que soit le résultat réalisé.⁵⁶

L'IRG concerne seulement les revenus venant de professions industrielles, commerciales, artisanales, salaires et autre pension. Les imports en Algérie sont classés par tranche d'imposition.

L'IRG applique le système de retenue à la source qui prend à la forme suivante :

- Les bénéfices professionnels ;
- Les revenus locatifs ;
- Les traitements et salaires ;

⁵⁶ Art 28 de la loi de finance 2021

- Les revenus de capitaux mobiliers ;
- Les plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis.

La retenue à la source doit être payée dans les 20 premiers jours après avoir perçu le revenu.

1.2 Impôt Forfaitaire Unique (IFU) :

L'IFU concerne les personnes morales ou physique, les sociétés, et les coopératives qui exercent une activité commerciale dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas trente-millions de dinars. Pour les personnes assujetties à cet impôt, il est nécessaire de transmettre entre le 1^{er} et 30 juin de chaque année une déclaration prévisionnelle de chiffre d'affaire à l'inspecteur des impôts.

Alors il est imposé sur les taux suivants :

- 5% pour les activités de production et de vente de biens;
- 5% pour les activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur ;
- 12% pour les autres activités.⁵⁷

Le paiement de l'impôt forfaitaire unique peut se réaliser de manière fonctionnée :

- 50% du montant de l'IFU, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle au plus tard le 30 juin de chaque année;
- 25% du montant de l'IFU, entre Du 1er et le 15 septembre de l'année;
- 25% du montant de l'IFU, entre Du 1er et le 15 décembre de l'année;

Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'impôt forfaitaire unique ne peut être inférieur, pour chaque exercice et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, à 10.000 DA.

1.3 Paiement De l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) :

L'IBS c'est l'un des impôts en appliquée sur les bénéfices des sociétés. Effectivement, il doit être déclaré au plus tard le 30 avril de chaque année.

Il existe deux façons de payer l'impôt sur les bénéfices des sociétés, comme suit:

1.3.1 Système Des Retenues A La Source

Ce système concerne un certain nombre de revenus relevant de l'IBS, à savoir:

- Les revenus réalisés par des entreprises étrangères;
- Les revenus de capitaux mobiliers;

⁵⁷ Art de la loi de finance 2023 qui modifie Art 282 Bis du CIDTA

- Les locations pour la célébration de fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires, meeting, de salles ou aires ainsi que l'organisation de fêtes.

Les entreprises étrangères qui déploient temporairement en Algérie dans le cadre des marchés une activité pour laquelle elles sont assujetties en vertu de la législation fiscale algérienne ou de dispositions conventionnelles, à l'impôt suivant les règles du régime général, sont soumises au versement d'un acompte de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global, selon le cas, calculées au taux de 0,5 % sur le montant global du marché.⁵⁸

Le paiement de cet acompte dispense l'entreprise du versement des acomptes provisionnels du régime général et ouvre droit à un crédit d'impôt imputable sur l'imposition définitive de l'exercice considéré ou à, défaut, des exercices suivants ou à remboursement par le Trésor.

L'acompte est versé dans les vingt premiers jours de chaque mois auprès du service des impôts compétent en matière de recouvrement au titre des paiements reçus pendant le mois précédent.

1.3.1 Le Paiement Spontané

Le système des paiements spontanés comporte trois acomptes provisionnels qui doivent être versés au cours de l'exercice lui-même et un solde de liquidation à verser après la clôture de l'exercice. Le montant de chaque acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice de référence.⁵⁹

En ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social appelé.

Les acomptes : sont versés dans les délais suivants:

- 1er acompte : du 20 février au 20 mars;
- 2ème acompte : du 20 mai au 20 juin;
- 3ème acompte : du 20 octobre au 20 novembre.

Le solde de liquidation : au plus tard, le 20 du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration annuelle.

Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques ou morale au titre de l'IRG, et IBS catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, et quel que soit le résultat réalisé, à 10.000 DA.

Lorsqu'un contribuable modifie le lieu de son établissement après l'échéance du premier acompte afférent à un exercice déterminé, les acomptes

⁵⁸ Art 356bis de CIDTA

⁵⁹ Art 355 de CIDTA

Subséquents doivent être versés à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition correspondant à la nouvelle situation.⁶⁰

La liquidation du solde de liquidation est opérée par ces contribuables et le, montant arrondi au dinar inférieur, est versé par eux-mêmes sans avertissement préalable également sous déduction des acomptes déjà versés par bordereau avis de versement au plus tard le 20 du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration prévue

Lorsque les acomptes payés sont supérieurs à l'IBS dû de l'exercice, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains acomptes ou sollicité, le cas échéant, en remboursement.

1.4 Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) :

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison des chiffres réalisés en Algérie par les contribuables. Notamment ceux qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 1,5 %.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

Le produit de la taxe sur l'activité professionnelle est réparti comme suit :

- Part de la commune : 66 %;
- Part de la wilaya : 29 %;
- Part de la caisse de garantie de solidarité des collectivités locales: 05%.

1.5 Taxe de la formation professionnelle continue et d'apprentissage :

La taxe de la formation professionnelle continue et d'apprentissage est une taxe qui concerne l'ensemble des employeurs y compris les artisans (quelque soit la forme d'entreprise, personne physique et personne morales) à l'exception des institutions et administration publique.

La formation professionnelle continue vise à assurer la mise à niveau des travailleurs et leur perfectionnement.

Selon l'article 7 de la loi n°08-07 du 23 février 2008 la formation continue a pour objectif :

- De favoriser l'insertion, la réinsertion et la mobilité professionnelle des travailleurs ;
- D'adapter les capacités des travailleurs à l'évolution de la technologie et des métiers.⁶¹

⁶⁰ Art 365 de CIDTA

La formation peut s'effectuer sur les lieux de travail ou en entreprise.

L'assiette de la taxe de la formation professionnelle continue correspond à 1% de la masse salariale annuelle.⁶²

Elle doit être payée par l'ensemble des employeurs y compris les artisans (quelque soit la forme juridique et le secteur d'activité de l'entreprise, personnes morales et personnes physique) :

- Qui emploient des salariés (employés) dont le nombre est supérieur ou égal à 20 salariés.⁶³
- Et qui n'ont pas consacré un montant (qui n'a pas fait d'effort) égale au moins à 1% de la masse salariale annuelle.⁶⁴

Les employeurs qui ont consacré (qui ont fait l'effort) un montant à la formation de leurs employés seront quant à eux soumis au paiement de la différence entre le taux légale de 1% et le taux réel consenti aux actions de formation professionnelle continue.⁶⁵

Le taux de la taxe de formation continue est égale à :

- D' une part, de la masse salariale annuelle ;
- Et d'autre, le ratio résultant des dépenses de formation effectivement réalisées par rapport à la masse salariale annuelle.

-

1.6 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt calculé sur les chiffres d'affaire hors taxe réalisées par les contribuables soumis au régime réel et au régime simplifié (professions libérales).

La déclaration et le paiement de la TVA se fait mensuellement à travers le formulaire appelé « série G N°50 » qui doit être déposée entre le 1^{er} et le 20 du mois suivant l'encaissement du chiffre d'affaire.

Il existe deux (02) taux de TVA :

- 19% (taux normal) pour les opérations, services et biens qui ne sont pas expressément soumis au taux réduit de 9% ;⁶⁶
- 9% (taux réduit) pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel.⁶⁷

⁶¹ Art 7 de la loi n° 08-07 du 23 février 2008

⁶² Art 56 de la loi

⁶³ Art 2 du décret n°82-298 du 4 septembre 1982 et Art 56 de la loi de finance 2022 qui introduit Art 196 ter de CIDTA

⁶⁴ Art 79 de la loi de finance de 2007 et Art 56 de la loi de finance 2022 qui introduit l'Art 196 de CIDTA

⁶⁵ Art 79 de la loi de finance 2007

⁶⁶ Art 21 de CTCA

⁶⁷ Art 23 de CTCA

2 Echéance de paiement :

Selon le dictionnaire la rousse l'échéance de paiement c'est :

- Date à laquelle est exigible l'exécution d'une obligation, le paiement d'une dette.
- Somme à payer à cette date.
- Délai entre la date d'un engagement et son exigibilité.

Selon l'article 156 du CPF :

Tout contribuable qui se trouve dans l'impossibilité de payer en un seul versement la totalité de sa dette fiscale, peut solliciter auprès du receveur des impôts l'octroi d'une échéance de paiement.

L'alinéa 1 de l'article 156 du CPF précise que l'octroi d'une échéance de paiement est soumis à une demande introduit par le contribuable. Cette demande qui n'est soumise a aucune condition de forme peut être formulée par écrit ou verbalement.⁶⁸

3 Les Sanction En Cas de Non Respect des Obligation Fiscales :

3.1 Majoration pour défaut ou retard de déclaration :

-Le contribuable qui n'a pas produit la déclaration annuelle, selon cas, soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les bénéfices des sociétés est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %.

Cette majoration est ramenée à 10% ou 20% dans les conditions fixées par l'article 322.

Si la déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification par pli recommandé avec avis de réception d'avoir à la produire dans ce délai, une majoration de 30% est applicable.

-Le contribuable qui n'a pas fourni dans les délai prescrits ou à l'appui de sa déclaration, les documents et renseignements dont la production est exigée par les articles 152, 153, et 180 du code des impôt direct et taxe assimilée est passible d'une amende fiscale de 1.000 DA autant de fois qu'il est relevé d'omission ou document en cause n'ont pas été fournis dans un délai de trente(30) jours à compter de la mise en demeure adressée à l'intéressé par pli recommandé avec avis de réception, il est procédé à une taxation d'office et le montant des droit est majoré de 25%.⁶⁹

⁶⁸ Art 156 du CPF

⁶⁹ Art 192 de CIDTA

3.2 Les Sanction Fiscales de Retard Au Non Paiement :

En Algérie, les sanctions fiscales en cas de retard de paiement des impôt varient en fonction de la nature de l'impôt et de la gravite du retard :

3.2.1 IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL (IRG)

- une pénalité de 10% des droits dus lorsque le paiement est effectué après un délai de 15 jours à compter de la date d'exigibilité.
- en cas de non paiement dans les 30 jours qui suivent le délai suscit  une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable, sans que cette astreinte, cumul e, avec la p nalit  fiscale de 10 % n'exc de 25 % ⁷⁰(article 402 - 1 du CID).
-

3.2.2 IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE (IFU) :

Le paiement tardif de l'IFU donne lieu   l'application d'une p nalit  de retard de 10%   compter du premier jour qui suit la date limite de paiement.

En cas de non-paiement dans un d lai d'un mois, une astreinte de 3% est appliqu e au titre de chaque mois ou fraction de mois de retard et ce, dans la limite de 25%.

3.2.3 IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES (IBS)

- une p nalit  de 10% des droits dus lorsque le paiement est effectu  apr s un d lai de 15 jours   compter de la date d'exigibilit .

- en cas de non paiement dans les 30 jours qui suivent le d lai suscit  une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable, sans que cette astreinte, cumul e, avec la p nalit  fiscale de 10 % n'exc de 25 % ⁷¹(article 402 - 1 du CIDTA).

3.3.4 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

- une p nalit  fiscale de 10 % est applicable, lorsque le paiement est effectu  apr s la date d'exigibilit  de l'imp t.
- une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard, lorsque le paiement est effectu  apr s le premier jour du deuxi me mois suivant celui de l'exigibilit  de l'imp t, sans que celle-ci, cumul e avec

La p nalit  fiscale de 10%, puisse exc der un maximum de 25 %.

⁷⁰ Art 402- 1 du CIDTA

⁷¹ Art 402-1 du CIDTA

Lorsque la pénalité de recouvrement de 10% se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif, le montant total des deux pénalités est ramené à 15 % à la condition que le dépôt de la déclaration et le paiement des droits interviennent au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité.⁷²

3.3.5 TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE (TAP)

- le retard de paiement de la taxe entraîne l'application d'une majoration de 10 %.
- Une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable à partir du premier jour du mois qui suit la date limite de dépôt du bordereau - avis de versement (série G n° 50) pour les contribuables suivis au régime du réel sans que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10 % ci-dessus n'excède 25 %.

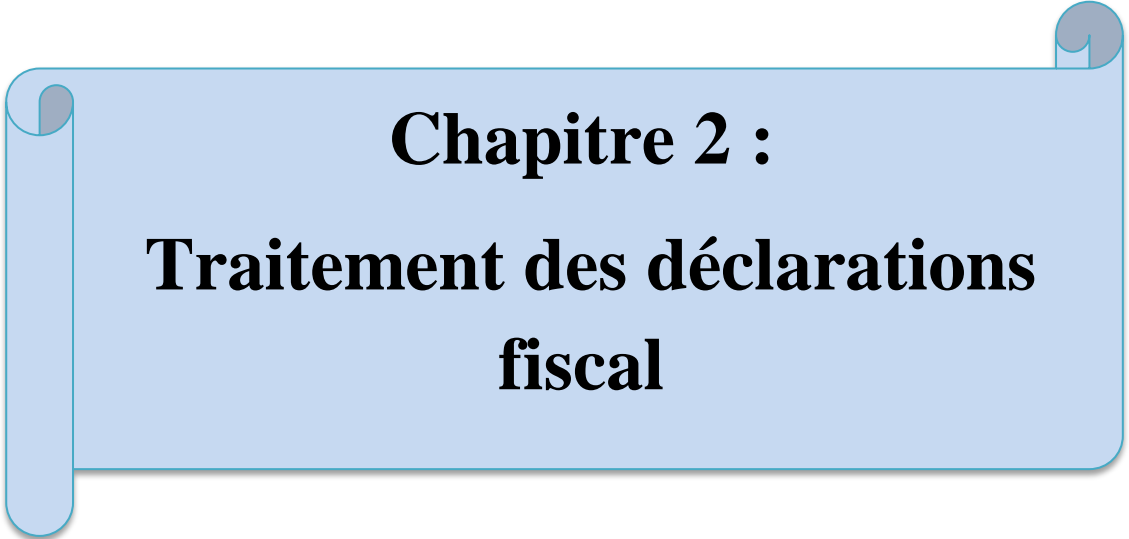
⁷² Art 140 du CIDTA

Conclusion de chapitre I :

En conclusion, après l'étude des différents concepts liés à la fiscalité, on peut dire que cette dernière joue un rôle très important dans l'économie et un élément important pour toutes les entreprises, car elle permet de financer les programmes gouvernementaux et de favoriser le développement économique du pays.

Ainsi que Le système fiscale il est important pour les entreprise de bien comprendre le régime fiscale qui s'applique à elle, notamment en matière de déclaration et de paiement des impôt, les entreprise doivent être en mesure de respect les obligation fiscale et de se conformer aux règle en vigueur pour éviter tout les sanction fiscal.

En fin de compte, une bonne gestion fiscale peut aider les entreprises à maintenir leur compétitivité.



Chapitre 2 :
Traitement des déclarations
fiscal

Introduction du chapitre II :

Le traitement des déclarations fiscales est un processus crucial pour les entreprises et les contribuables, car il permet de satisfaire aux obligations légales en matière de déclaration de revenu et de paiement des impôts.

La souscription des déclarations des contribuables par eux-mêmes n'empêche pas l'administration fiscale à exiger certaines obligations à ces derniers, elle a constituée ce qu'on appelle « **le contrôle fiscal** » afin de vérifier l'exactitude et la cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites, de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'impositions.

Le contrôle fiscal peut être exercé sur des personnes physiques (la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble), des personnes morales (vérification de comptabilité, vérification ponctuelle) et sur les dossiers fiscaux (vérification sur pièce).

La déclaration fiscale doit être effectuée mensuellement et annuellement, en fonction des événements de facturation. Cette déclaration implique la collecte de donnée financier exacte et le respect strict des délais afin de minimiser les de sanction fiscales.

Pour mieux comprendre les traitements des déclarations fiscales, nous avons subdivisés ce chapitre en trois sections : la première parle sur le cadre organisationnel du contrôle fiscal, puis dans la deuxième section nous allons présenter les déclarations fiscales et nous finirons par les sanctions fiscales.

Section 01 : Cadre général du contrôle fiscal

1. Définition du contrôle fiscal :

Le contrôle de l'administration est présenté comme « l'activité de recherche des irrégularités et de lutte contre la fraude ».¹

Le contrôle fiscal est prévu par l'article 18-1 du code des procédures fiscales :

«L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance.

Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature.

Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent. »²

2. Finalités du contrôle fiscal :

2.1 Finalités du contrôle fiscal :

2.1.1 La finalité budgétaire :

Visé à la réparation du préjudice causé par le comportement consistant à déclarer moins de revenus et donc à payer moins d'impôt que ne le prévoient les textes. Cette finalité du contrôle vise donc à recouvrer les sommes impayées.³

La finalité budgétaire, qui consiste d'abord à obtenir le recouvrement le plus rapide des droits éludés, et ensuite à pouvoir rendre compte, en toute transparence, aux élus, représentant du peuple souverain.⁴

2.1.2 La finalité dissuasive :

Ayant pour but de couvrir méthodiquement, sans aucune forme que se soit d'arbitraire, les différentes catégories de contribuables dans une optique de meilleure maîtrise de l'assiette

« Elle vise à prévenir la fraude grâce à une politique de contrôle répartis équitablement selon les critères de taille de l'entreprise, du niveau de revenus, du secteur d'activité ou de la zone géographique concernée.

¹ JJ. BIENVENU et T. LAMERT, Droit fiscal : PUF, 2003, 3ème éd ; p.111.

² Art 18-1, code des procédures fiscales.

³ PROPOSITIONS POUR UNE RÉFORME DU CONTRÔLE FISCAL PROPOSITIONS POUR UNE RÉFORME, Institut de l'entreprise, mai 2006, p24

⁴ Mémoire de fin d'études, ANDRIANARIVO Lalaina Irma, Projet de Politique de Contrôle Fiscal, Décembre 2005, page 01

À noter que la fréquence des contrôles est également un élément de dissuasion pour ramener les comportements déviants à une meilleure conception de leurs obligations fiscales, en consolidant ainsi le civisme fiscal.

En autres termes, la finalité dissuasive a :

D'une part, un effet direct consistant à faire cesser le comportement frauduleux, en mettant à jour une fraude, ce qui aboutit normalement à ce que le contribuable change de comportement. Et d'autre part, un effet indirect de dissuasion sur les autres contribuables « tenté de recourir aux mêmes procédés frauduleux ».⁵

2.1.3 La finalité répressive :

Le contrôle fiscal permet de dresser les erreurs, insuffisances, inexactitudes, omissions ou dissimulations dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Cette infraction donne, en outre, à l'application des sanctions répressives tant sur le plan financier que sur le plan pénal.

3. Les différentes formes de contrôle fiscal :

L'administration fiscale dispose, en vertu de la loi, d'un pouvoir général de contrôle qui est notamment constitué par le droit de vérification. Les contribuables se voient reconnaître en contrepartie des garanties prévues par la loi.

Les formes de vérification prévues sont :

3.1 Le contrôle de déclaration :

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance.⁶

Le service gestionnaire vérifie les déclarations fiscales. Il peut demander par écrit aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites.

Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels le service gestionnaire juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou justifications. Il peut, à ce titre, demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle.

⁵ Rapport de mission UAP MARA

⁶ Art 18 du CPF.P.7.

Les demandes de renseignements ou de justifications fixent, aux contribuables, un délai de réponse de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande.

Lorsque le contribuable ne répond pas à la demande dans le délai imparti, ou présente dans le délai requis des justificatifs ou des renseignements considérés comme irrecevables, le service gestionnaire est habilité à entreprendre la procédure contradictoire de rectification des déclarations du contribuable.⁷

3.1.1 Rectification des déclarations :

Le service gestionnaire rectifie les déclarations fiscales. Il doit, au préalable, sous peine de nullité de la procédure d'imposition, adresser au contribuable une notification de proposition de rectification qu'il envisage, en lui indiquant, pour chaque point de redressement, de manière explicite ce qui suit :

- l'origine, les éléments de fait et les motifs du redressement ;
- les articles du code des impôts correspondants ;
- les bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant ;
- la motivation légale et la nature des sanctions appliquées ;
- la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix.

Le délai de trente (30) jours dont il dispose, pour faire parvenir son acceptation ou ses observations, est décompté à partir de la date de réception de cette proposition de rectification. Le défaut de réponse dans le délai imparti, équivaut à une acceptation tacite par le contribuable de la proposition de redressement. Dans ce cas, le service gestionnaire établit une notification définitive, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle de régularisation, fixant les bases d'imposition, les droits et pénalités y afférentes, qui sera adressée par lettre recommandée ou remise au contribuable avec accusé de réception.

Lorsque les éléments de réponse ou les justifications apportées par le contribuable sont fondés et donnent lieu à l'abandon des redressements envisagés, le service gestionnaire doit transmettre à ce dernier une notification d'abandon des redressements. En revanche, si les éléments de réponse présentés par le contribuable sont totalement ou partiellement rejetés, le service gestionnaire procède à l'établissement de la notification définitive des redressements maintenus, en motivant les points ou les justifications non admis.

⁷ Art 19 du CPF.P.7

Lorsque le contribuable apporte sa réponse avant expiration du délai requis à la proposition de régularisation, le service ne procède à l'envoi de la notification définitive et l'enrôlement qu'après expiration du délai de 15 jours. Aussi, si ce dernier apporte de nouveaux éléments en sus de sa réponse et avant expiration dudit délai, le service doit les examiner.

Lorsque des vices de forme susceptibles d'entraîner la nullité de la procédure d'imposition sont constatés ou soulevés par le contribuable, il appartient au service gestionnaire d'informer ce dernier de l'annulation de la procédure de redressement et d'engager une nouvelle procédure d'imposition, dans le respect des règles y afférentes.

Lorsque de nouveaux éléments ou des informations parviennent au service gestionnaire, après l'engagement de la procédure de rectification des déclarations et avant l'expiration du délai de réponse accordé au contribuable, le service gestionnaire procède à une nouvelle rectification, en annulation de la première proposition de redressement. La nouvelle proposition de redressement de ces déclarations comprend, en sus des premières bases, celles résultant de l'exploitation des nouveaux éléments détenus par le service.⁸

3.2 Le contrôle interne(en cabinet) :

C e contrôle est constitué par l'ensemble des travaux de cabinet au cours desquels le fonctionnaire de l'administration fiscale procède à l'examen critique des déclarations des contribuables à l'aide des renseignements et documents, figurant dans les différents dossiers qu'elle détient, suivant une périodicité et des objectifs bien définis.⁹

3.2.1 Le contrôle formel :

Il vise à s'assurer que les déclarations ont bien été souscrites et qu'elles ne contiennent pas d'erreurs évidentes. Ce mécanisme porte systématiquement sur l'ensemble des déclarations souscrites étant donné qu'il est simple à mettre en œuvre et peu absorbant.¹⁰

3.2.2 Le contrôle sur pièces :

L'examen de la déclaration permet à l'agent de l'administration fiscale d'examiner de son bureau et d'analyser la cohérence de la déclaration à partir des éléments du dossier : c'est ce que l'on appelle le contrôle sur pièces. Le contrôle sur pièces doit permettre de procéder à des régularisations, sans pour autant déclencher un contrôle fiscal externe.

⁸ Art 19 du CPF.P.8.

⁹ BLAHA.B «Le contrôle fiscal de la fraude et son apport au financement des recettes publiques de l'Etat » mémoire de magistère en science de gestion. Université Djilali LIABES de Sidi Bel Abbés.

¹⁰ HIMRANE.M et LARIOUI.A « Le contrôle fiscal en Algérie », Université de Jijel.2020.

Ce contrôle est la forme la plus simple et la plus courante de contrôle, notamment pour les particuliers. La plupart du temps, le contribuable ignore qu'il subit ce contrôle. Il ne l'apprend que si son dossier pose des problèmes, le plus souvent, il reçoit une simple demande d'informations. D'autres demandes d'éclaircissements ou de justifications peuvent également lui être demandées. Dans ce cas, il doit fournir sa réponse dans un délai qui ne peut être inférieure à trente (30) jours.¹¹

3.3 Le contrôle externe (sur place) :

Ce type de contrôle revêt trois formes, il s'agit de la vérification de la comptabilité, la vérification ponctuelle et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.

3.3.1 La vérification de la comptabilité :

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales inhérentes à des exercices clos.

La vérification des livres et documents comptables doit se dérouler sur place sauf demande contraire du contribuable formulée par écrit et acceptée par le service ou cas de force majeure dûment constaté par le service.¹²

La vérification de la comptabilité est une vérification générale c'est-à-dire qu'elle porte sur tous les impôts et taxe, elle concerne des personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale. Elle permet de s'assurer de la régularité des écritures comptables en vue de contrôler la sincérité des déclarations.

La vérification des livres et documents comptables doit se dérouler sur place sauf demande contraire du contribuable formulée par écrit et acceptée par le service ou, cas de force majeure, dûment constatée par le service.¹³

Les vérifications de comptabilité ne peuvent être entreprises que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur.

Elle n'a donc pas pour unique objet de contrôler la situation fiscale de l'entreprise pour les années vérifiées mais permet également de l'informer de ses obligations fiscales.

Le vérificateur s'attache donc, au cour de la vérification, à informer le contribuable sur l'origine des erreurs ou irrégularités qu'il constate et dont certaines ont d'ailleurs pu être

¹¹ HIMRANE.M et LARIOUI.A « Le contrôle fiscal en Algérie », Université de Jijel.2020.

¹²Art 20-1 et 20-2 du CPF. P.09

¹³Bulletin de l'information de la DGI N°58/2012.

commises à son propre détriment. Dans ce cas, si le contribuable peut prétendre à un dégrèvement ultérieur, le vérificateur lui indique les démarches à effectuer.¹⁴

3.3.2 La vérification ponctuelle :

La vérification ponctuelle de comptabilité est une procédure de contrôle ciblé, moins exhaustive, plus rapide et de moindre amplitude que la procédure de vérification de comptabilité.

Elle contrôle les pièces justificatives et comptables de quelques rubriques d'impôts, sur toute ou une partie de la période non prescrite et sur un groupe d'opérations ou de données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

La vérification ponctuelle porte essentiellement sur :

- Le contrôle de la régularité des déductions opérées en matière de TVA, de l'origine des précomptes, des contingents accordés, des taux pratique et des remboursements sollicités ;
- Le contrôle des remboursements des crédits d'impôt ;
- Le contrôle des postes comptable clairement individualisé sur une déclaration de résultat (charges d'amortissements, de provisions) ;
- Le contrôle des déficits répétés, des avantages fiscaux accordés et des bénéfices réinvestis.¹⁵

3.3.3 Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :

Les agents de l'Administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu global, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal en Algérie, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt.

A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens des articles 6 et 98 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Lorsque la situation patrimoniale et les éléments du train de vie d'une personne non recensée fiscalement font apparaître l'existence d'activités ou de revenus occultes, une vérification de la situation fiscale d'ensemble peut être entreprise.

¹⁴ Charte de contribuable 2013, p. 13

¹⁵La lettre de la DGI/N °70 « Direction générale des impôts », p. 02

La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ne peut être entreprise que par des agents de l'Administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur.¹⁶

¹⁶ Art 21-1 et 21-2 du CPF. P.14

Section 02 : les déclarations fiscales

Les déclarations fiscales sont des documents officiels que les contribuables doivent remplir et soumettre aux autorités fiscales pour déclarer leurs revenus, leurs dépenses et leurs avoirs financiers. Ces déclarations permettent aux gouvernements de collecter des impôts nécessaires au financement des services publics et au fonctionnement de l'Etat.

1 .Définition :

La déclaration fiscale est une obligation pour tous les contribuables particuliers, entreprises, et professionnels indépendants compris.

Il s'agit de déclarer ses revenus à l'administration fiscale pour qu'elle évalue le montant des taxes à prélever.¹⁷

En Algérie, la déclaration fiscale fait référence à l'obligation légale pour les contribuables de fournir des informations détaillées sur leurs revenus, leurs dépenses dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'ouverture, d'utilisation ou de clôture de leurs comptes par elle à l'étranger.

2. L'importance de la déclaration fiscale :

La déclaration fiscale en Algérie est essentielle pour garantir le respect de la loi fiscale, contribuer au financement de l'État, maintenir l'équité fiscale, effectuer des vérifications et contrôles, ainsi que permettre l'accès à certains avantages fiscaux. Il est important de se conformer aux obligations de déclaration fiscale pour éviter des sanctions légales et contribuer au développement économique et social du pays.

¹⁷<https://www.appvizer.fr/magazine/finance-comptabilite/comptabilite/declarations-fiscale>

Tableau 02 :l'importance de la déclaration fiscale en Algérie

Importance de la déclaration fiscale en Algérie
Respect de la loi
Contribution au financement de l'État
Équité fiscale
Prévention de la fraude fiscale
Contrôle et vérification
Accès à certains avantages fiscaux
Transparence et fiabilité des données
Financement des services publics
Responsabilité citoyenne
Développement économique et social

3. Les différentes formes de déclaration fiscale :

En Algérie, il existe différents types de déclarations fiscales, comprenant la déclaration d'existence, , la déclaration mensuelle, la déclaration annuelle, , la déclaration en cas de cession, cessation ou décès.

3.1 Déclaration d'existence :

Si vous êtes un nouveau contribuable relevant de l'impôt forfaitaire unique ou de l'impôt sur le revenu global (IRG), ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), vous êtes tenu de souscrire une déclaration d'existence dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

Délai de déclaration :

La déclaration d'existence, doit être souscrite dans les trente (30) jours du début de l'activité.

Le lieu de dépôt la déclaration :

La déclaration d'existence doit être produite auprès de l'inspection des impôts dont relève le lieu d'exercice de votre activité. La déclaration d'existence, doit comporter les renseignements suivants

- nom et prénom ;
- adresse en Algérie et en dehors de l'Algérie si vous êtes un contribuable de nationalité étrangère.¹⁸

3.2 La déclaration mensuelle (GN°50) :**3.2.1 IRG / RCM / traitements et salaires :**

IRG / RCM - retenues à la source.¹⁹

Les retenues au titre d'un mois déterminé doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le mois ou le trimestre, à la caisse du receveur des contributions diverses.²⁰

3.2.2 Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

Chaque versement est accompagné d'un bordereau avis de versement daté et signé par la partie versante et sur lequel les indications suivantes doivent être portés :

- Période au cours de laquelle le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles ont été réalisés ;
- Nom, prénom (s) ou raison sociale, adresse, nature de l'activité ou de la profession exercée et numéro d'identification statistique de l'article principal de l'impôt direct ;
- Numéro d'identification fiscale ;
- Nature des opérations ;
- Montant total du chiffre d'affaires réalisé dans le mois ou dans le trimestre ou celui des recettes professionnelles imposables ;
- Montant du chiffre d'affaires bénéficiant d'une réfaction ;
- Taux retenu pour le calcul du versement ;
- Montant du versement.²¹

¹⁸ Guide pratique du contribuable, juin 2021.

¹⁹ Art 121 du CIDTA.

²⁰ Art 129 du CIDTA.

²¹ Art 359 -2 du CIDTA.

3.2.3 Taxe sur la valeur ajoutée TVA :

Toute personne effectuant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée est tenue de remettre ou faire parvenir, dans les vingt (20) jours qui suivent le mois civil au receveur des impôts du ressort duquel est situé son siège ou son principal établissement, un relevé indiquant, le montant des affaires réalisées pour l'ensemble de ses opérations taxables.²²

3.2.4 Taxe intérieure de consommation TIC :

Avant le vingtième jour de chaque mois, les redevables de la taxe intérieure de consommation souscrivent, en même temps, que les relevés, relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée, une déclaration mensuelle, comportant les quantités de produits imposables expédiés à la consommation. Cette déclaration est suivie du paiement simultané de la taxe intérieure de consommation liquidée par leurs soins.²³

3.2.5 Taxe sur les produits pétroliers (T.P.P) :

Au plus tard le 20ème jour de chaque mois, les redevables de la taxe sur les produits pétroliers souscrivent, en même temps que les relevés relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée, une déclaration mensuelle comportant les quantités et les valeurs de produits imposables expédiés à la consommation.²⁴

3.2.6 Droit de timbre.

La déclaration mensuelle doit être souscrite dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant.

3.3 Les déclarations annuelles :

. Tous les formulaires et modèles de déclaration sont fournis par l'administration fiscale au contribuable afin qu'ils puissent être dûment complétés et renvoyés à l'autorité régionale de contrôle compétente dans les délais impartis.²⁵

²² Art 76 -1 de code du TCA, 2023.P.46.

²³ Art 28 de code du TCA, 2023.P.30.

²⁴ Art 28 quinquès de code du TCA, 2023.P.31.

²⁵ Guide pratique du contribuable, juin 2021.

3.3.1 Au titre de l'IRG :

3.3.1.1 Déclaration globale des revenus :

La déclaration globale des revenus (série G N°1) doit être souscrite par :

- Les personnes physiques relevant du régime du réel qui exercent une activité industrielle, commerciale, non commerciale et artisanale ou agricole ;
- Les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les terrains agricoles ;
- Les personnes bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers ;
- Les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux en sus de leur salaire principal, à l'exception des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans les établissements d'enseignement.

- **le délai de déclaration**

Votre déclaration globale des revenus doit être obligatoirement souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année.

Lorsque le délai de dépôt expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

- **le lieu de déclaration**

Vous êtes tenu de faire parvenir votre déclaration globale, à l'inspection des impôts du lieu de votre domicile fiscal.

- **les éléments devant figurer dans la déclaration :**

Vous devez :

Fournir toutes les indications nécessaires au sujet de votre situation ainsi que celles relatives à vos charges de famille.

Indiquer les divers éléments nécessaires à la détermination de votre revenu imposable.

- **les documents à joindre à la déclaration :**

Vous êtes tenu de joindre à votre déclaration globale :

- L'état des personnes qui sont considérées fiscalement à votre charge.
- L'état des charges à déduire de votre revenu global.

Cet état doit préciser :

En ce qui concerne les dettes contractées et les rentes payées à titre obligatoire :

1. le nom et le domicile du créancier ;
2. la nature ainsi que la date du titre constatant la créance ;
3. le chiffre des intérêts ou arrérages annuels ;
4. la juridiction dont émane le jugement.

En ce qui concerne les impôts directs et taxes assimilées déductibles de l'IRG:

1. la nature de chaque contribution ;
2. le lieu d'imposition ;
3. l'article du rôle et le montant de la cotisation.

-L'état relatif aux éléments du train de vie indiquant les éléments ci après :

- Loyer ou valeur locative et adresse :

1. de l'habitation principale ;
2. des résidences secondaires : en Algérie, en dehors de l'Algérie.

- Automobiles de tourisme, caravanes, yachts ou bateaux de plaisance, avions de tourisme.

- Domestiques, précepteurs, préceptrices et gouvernantes.

- Le justificatif des retenues à la source ouvrant droit à un crédit d'impôt.²⁶

3.3.1.2 Déclarations spéciales professionnelles :

En plus de la déclaration globale des revenus, vous êtes tenu de produire les déclarations spéciales suivantes :

Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

²⁶ Guide pratique du contribuable, juin 2021.

Tableau N°03 : Déclaration spéciales professionnelles

Revenus catégoriels	Imprimer à remplir	Date limite de dépôt de la déclaration	lieu de dépôt de la déclaration
Bénéfices professionnelles	Série GN°11	Au plus tard le 30 avril de chaque année	L'inspection des impôts du lieu dont relève l'exercice de l'activité. En cas de pluralité d'exploitations, à celle du lieu du siège social ou du principal établissement.
Revenu agricoles	Série N°15	Au plus tard le 30 avril de chaque année	L'inspection des impôts du lieu d'implantation de l'exploitation.
Les revenus des capitaux mobiliers		Au plus tard le 30 avril de chaque année	L'inspection des impôts du lieu du domicile fiscal.
Traitement et salaires	Série GN°50 et GN°29 bis	Au plus tard le 30 avril de chaque année (déclaration à souscrire par l'employeur ou le débirentier)	L'inspection des impôts du lieu du domicile de l'employeur, ou du siège de son établissement ou de bureau qui en effectue le paiement. La DGE pour les contribuables qui relèvent de cette structure quelque soit le lieu de mandatement des revenus imposable.

3.3.2 Au titre de l'IBS :

Les délais et le lieu de déclaration

Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont tenus de souscrire une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent.

- La déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril de chaque année ;
- Lorsque le délai de dépôt de cette déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit ;
- La déclaration doit être produite auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal.

Les documents à joindre à la déclaration :

- Le bilan fiscal ;
- Un relevé des versements en matière de taxe sur l'activité professionnelle ;
- Un relevé détaillé des acomptes versés au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés;
- Une documentation justifiant la politique des prix de transfert pratiquée dans le cadre des opérations de toute nature réalisées avec des sociétés liées au sens des dispositions.²⁷

Pour les sociétés relevant de la DGE lorsqu'elles sont apparentées.

Le défaut de production ou la production incomplète de la documentation, exigée en vertu des dispositions.²⁸

Dans le délai de trente (30) jours à partir de la notification, par pli recommandé avec avis de réception, entraîne l'application d'une amende d'un montant de 500.000 DA. Si l'entreprise n'ayant pas respecté l'obligation déclarative est contrôlée, il est procédé, en plus de l'amende citée précédemment, à l'application d'une amende supplémentaire égale à 25% des bénéfices indirectement transférés.²⁹

²⁷ Art 141 bis du CID.

²⁸ Art 169 bis du CPF.

²⁹ Art 141 bis du CIDTA.

3.3.3 Au titre de l'IFU :

La déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires :

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration prévisionnelle dont le modèle est fixé par l'administration fiscale.

S'agissant des contribuables commercialisant, exclusivement, des produits dont la marge bénéficiaire réglementée est inférieure au taux de l'IFU, la base imposable à retenir pour cet impôt, est constituée par la marge bénéficiaire globale relative à ces produits.

Ils doivent, en outre, tenir et présenter à toute réquisition de l'administration fiscale :

- un registre côté et paraphé par les services fiscaux, récapitulé par année, contenant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes pièces justificatives ;
- un registre côté et paraphé, contenant le détail de leurs ventes.³⁰

La déclaration définitive :

Les contribuables concernés sont tenus de souscrire, au plus tard, le 20 janvier de l'année N+1 une déclaration définitive, comportant le chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé dépasse celui déclaré au titre de la déclaration prévisionnelle, le contribuable doit payer l'impôt complémentaire y relatif, au moment de la souscription de la déclaration définitive.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de quinze millions de dinars (15.000.000 DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant.

Lorsque l'administration fiscale est en possession d'éléments décelant des insuffisances de déclaration, elle rectifie les bases déclarées.³¹

Les redressements opérés au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont établis par voie de rôle avec application des sanctions fiscales pour insuffisance de déclaration.³²

Cette rectification ne peut être opérée qu'après l'expiration du délai de souscription de la déclaration définitive.

³⁰ Guide pratique de contribuable, 2019

³¹ Art 19 du CPF.

³² Art 282 du CIDTA.

Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique à la clôture de l'année suivant celle du dépassement du seuil cité ci-dessus, sont versés au régime du bénéfice réel.

Les contribuables versés au régime du bénéfice réel doivent être maintenus dans ce régime d'imposition et ce, quel que soit le montant du chiffre d'affaires annuel réalisé au titre des exercices ultérieurs.

La déclaration des nouveaux contribuables :

Les nouveaux contribuables sont tenus de souscrire la déclaration définitive et de s'acquitter spontanément du montant de l'impôt forfaitaire unique dû.

Cette déclaration doit être souscrite, au plus tard, le 20 janvier de l'année qui suit celle du début de leur activité.

Les nouveaux contribuables peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel, lors de la souscription de la déclaration d'existence.

La déclaration trimestrielle des retenues à la source au titre des salaires versés :

Les contribuables soumis au régime de l'IFU sont tenus de verser, les sommes dues, durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel les retenues ont été effectuées.³³

³³Guide pratique de contribuable, 2021

Tableau N°04 : Déclarations relatives aux autres impôts et taxes professionnels

Nature des impôts et taxes	Date limite des dépôts de la déclaration	Lieu de dépôt de la déclaration
<ul style="list-style-type: none"> - TAP - IRG/Bénéfices professionnels - - IBS 	Au plus tard le 30 avril de chaque année	Inspection des impôts du lieu d'imposition
Taxe foncière	Dans les deux (2) mois de la réalisation définitive pour les constructions nouvelles ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ou non bâties	Inspection des impôts du lieu de la situation de la propriété

3.4. Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, sous-traitance et rémunérations diverses :

Si vous versez, dans le cadre de votre profession, à des tiers ne faisant point partie de leur personnel salarié, des honoraires, redevances pour :

- brevets,
- licences,
- marques de fabrique,
- frais d'assistance technique, de siège, de sous-traitance, d'études, de locations de

matériels, de mise à disposition de personnel, de loyers de toute nature et autres rémunérations de quelque nature que ce soit,

Vous êtes tenu d'annexer à votre déclaration de résultat y compris sur support informatique ou par télé déclaration, un état comportant pour chaque bénéficiaire de ces paiements :

- _ nom, prénom(s) et raison sociale ;
- _ numéro d'identification fiscale ;
- _ numéro d'inscription au registre de commerce ;
- _ numéro de l'agrément ;
- _ structure fiscale de rattachement ;
- _ référence, date et montant du marché ou de la convention ;

- _ nature des opérations auxquelles se rapportent ces paiements ;
- _ adresse précise de son siège et du lieu d'exercice de son activité ;
- _ montant des versements effectués pour leurs comptes ;
- _ montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par ces opérateurs ;
- _ mode de paiement y utilisé.
- _ désignation du service fiscal gestionnaire.

Vous êtes tenus sous peine de l'application de l'amende prévue à l'article 194-4 du code des impôts directs:

- _ de procéder, préalablement à la réalisation de ces paiements, à l'authentification des numéros de registres de commerce des personnes bénéficiaires de ces paiements sur le site internet du centre national du registre de commerce, ainsi que leur numéro d'identification fiscale via le site d'immatriculation fiscale de la direction générale des impôts ;
- _ de présenter, à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, les documents comptables et justifications nécessaires à la vérification de ces opérations.

Obligation pour les entreprises relevant de la DGE de souscrire leurs déclarations par la seule voie électronique (Art.58 LF 2018)

Les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises sont tenues de souscrire leurs déclarations par voie électronique dans les délais et conditions fixés par la législation fiscale en vigueur.

Les modalités d'application de cet article sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances.

3.5. Déclaration en cas de cession, cessation ou décès :

Au titre de l'IRG :

1- Cession ou cessation :

En cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise, l'exercice d'une profession libérale ou d'une exploitation agricole, vous êtes tenu de souscrire :

- Une déclaration globale de vos revenus,
- Une déclaration spéciale de votre revenu catégoriel.

La déclaration IRG et la déclaration spéciale doivent être souscrites dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de cession ou de la cessation.

2- Décès:

En cas de décès du contribuable les revenus imposables doivent faire l'objet :

- d'une déclaration globale,
- d'une déclaration spéciale.

La déclaration globale et la déclaration spéciale doivent être souscrites par les ayants-droit du défunt.

Les déclarations susvisées doivent être produites, dans les six (06) mois, à compter de la date de décès.

Au titre de l'IBS :

Les contribuables relevant de l'IBS sont tenus de produire dans le délai de dix (10) jours, une déclaration de cession ou de cessation au niveau de l'entreprise à l'inspection des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal.

Au titre de la TAP :

En cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, les contribuables relevant de l'IBS ou de l'IRG, catégorie bénéfiques professionnels, sont tenus de faire parvenir à l'inspection des impôts du lieu d'imposition, dans un délai de dix (10) jours, la déclaration relative à la TAP.

Les contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale, libérale ou artisanale sont tenus de mentionner leur numéro d'identification fiscale sur tous les documents relatifs à leurs activités (déclarations fiscales, documents comptables,... etc.).

Le non-respect de cette obligation entraîne la suspension :

- de la délivrance de l'extrait de rôle;
- de la délivrance des différentes attestations de franchise de TVA;
- des réfections prévues aux articles 219-1 et 219 bis du code des impôts directs et taxes assimilées;
- de l'octroi des sursis légaux de paiements des droits et taxes;
- de la souscription des échéanciers de paiements;

Ces mesures s'appliquent également en cas de communication de renseignements inexacts servant à l'établissement de la carte d'identification fiscale.

Au titre de l'IFU :

En cas de cession ou cessation d'activité, les contribuables soumis au régime de l'impôt Forfaitaire Unique sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur des impôts de rattachement, une déclaration de cessation, dans un délai de dix (10) jours.

Section03 : les sanctions fiscales

Après avoir établi le contrôle fiscal, des sanctions fiscales et des sanctions pénales sont appliquées au contribuable qui ne respecte pas ses obligations fiscales envers l'Etat et qui pratique des manœuvres frauduleuses.

1. Définition

Les sanctions fiscales sont appliquées par l'administration sous le contrôle des tribunaux.

Elles sont composées d'amendes et intérêts.³⁴

Les pénalités fiscales comprennent les pénalités d'assiette (majoration) et les pénalités de recouvrement (amendes).

2. PENALITES D'ASSIETTE :

Les pénalités d'assiette il s'agit des pénalités qui sanctionnent le défaut des déclarations au regard des délais légaux, les déclarations inexacte, incomplète ou fausses.³⁵

2.1. DECLARATION D'EXISTENCE

Application d'une amende fiscale d'un montant fixé à 30.000 DA.³⁶

Si la déclaration d'existence n'est pas souscrite dans les délais requis à savoir, dans les trente (30) jours du début de leur activité.

2.2. DECLARATION MENSUELLE

• Après mise en demeure du contribuable par l'administration de régulariser sa situation dans un délai d'un mois à l'issue de ce délai il est procédé à :

- Taxation d'office.
- Pénalité égale à 25 % des droits dus.
- Emission d'un rôle immédiatement exigible.³⁷

• Déclaration portant mention «néant» :

- Application d'une amende fiscale de 500 DA.³⁸

³⁴ IDIR.C et IMECAOUDEN.F « Le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprise », mémoire de fin d'étude. En vue d'obtention du diplôme de master en science financier et comptabilité. P 63.

³⁵ <http://www.dgi.ga,sanction>

³⁶ Art 194 du CIDTA.2023.

³⁷ Art 361 du CIDTA.

³⁸ Art 360 du CIDTA.

Le dépôt tardif de la déclaration donne lieu à l'application d'une pénalité égale à 10% des droits dus.

- Cette pénalité est portée à 25 % après mise en demeure du contribuable par l'administration de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.³⁹

2.3 DECLARATION GLOBALE DES REVENUS :

- Après les deux (02) mois suivant l'expiration du délai de dépôt de la Déclaration, Il est procédé à une taxation d'office avec une majoration de 25 % des cotisations.

- Après mise en demeure du contribuable par l'administration, sous pli recommandé avec avis de réception, et dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification, une majoration de 35% est applicable sur l'intégralité des droits mis à la charge de ce dernier⁴⁰.

*Durée de retard n'excédant pas un mois.

Majoration de 10% de la cotisation.

*Durée de retard supérieure à un mois (01) et n'excédant pas deux (02) mois.

Majoration de 20% de la cotisation.

*Déclaration portant la mention «néant» ; «exonéré» ou déficitaire» :

Amende de : 2.500 DA lorsque le retard est égal à un mois 5.000 DA lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur à deux mois. 10.000DA, lorsque le retard est supérieur à deux mois.⁴¹

2.3.1 Insuffisance de déclaration :

Majoration de 10 % lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à 50.000 DA.

Majoration de 15% lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 DA.

Majoration de 25% lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 200.000 DA.⁴²

³⁹ Art 360 du CIDTA.

⁴⁰ Art 192-1- du CIDTA.

⁴¹ Art 322 du CIDTA.

⁴² Art 193 du CIDTA.

2.3.2 Manœuvres frauduleuses :

Majoration correspondant au taux de dissimulation observé par le contribuable

Ce taux correspond à la proportion des droits dissimulés par rapport aux droits dus au titre du même exercice. Cette majoration ne saurait être inférieure à 50%.

Majoration de 100% lorsqu'aucun droit n'a été versé.

Majoration de 100% lorsque les droits éludés concernent des droits devant être collectés par voie de retenue à la source.

Dans le cas échéant, les pénalités pour insuffisance et les pénalités pour manœuvres frauduleuses peuvent faire objet d'un cumul.⁴³

2.4 DECLARATION DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES (IBS)

- Après les deux (02) mois suivant l'expiration de dépôt de la déclaration, il est procédé à une taxation d'office avec une majoration de 25 % de ces cotisations.
- Après avis de réception, et dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification, une majoration de 35 % est applicable sur l'intégralité des droits mis à la charge de ce dernier.⁴⁴

2.4.1 Durée de retard n'excède pas un mois :

- Majoration de 10% de la cotisation.

2.4.2 Durée de retard supérieure à un mois (01) et n'excédant pas deux (02) mois:

- Majoration de 20 % de la cotisation.

2.4.3 Déclaration portant la mention «néant» :

-Amende de 2.500 DA lorsque le retard est égal à un mois.

- 5.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur à deux mois.

-10.000 DA, lorsque le retard est supérieur à deux mois.⁴⁵

⁴³ Art 193- 1 et 2 du CIDTA.

⁴⁴ Art 192 -1- du CIDTA.

⁴⁵ Art 322 du CIDTA.

2.4.4 Insuffisance de déclaration :

Majoration de 10% lorsque le montant des droits élundés est inférieur ou égal à 50.000 DA.

Majoration de 15 % lorsque le montant des droits élundés est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 DA.

Majoration de 25 % lorsque le montant des droits élundés est supérieur à 200.000 DA.

2.4.5 Manœuvres frauduleuses :

Majoration correspondant au taux de dissimulation observé par le contribuable .Ce taux correspond à la proportion des droits dissimulés par rapport aux droits dus au titre du même exercice. Cette majoration ne saurait être inférieure à 50 %.

Majoration de 100% lorsqu'aucun droit n'a été versé.

Majoration de 100% lorsque les droits élundés concernent des droits devant être collectés par voie de retenue à la source.

Dans le cas échéant, les pénalités pour insuffisance et les pénalités pour manœuvres frauduleuses peuvent faire objet d'un cumul.⁴⁶

Le contribuable est passible d'une amende de 1000 DA autant de fois qu'il y'a de documents non produits ou parvenus à l'administration tardivement.⁴⁷

2.5 DECLARATION DE L'IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE (IFU) :

-Après les deux (02) mois suivant l'expiration de délai de dépôt de la déclaration, il est procédé à une taxation d'office avec majoration de 25 % de cette cotisation.

- Après mise en demeure du contribuable par l'administration, sous pli recommandé avec accusé de réception, et dans un délai de trente

(30) jours à partir de la date de la modification, une majoration de 35 % est applicable sur l'intégralité des droits mis à la charge de ce dernier.⁴⁸

-Versements du montant des retenues non effectuées, majoré de 25 % et les droits simples sont calculés en appliquant un taux de 20% au titre de l'IRG / salaires.

⁴⁶ Art 193 -2- du CIDTA.

⁴⁷ Art 192 -2- du CIDTA.

⁴⁸ Art 192 -1- du CIDTA.

2.6 DECLARATION DE LA TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE (TAP) :

Après les deux (02) mois suivant l'expiration du dépôt de la déclaration, il est procédé à une taxation d'office avec une majoration de 25 % de ces cotisations.

-Après mise en demeure du contribuable par l'administration sous pli recommandé avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours à partir de la date de la notification, une majoration de 35 % est applicable sur l'intégralité des droits mis à la charge de ce dernier.⁴⁹

- Le défaut de production de l'état client entraîne la perte de la réfaction prévue en matière de cette taxe.⁵⁰

2.6.1 Durée de retard n'excédant pas un mois :

- Majoration de 10 % de la cotisation.

2.6.2 Durée de retard supérieure à un (01) mois et n'excédant pas deux (02) mois:

- Majoration de 20 % de la cotisation.⁵¹

2.6.3 Déclaration portant la mention «néant» :

- Amende de 2.500 DA, lorsque le retard est égal à un mois.

- 5.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur à deux mois.

- 10.000 DA, lorsque le retard est supérieur à deux mois.⁵²

2.6.4 Insuffisance de déclaration :

- Majoration de 10%, lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à 50.000 DA.

- Majoration de 15 %, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 DA.

- Majoration de 25 %, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 200.000 DA.

2.6.5 Manœuvres frauduleuses :

Majoration correspondant au taux de dissimulation observé par le contribuable Ce taux correspond à la proportion des droits dissimulés par rapport aux droits dus au titre du même exercice. Cette majoration ne saurait être inférieure à 50 %.

Majoration de 100% lorsqu'aucun droit n'a été versé.

⁴⁹ Art 192 du CIDTA.

⁵⁰ Art 227 du CIDTA.

⁵¹ Art 226 du CIDTA.

⁵² Art 322 du CIDTA.

Majoration de 100% lorsque les droits éludés concernent des droits devant être collectés par voie de retenue à la source.

Dans le cas échéant, les pénalités pour insuffisance et les pénalités pour manœuvres frauduleuses peuvent faire objet d'un cumul.⁵³

- Les erreurs, omissions ou inexactitudes dans les renseignements figurant sur l'état des clients, peuvent donner lieu à l'application d'une amende fiscale de 1000 à 10.000 DA encourue autant de fois qu'il est relevé d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements exigés.

- Est passible d'une amende fiscale de 5000 à 50.000 DA, quiconque se sera rendu coupable de manœuvres destinées à se soustraire à l'assiette ou à la liquidation de l'impôt, moyennant des renseignements inexacts portés dans l'état détaillé des clients.⁵⁴

3. PENALITE DE RECOUVREMENT :

Les pénalités de recouvrement sont celle qui sanctionne le retard dans le paiement des impôts et autre droit dus.

En effet, lorsque le contribuable ne respect pas ses obligation de paiement, il se voit affligé des pénalités sur les montants des sommes dues.⁵⁵

3.1 AMENDES FISCALES :

Il est fait application de certaines amendes fiscales en fonction de certaines infractions commises par les contribuables, notamment l'insuffisance ou le retard de paiement de l'impôt; Le montant de ces amendes diffère selon la nature de l'infraction, le type d'impôt ainsi que le régime de versement de cet impôt.

3.1.1 IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL (IRG)

-une pénalité de 10% des droits dus lorsque le paiement est effectué après un délai de 15 jours à compter de la date d'exigibilité.

⁵³ Art 227 du CIDTA.

⁵⁴ Art 228 du CIDTA.

⁵⁵ <http://www.dgi.ga,sanction>

- en cas de non paiement dans les 30 jours qui suivent le délai suscité une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable, sans que cette astreinte, cumulée, avec la pénalité fiscale de 10 % n'excède 25 %.⁵⁶

Une majoration de 10% est appliquée aux sommes non réglées entre le 20 Mars et le 20 Juin correspondant, et le cas échéant, elle est prélevée d'office sur les versements effectués tardivement.⁵⁷

-pénalité de 10% pour défaut de paiement des retenues.

-majoration de 25 % du montant des retenues non effectuées.

- pénalité de 25 % pour défaut de paiement des avis de réception pour régulariser sa situation dans un délai d'un mois.⁵⁸

3.1.2 IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE (IFU).

Le paiement tardif de l'IFU donne lieu à l'application d'une pénalité de retard de 10% à compter du premier jour qui suit la date limite de paiement.

En cas de non-paiement dans un délai d'un mois, une astreinte de 3% est appliquée au titre de chaque mois ou fraction de mois de retard et ce, dans la limite de 25%.

3.1.3 IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES (IBS)

- une pénalité de 10% des droits dus lorsque le paiement est effectué après un délai de 15 jours à compter de la date d'exigibilité.

- en cas de non paiement dans les 30 jours qui suivent le délai suscité une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable, sans que cette astreinte, cumulée, avec la pénalité fiscale de 10 % n'excède 25 %.⁵⁹

Application d'une majoration de 10 % aux sommes non réglées dans les échéances prévues, et le cas échéant est prélevée d'office sur les versements effectués tardivement (article 356 - 5ème du CIDTA).

- pénalité de 10% pour défaut de paiement des retenues.

- majoration de 25 % du montant des retenues non effectuées.

- pénalité de 25 % pour défaut de paiement des retenues lorsque le redevable a été mis en demeure avec avis de réception pour régulariser sa situation dans un délai d'un mois.⁶⁰

⁵⁶ Art 402 -1- du CID.

⁵⁷ Art 355 -2- du CIDTA.

⁵⁸ Art 134 -2- du CIDTA.

⁵⁹ Art 402 -1- du CIDTA.

3.1.4 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) :

- une pénalité fiscale de 10 % est applicable, lorsque le paiement est effectué après la date d'exigibilité de l'impôt.

- une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard, lorsque le paiement est effectué après le premier jour du deuxième mois suivant celui de l'exigibilité de l'impôt, sans que celle-ci, cumulée avec la pénalité fiscale de 10%, puisse excéder un maximum de 25 %.

Lorsque la pénalité de recouvrement de 10% se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif, le montant total des deux pénalités est ramené à 15 % à la condition que le dépôt de la déclaration et le paiement des droits interviennent au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité.⁶¹

⁶⁰ Art 165 du CIDTA.

⁶¹ Art 140 du CTCA.

Conclusion de chapitre II :

Le contrôle fiscal est un outil indispensable pour les pouvoirs publics, puisqu'il contribue à la protection des intérêts du trésor public, il prend différentes formes, selon la situation du contribuable vérifié (entreprise, personne physique, la durée et l'impôt contrôlé...). Ce contrôle est généré par différentes causes qui viennent de sources différentes. De ce fait, certaines obligations et garanties sont attribués aux contribuables afin d'assurer le respect et l'égalité entre eux.

Les déclarations fiscale mensuelle et annuelles est une étape importante pour tout les entreprise et les contribuables qui souhaitent se conformer aux règle fiscale en vigueur et éviter tout risque de sanction fiscale.

Chapitre 3 :
Etude de Déclaration fiscal au
sein de l'entreprise NAFTAAL

Introduction du chapitre I:

Dans les chapitres précédents, nous avons abordé les différents aspects théoriques concernant les mécanismes de préparation et de traitement des déclarations fiscales.

Cependant, une présentation théorique ne sera jamais complète si elle ne comporte pas un appui pratique.

Pour mieux comprendre la procédure de déclaration fiscale, nous avons effectué un stage pratique au sein de la Direction NAFTAL de la Wilaya de TIZI OUZOU.

A cet effet, ce chapitre sera consacré sur la présentation de la Direction NAFTAL de la Wilaya de TIZI OUZOU dans la première section, la seconde section portera sur l'étude d'un cas pratique.

Section01 : Description de l'entreprise NAFTAL

1. Historique et situation géographique de NAFTAL :

1.1. Historique :

NAFTAL est une entreprise nationale de distribution et de commercialisation des produits pétroliers.

Sur le point juridique NAFTAL est une société par action(SPA) depuis le 18 avril 1998 .Elle est issue de deux restructurations de l'entreprise SONATRACH.

- La première restructuration a eu lieu en 1980 par le décret n°80101 du 06/04/1980 portant la création de L'ERDP (Entreprise National de Transport et de Commercialisation des Hydrocarbures) chargée du raffinage des hydrocarbures liquides et la distribution des produits raffinés sur le territoire national ;
- La deuxième restructuration et traduite par la modification du décret n°80101 du 06/04/1980 par le décret 87189 du 25/04/1987 portant la création de l'Entreprise National de Commercialisation et de distribution des Produits Pétroliers et dérivés, sous le sigle NAFTAL.

Le 18 avril 1998 NAFTAL est devenu société par action (SPA) son capital social fixé à 6 650 000 000 de DA détenu entièrement par SONATRACH estpassé respectivement à 12 650 000 000.00 DA en Aout 2002 puis à 15 650 000 000.00 DA en Novembre 2002, puis à 165 000 000 000.00DA EN 2021.

NAFTAL a fonctionné sur le plan régional en unité de distribution (UND) jusqu'au 31 Décembre 2000.

Un autre plan de restructuration s'est traduit par la création des divisions, selon ses principaux produits à savoir : Décision N° 5540 du 15/12/1990)

- CLP (Carburant Lubrifiant Pneumatique).
- GPL (GAZ de Pétrole Liquéfié).
- AVM (Aviation Marine).
- Division bitumes.

Pour assurer convenablement ses missions, NAFTAL dispose de moyens matériels, humains et financiers adéquats. Elle applique aussi un système décentralisateur en instaurant des districts dont le District COM de Tizi-Ouzou.

1.2 Situation géographique :

NAFTAL « District commercialisation » se situe au sein de la zone industrielle de « oued-Assi » à environ de 10 Kilomètres à l'est de Tizi-Ouzou, elle relève administrativement de la commune de Tizi-Rached daïra de Tizi-Rached.

2. Mission et objectifs du « District commercialisation » :

2.1 Les objectifs :

- Commercialiser les carburants, pneumatiques, lubrifiants et le butane à travers le réseau de station GD, GL, PVA et RO ;
- Gérer, organiser, promouvoir et développer l'activité de commercialisation, distribution des carburants, lubrifiants et pneumatiques et autres prestations ;
- Assurer le service après ventes auprès de la clientèle en matière de lubrifiants pneumatiques (préconisations spécifications) ;
- Exécuter les plans & budgets arrêtés par la branche. Communiquer régulièrement les états d'exécution ;
- Assurer la gestion, l'exploitation et la maintenance du réseau GD ;
- Assurer la maintenance du réseau de station GL ;
- Analyser les marchés district, proposer et mettre en œuvre toute action marketing susceptible de renforcer la position du district ;
- Veiller à l'application des politiques, règles et procédures de la branche et de l'entreprise dans les domaines de la gestion de la maintenance RSU, du développement de la sécurité, des ressources humaines.

2.1. Les missions :

1.2.1. Au niveau central :

- Création d'une branche chargée des activités internationales ;
- Création d'une direction de communication et relations publiques ;
- Maintien de la branche GPL ;
- Séparation de la branche CLPB en deux branches :

-Une branche commercialisation orientée business et à laquelle sont dévolues les activités marketing ;

- Une branche carburante, chargée de la logistique qui comprend les stockages de produits, le transport massif excluent les livraisons, la gestion et la maintenance des canalisations et des capacités de stockage.

1.2.2. Au niveau opérationnel :

- Création de district commercialisation pour orienter les clients chargés de préserver l'image de marque de la société, de maintenir et d'améliorer les parts du marché ;
- Création de district carburant à vocation régionale chargé de gérer les différents pots des sources ;
- Maintien de district « GPL »

Les effets escomptés par cette spécialisation des structures, des acteurs et des tâches sont :

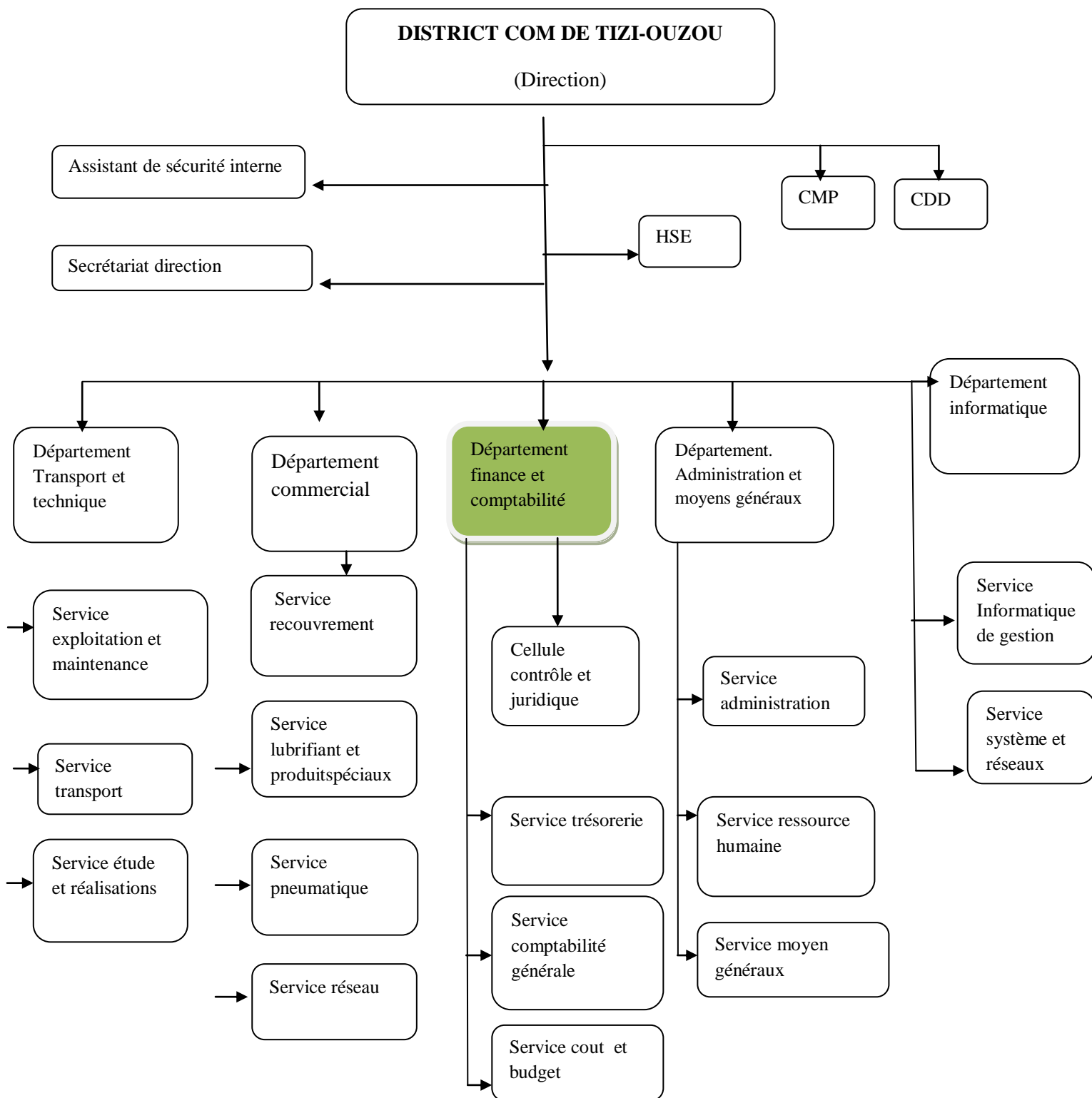
- Un recentrage plus serré sur les métiers de base ;
- Une orientation globale business plus affirmée tant au plan international que local ;
- Un management plus efficace devant se traduire par actions rapides et décisives sur le terrain mais aussi par des décisions centrales plus élaborées ;
- Ces réajustements ont été effectués en attachant une organisation finale stable dont l'étude a été confiée à un bureau international, qui répond aux objectifs de NAFTAL pour son évolution dans un marché concurrentiel.

1.2.3. Activité de l'entreprise NAFTAL :

Elle est chargée des activités liées au transport, stockage, distribution, et commercialisation, ces principales missions sont :

- Mettre en œuvre l'organisation de NAFTAL ;
- Gérer, organiser, promouvoir et développer l'activité de distribution des carburants, lubrifiants, produits spéciaux et pneumatiques ;
- Commercialisation des carburants GPL, carburants pneumatiques lubrifiants (bouteille à termes, tuyaux, détendeur, ...etc.) et autres produits ;
- Assurer le service vente auprès de la clientèle, notamment en matière de lubrifiants ;
- Veiller au respect de la réglementation en vigueur dans tous les domaines d'activité (technique, transport, stockage, sécurité, commercialisation, environnement financier, comptabilité, fiscalité, assurances, légalisation et relation de travail) ;
- Assurer l'exploitation et la maintenance des infrastructures et moyens de la division rattachée au district de NAFTAL ;
- Optimiser l'utilisation des moyens propres, notamment transport et limiter le recours aux tiers ;
- Tenir la comptabilité générale de NAFTAL ;
- Etablir le bilan consolidé de NAFTAL ;
- Veiller à l'application des politiques, règles et procédures de l'entreprise dans leurs domaines de la gestion, la maintenance, du développement et de la sécurité, des ressources humaines et matérielles ;
- Elaborer le budget et plan de financement de NAFTAL et communiquer aux structures concernées de la division régulièrement les états d'exécution ;
- Exécuter les plans, les budgets et autres objectifs, arrêtés par la division de l'entreprise et proposer, voir, prendre des mesures coercitives en cas de dérive.

3. Organigramme de NAFTAL :¹



¹ Document interne de l'entreprise NAFTAL

Section02 : Présentation du District de Commercialisation :

1. Présentation des différents départements :

1.1. Département commercial :

En terme simple, le département commercial veille à :

- L'application de la politique commerciale de l'entreprise adoptée ;
- Les points de vente NAFTAL.

1.1.1. Service clients & recouvrement :

Il est en charge de :

- Suit et contrôle le règlement des clients à terme ;
- Procède aussi au recouvrement des créances sur clients ;
- Etablie les reçus d'encaissement et saisis éventuellement les clients retardataires.

Pour ce faire il est en contact permanent avec les autres services.

Il est en charge de :

1.1.2. Service lubrifiants et produits spéciaux :

Il s'occupe de :

- La présentation et conseils à la clientèle en matière d'utilisations des lubrifiants de NAFTAL
- Suivi et de l'analyse des ventes des produits commercialisés par le centre multi produits.
- Elaboration des plans d'approvisionnements, de distributions et répond aux doléances des clients.

1.1.3. Service pneumatique :

Il s'occupe de :

- Suivi et l'analyse des vents pneumatiques.
- Elaboration des plans de ventes.
- Etablissement des programmes et planning d'approvisionnement.

1.1.4. Service réseau :

Chargé de :

- Gérer les réseaux des stations-service en l'occurrence les gestions directes (GD), les gestions libres (GL), les points de ventes agréés (PVA),...
- Analyser la performance de ses stations en gestion direct ;
- Veiller aux respects des normes de gestion ;
- Veiller à la présentation de l'image de marque de NAFTAL.

1.2. Département finances et comptabilité :

Il se consacre principalement à l'interprétation des flux financiers en écritures Comptables puis il est traduit au bilan en fin de chaque période comptable. Il coordonne toutes les activités de comptabilité, de trésorerie budget et de patrimoine. Il comprend :

1.2.1. Cellule contrôle:

Elle veille au :

- Respect des normes de gestion ;
- Contrôle des TAC (Ticket à crédit) ;
- La protection du patrimoine.

1.2.2. Service trésorerie :

Chargé de :

- Contrôlé les flux recettes et dépenses du district ;
- Traiter les dossiers de paiement, d'investissement et autres dépenses ;
- Etablir la situation de rapprochement des comptes de trésorerie ;
- Contrôler les impayés et effectuer la comptabilisation des comptes et grand livre de trésorerie.

1.2.3. Service comptabilité générale :

Il s'occupe de :

- La traduction des documents en écritures comptables ;
- Suivi de l'état des stocks, l'état des ventes et marges par points de vente ou par client ;
- Suivi du mouvement des stocks, leur réception et leur règlement ;
- La comptabilisation des charges salariales et de la déclaration fiscale.

1.2.3. Service coût et budget :

Chargé de :

- L'élaboration des budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement du district ;
- Consolider l'ensemble des charges nécessaires à la détermination du coût ;
- Collecter les informations comptables puis procéder au calcul des charges d'exploitation.

1.3. Département administration et moyens généraux :

Il a pour mission, d'assurer la gestion des moyens généraux du district, l'administration et la gestion des ressources humaines. Ce département s'occupe essentiellement du facteur humain, son épanouissement et sa formation. Toutefois, Ces taches sont réparties comme suit :

1.3.1. Service moyens généraux :

Il assure :

- Les prestations de service en matière de transport, télécommunication et approvisionnement en fournitures.
- La gestion du stock du magasin et de la réception du courrier, son enregistrement et sa répartition.

1.3.2. Service administration :

Charger de :

- Gérer le personnel en le déclarant aux assurances sociales.
- Elaborer la paie mensuelle.
- Fournir les données nécessaires pour le calcul de la prime de rentabilité collective.

1.3.3. Service ressources humaines :

Son rôle est de :

- Suivre l'évolution de l'effectif et du personnel en fonction des besoins du district ;
- Elaborer le plan de formation annuel et organiser les départs en retraite.

1.4. Département transport et technique :

Sa mission consiste en la maintenance du matériel, le plan de distribution ainsi que l'étude et la réalisation des projets. Il est divisé en plusieurs services :

1.4.1. Service exploitation et maintenance : Il assure :

- Le maintien du matériel des dépôts en veillant à la maintenance préventive et curative ;
- La répartition des volucompteurs des GD et l'achat de la pièce de rechange et son emmagasinage ;
- L'application des plans de maintenance du réseau.

1.4.2. Service transport :

Chargé de :

- Elaborer le plan d'approvisionnement et de la distribution par canal, par commune et par segments selon les prévisions du service carburant.
- Suivre les contrats des transporteurs privés et gérer le matériel roulant, les pièces de rechange et le personnel de conduite.

1.4.3. Service d'études et réalisations :

Son rôle est :

- Elaborer les études technico-économiques et architecturales ;
- Entreprendre toute étude de rénovation ou d'extension des installations ;

- Suivre les situations des travaux, les constater sous forme de situations provisoires et les présenter au paiement.

2. Présentation du centre Multi Produit (CMP) :

Le centre multi produit est un lieu de stockage et de vente d'une gamme variée de produits à s'avoir : les lubrifiants, les pneus, Les acides et l'eau distillée.

Pour l'alimentation du stock, le CMP s'approvisionne de son fournisseur principal qui est la raffinerie d'Arzew.

Le CMPest situé sur la route nationale N° 12 à 500 m du centre-ville de Tizi-Ouzou.

2.3. Présentation du centre de stockage et de distribution (CSD) :

Le CSD de Tizi-Ouzou est implanté sur une surface de dix (10) hectares dans la zone industrielle d'Oued-Aissi, environ 10km à l'est de cette ville, chef-lieu de la wilaya. Administrativement, il fait partie de la commune de Tizi-Ouzou, il est mis en marche le 02 février 2001.

Il est doté d'installations annexes et générales, d'unités de stockage et de distribution des carburants et d'un hangar de stockage pneumatiques et lubrifiants.

La capacité de stockage du CSDest de 30000 m de carburants et de 500 met 200 m d'huile usagée.

Le centre reçoit, stocke, vend et distribue les carburants, il s'approvisionne auprès des unités de CAROUBIER et d'EL HARRACH.

SECTION 03 : Le régime fiscal au niveau NAFTAL

La fiscalité intervient dans la vie de l'entreprise c'est-à-dire son activité, elle frappe les revenus de l'entreprise C'est un instrument de la réglementation, constituée des différents impôts et taxes aux quel sont soumis les redevables.

Dans le cas de NAFTAL District COM. les différents impôts et taxes que cette unité de Tizi Ouzou paie par mois sont contenus dans la déclaration G50 mensuelle. Nous allons exposer de manière schématique le contenu de la déclaration avant d'aborder le cas pratique.

LA DECLARATION G50 ET SON CONTENU

1. Taxe sur l'Activité Professionnelle TAP :

C'est un impôt direct qui frappe l'activité normale d'une entreprise c'est-à-dire le chiffre d'affaires (le produit des ventes) ;

Son taux est de **1,5%** sur le chiffre d'affaire hors TVA., elle est à la charge de l'entreprise.

Le calcul se base sur le montant hors taxe (HT) du chiffre d'affaires réalisé pendant un mois.

Remarque :

- NAFTAL est une société de commercialisation de produits pétroliers, qu'elle vend principalement en gros, or les opérations de ventes en gros, bénéficient d'une réfaction sur le chiffre d'affaires qui sert d'assiette à la TAP, cette réfaction est de 30%.
- A compter du 01/01/2021, les ventes en gros des essences bénéficient d'une réfaction de 50% car comportant plus de 50% de droits indirects à la vente au détail.
- NAFTAL possède un réseau de distribution de carburant (CBR) au détail. Ce sont des stations-service gérées directement par la société qu'on nomme GD. Cette vente au détail des CBR à la pompe, bénéficient d'une réfaction de 75% ainsi que le SIRGHAZ (GPL/C) à com

NB : Le chiffre d'affaire Naftal = Quantités produits × Prix Unitaire :

$$\text{CA Naftal} = Q \times P.U :$$

1.1. Détail du chiffre d'affaire TAP CDS ET FTF du mois de février 2022 :

_ Le montant total du chiffre d'affaire brut est égal à 1139614754, 35 DA

_ Le taux d'imposition est de 1,5%

_ Le chiffre d'affaire brut avec réfaction de 50% est égal à 249865053,49 DA

_ Le chiffre d'affaire brut avec réfaction de 30% est égal à 633385139,82 DA

_ Le chiffre d'affaire brut avec réfaction de 75% (Installation GPIL/C) est égal à 2535779,96 DA

_ Le chiffre d'affaire brut sans réfaction égale à 1466466,43 DA

Chapitre 3 Etude de Déclaration fiscal au sein de l'entreprise NAFTAL

_ Le chiffre d'affaire non déclaré par GD est égal à 252223057,82 DA

_ Le chiffre d'affaire non soumis à la TAP est égal à 139256,83DA

_ Le montant imposable est égal à 570402536,04 DA

Donc le montant de la TAP à payer, durant le mois février 2022 est égal à 8556038 ,04 DA

Calculé comme suit : $570402536,04 \times 1,5\% = 8556038 ,04$ DA

Tableau N° 05 : ci-dessous, représente le détail du chiffre d'affaire TAP CDS et FTF du mois de février 2022.

Chapitre 3 Etude de Déclaration fiscale au sein de l'entreprise NAFTAL

Tableau n° 5 : Détail chiffre d'affaires TAP CDS et FTF du mois de février 2021

CDS	WILLAYA	COM MU NE	ARTICLES D'IMPOSITIO N	CHIFFRE D'AFFAIRES BRUT	CHIFFRE D'AFFAIRES SOUMIS A LA TAP				Chiffre d'Affaires Non Soumis à La TAP		CA IMPOSABLE	TAP A PAYER 1,5%
					CA BRUT REF 50%	CA BRUT REF 30%	CA BRUT 75% INSTAL. GPL/C	CA SANS REF	CA A NE PAS DECLARER GD	CA Non Soumis à la TAP		
215C	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou II	1501 960 2011	1 081 582 966,87	249 865 053,49	597 006 166,64		227 222,30	234 484 524,44		543 064 065,69	8 145 960,99
215G	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou II	1501 960 2011	53 893 975,96		35 576 143,11		579 299,47	17 738 533,38		25 482 599,65	382 238,99
215A	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou II	1501 960 2011	400 238,31				400 238,31			400 238,31	6 003,57
215P	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou II	1501 960 2011	95 264,47		8 408,10		86 856,37			92 742,04	1 391,13
2615	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou II	1501 960 2011	139 256,83						139 256,83	-	-
215K	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou II	15019602011	3 503 051,91		794 421,97	2 535 779,96	172 849,98			1 362 890,35	20 443,36
SOUS TOTAL CDS				1 139 614 754,35	249 865 053,49	633 385 139,82	2 535 779,96	1 466 466,43	252 223 057,82	139 256,83	570 402 536,04	8 556 038,04
			Régul 06/21	-							-	-
SOUS TOTAL FTF				-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL VENTE				1 139 614 754,35	249 865 053,49	633 385 139,82	2 535 779,96	1 466 466,43	252 223 057,82	139 256,83	570 402 536,04	8 556 038,04

Source: document interne de NAFTAL (voir annexe N°01)

Chapitre 3 Etude de Déclaration fiscal au sein de l'entreprise NAFTAL

1.2.Détail du chiffre d'affaire et taxes réseau GD du mois février 2022 :

Il existe 16 stations de service (GD) réparties sur l'ensemble de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Le tableau N°02, nous montre le détail du chiffre d'affaires imposable réalisé par la vente de carburant ainsi que la vente de GPL/SIRGHAZ en TTC durant le mois de février 2022, ce chiffre d'affaire réalisé par le district applique une réfaction 75%.

Tableau N°6 : chiffre d'affaire réalisé avec réfaction 75%.

Réfaction de 75%	
Produit	Montant CA
Carburant TTC	278150506,70
GPL/SIRGHAZ TTC	7927938,00

Source : nous même à partir des documents de NAFTAL

Le tableau N°07, nous montre le détail du chiffre d'affaire, sans réfaction, réalisé par la vente des autres produits qui en TTC, durant le mois de février 2022.

Tableau N°07 : chiffre d'affaire réalisé par la vente des autres produits sans réfaction

La vente de produit sans réfaction	
Produit	Montant CA
Charge GPL TTC	13 566 260,00
Autre produit	18 463 031,22
Prestation	178 946,76

Source : nous même à partir des documents de NAFTAL

Le chiffre d'affaire imposable à la TAP est égal à : 103727849,16 DA

Le montant de la TAP est égal à :

$$103727849,16 \times 1,5\% = 1555917,74 \text{ DA}$$

Le tableau N°08 : représente le calcul de la TAP pour les GD DU mois février 2022

Chapitre 3 Etude de Déclaration fiscal au sein de l'entreprise NAFTAL

Tableau n°08: représente le calcul de la TAP pour les GD du mois février 2022

GD	WILAYA	COMMUNE	ARTICLE D'IMPOSITION	REF 75%		SANS REF			CA SOUMIS A LA TAP	TAP 1,5%	CA SOUMIS A LA TVA	TVA 19 %	TVA A RECUPERER	TVA A PAYER
				CARBURANTS TTC	GPL/C SIRGHAZ TTC	CHARGE GPL TTC	AUTRES PRODUITS HT	PRESTATIONS HT						
R1501	T.OUZOU	Draa el Mizan	15100120221	1 337 409,42			37 761,43		372 113,79	5 581,71	37 761,43	7 174,67	6 532,33	642,34
R1502	T.OUZOU	Tizi Ouzou	15014109011	7 293 929,79			312 378,74		2 135 861,19	32 037,92	312 378,74	59 351,96	52 845,34	6 506,62
R1503	T.OUZOU	Tizi Gheniff	15111601012	17 369 632,35		1 288 425,00	1 482 455,95		7 113 289,04	106 699,34	1 482 455,95	281 666,63	239 367,60	42 299,03
R1504	T.OUZOU	Boghni	15400010001	20 433 717,64	1 265 634,00	787 375,00	1 347 819,48	15 364,17	7 575 396,56	113 630,95	1 363 183,65	259 004,89	218 730,42	40 274,47
R1506	T.OUZOU	Azeffoun	15371010128	18 441 793,10	839 781,00	1 809 275,00	1 302 969,60	23 450,90	7 956 089,03	119 341,34	1 326 420,50	252 019,90	216 503,73	35 516,16
R1507	T.OUZOU	Tizi Ouzou	15011792061	22 720 209,01	1 213 344,00	1 638 625,00	3 570 728,41	68 856,31	11 261 597,97	168 923,97	3 639 584,72	691 521,10	584 899,81	106 621,29
R1509	T.OUZOU	Larbaa N. Irath.	15210033555	11 148 159,75		895 600,00	722 103,04		4 404 742,98	66 071,14	722 103,04	137 199,58	118 107,79	19 091,79
R1510	T.OUZOU	Tigzirt	15380087103	24 821 555,04		1 340 700,00	1 049 799,85		8 595 888,61	128 938,33	1 049 799,85	199 461,97	171 742,32	27 719,65
R1512	T.OUZOU	Draa el Mizan	15100250101	22 200 331,04	1 782 036,00	928 730,00	953 502,36		7 877 824,12	118 167,36	953 502,36	181 165,45	155 381,39	25 784,06
R1513	T.OUZOU	Draa B. Khedda	15470075501	18 944 350,80			946 578,53		5 682 666,23	85 239,99	946 578,53	179 849,92	153 529,77	26 320,15
R1515	T.OUZOU	Beni Douala	15320010113	12 599 486,95		1 226 920,00	183 035,50		4 559 827,24	68 397,41	183 035,50	34 776,75	31 299,74	3 477,01
R1516	T.OUZOU	Yakouren	15200412122	16 928 856,18		1 509 800,00	1 804 579,25	46 383,14	7 592 976,44	113 894,65	1 850 962,39	351 682,85	296 131,23	55 551,62
R1517	T.OUZOU	Azazga	15181512312	20 929 489,65			627 775,22		5 860 147,63	87 902,21	627 775,22	119 277,29	109 069,42	10 207,87
R1518	T.OUZOU	Ain El Hammam	15020026287	4 521 125,42		238 135,00	882 283,72		2 250 700,08	33 760,50	882 283,72	167 633,91	145 766,73	21 867,18
R3522	BOUMERD	Naciria	35080020351	32 905 326,69	1 737 576,00	772 200,00	1 386 360,37	18 016,09	10 837 302,13	162 559,53	1 404 376,46	266 831,53	226 144,17	40 687,36
R3523	BOUMERD	Dellys	35200030551	25 555 133,87	1 089 567,00	1 130 475,00	1 852 899,77	6 876,15	9 651 426,14	144 771,39	1 859 775,92	353 357,42	303 086,05	50 271,37
				278 150 506,70	7 927 938,00	13 566 260,00	18 463 031,22	178 946,76	103 727 849,16	1 555 917,74	18 641 977,98	3 541 975,82	3 029 137,84	512 837,98

Source: document interne de NAFTAL (voir annexe N°02)

2. Taxe sur la Valeur Ajoutée TVA :

La TVA est un droit indirect sur la consommation c'est-à-dire supporté par le consommateur final ; Sa base de calcul c'est le Chiffre D'affaires hors taxe.

Il existe deux (2) taux :

- Taux Normal **19%**
- Taux Réduit **9%**

- Le Taux Normal de la TVA frappe les essences, le Gas-oil et les autres produits : Lubrifiants, Pneumatiques,...etc.

- Le Taux Réduit frappe seulement les accessoires de conversion *SIRGHAZ*.

Remarque:

- A NAFTAL, la TPP doit être incluse dans la base de calcul, ou l'assiette de la TVA et de la TAP. Dans le cas pratique nous allons appliquer cette base.

2.1. Détermination de la TVA sur vente hors GD du mois de février 2022 :

Le montant de la TVA sur vente, du mois de février 2022, est déterminé comme suit :

Le chiffre d'affaire imposable au taux de 9% est égal à : 3446572,52DA

Le chiffre d'affaire imposable au taux de 19% est égal à : 1136168181,83DA

Le montant de TVA sur vente est égal à :

$$3446572,52DA \times 9\% = 310191,53 DA$$

$$1136168181,83DA \times 19\% = 215871954,55 DA$$

Le tableau N°09 ci : représente le calcul de la TVA CDS et FTF du mois février 2022

2.2. Détermination de la TVA sur vente réseau GD du mois février 2022 :

Le montant imposable à la TVA sur vente réseau GD (station de service) est égal à : 18641977,98 DA

Le montant de TVA est égal à :

$$18641977,98 DA \times 19\% = 3541975,82 DA$$

2.3. Détermination de la TVA sur déductible du mois février 2022 :

Le montant de la TVA déductible, durant le mois février 2022 est déterminé comme suit :

Le montant hors taxe est égal à : 30757785,15 DA

Le montant de la TVA est égal à : 5843585,60 DA

Le TTC est égal à : 1075649,27 DA

Chapitre 3 Etude de Déclaration fiscal au sein de l'entreprise NAFTAL

Le tableau n°09 : détail chiffre d'affaires TVA CDS et FTF du mois de février 2022

CDS	CHIFFRE D'AFFAIRES BRUT		CHIFFRE D'AFFAIRES EXONORE		CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE		TVA SUR VENTES		OBS
	9%	19%	9%	19%	9%	19%	9%	19%	
215C		1 081 582 966,87			-	1 081 582 966,87	-	205 500 763,71	
215G		53 893 975,96			-	53 893 975,96	-	10 239 855,43	
215A		400 238,31			-	400 238,31	-	76 045,28	
215P		95 264,47			-	95 264,47	-	18 100,25	
2615		139 256,83			-	139 256,83	-	26 458,80	
215K	3 446 572,52	56 479,39			3 446 572,52	56 479,39	310 191,53	10 731,08	
SOUS TOTAL CDS	3 446 572,52	1 136 168 182,02	-	-	3 446 572,52	1 136 168 181,83	310 191,53	215 871 954,55	
FTF									
SOUS TOTAL FTF	-	-			-	-	-	-	
TOTAL VENTES	3 446 572,52	1 136 168 182,02	-	-	3 446 572,52	1 136 168 181,83	310 191,53	215 871 954,55	

Source: document interne de NAFTAL (voir annexe N°03)

Chapitre 3 Etude de Déclaration fiscal au sein de l'entreprise NAFTAL

Le montant de la TVA à récupérer réseau GD, durant le mois février 2022 est égal à : 3029137,84 DA

Le tableau N°10 ci : nous montra l'état de TVA déductible sur la déclaration fiscale G50 du mois de février 2022.

2.4 .Détermination de la TVA à décaisser du mois février 2022 :

Le montant de la TVA à décaisser est calculé comme suit :

$\text{TVA à décaisser du mois février} = \text{Le montant de la TVA collectée mois février} - \text{Le montant de la TVA déductible du mois février}$

Source : suivant G50 de NAFTAL

Donc le montant de TVA à décaisser est égal à :

$$3541975,82 - 3029137,84 = 512837,98 \text{ DA}$$

Chapitre 3 Etude de Déclaration fiscale au sein de l'entreprise NAFTAL

Le tableau N°10 : Etat de TVA à récupérer sur la déclaration fiscale du mois février 2022

Fournisseurs		Factures								
N°	Raison sociale	Identifiant Fiscale	Adresse	N° Registre de Commerce	Ref. Fact.	Date Fact.	Nat.Prod/Sce	HT	TVA	TTC
1					FA 286	15/12/21	PDR	15 400,00	2 926,00	18 326,00
2					33/2021	29/12/22	NETOYAGE	26 880,00	5 107,20	31 987,20
3					34/2021	29/12/22	NETOYAGE	26 880,00	5 107,20	31 987,20
4					35/2021	29/12/22	NETOYAGE	26 880,00	5 107,20	31 987,20
5					00008/2022	01/08/22	ACHAT	536 790,76	101 990,24	638 781,00
6					105/2021	05/02/22	ACHAT	502 612,77	95 496,43	598 109,20
7					01/2022	31/01/22	TRANSPORT	349 866,00	66 474,54	416 340,54
8					févr-22	31/01/22	TRANSPORT	319 470,75	60 699,44	380 170,19
9					29/2021	31/01/22	TRANSPORT	342 142,50	65 007,08	407 149,58
10					30/2021	11/01/22	TRANSPORT	17 826,75	3 387,08	21 213,83
11					11/21	31/01/22	TRANSPORT	334 552,00	63 564,88	398 116,88
12					15/2018	31/01/22	SERVICE	1 953 211,68	371 110,22	2 324 321,90
13					janv-22	31/01/22	SERVICE	534 003,12	101 460,59	635 463,71
14					17/2018	31/01/22	SERVICE	508 939,20	96 698,45	605 637,65
15					011/2022	31/01/22	SERVICE	1 597 080,24	303 445,25	1 900 525,49
16					001/2022	31/01/22	SERVICE	1 918 692,72	364 551,62	2 283 244,34
17					janv-22	31/11/2022	SERVICE	472 842,72	89 840,12	562 682,84
18					43	31/12/21	SERVICE	125 350,00	23 816,50	149 166,50
19					789	31/12/21	ELECTRICITE	23 960,70	4 552,53	28 513,23
20					600	31/12/21	ELECTRICITE	17 794,99	3 381,05	21 176,04
21					138	31/12/21	ELECTRICITE	12 565,80	2 387,50	14 953,30
22					48	31/12/21	ELECTRICITE	14 543,67	2 763,30	17 306,97
23					52	31/12/21	ELECTRICITE	19 159,79	3 640,36	22 800,15
24					107	31/12/21	ELECTRICITE	14 113,82	2 681,63	16 795,45
25					21/0004	26/12/21	SERVICE	59 700,00	11 343,00	71 043,00
26					P2 0294/C0001	12/10/21	EAXX	3 935,76	354,22	4 290,00
27					007/2022	03/01/22	Service	67 180,00	12 764,20	79 944,20
28					059/2022	25/01/22	SERVICE	126 050,67	23 949,63	150 000,00
29					AC02538	30/12/21	SERVICE	20 980,00	3 986,20	24 966,20
30					juin-22	10/02/22	ACHAT	305 000,00	57 950,00	362 950,00
31					059/2022	25/01/22	SERVICE	126 050,67	23 949,63	150 000,00
32					AC02538	30/12/21	SERVICE	20 980,00	3 986,20	24 966,20
33					juin-22	10/02/22	ACHAT	305 000,00	57 950,00	362 950,00
34					mai-24	13/02/22	ACHAT	94 259,28	17 909,26	112 168,54
35					janv-00	06/01/22	ACHAT	411 764,80	78 235,31	490 000,11
36					003/2022	06/02/22	ACHAT	48 600,00	9 234,00	57 834,00
37					janv-22	31/01/22	TRANSPORT	730 179,50	138 734,11	868 913,61
38					févr-22	31/01/22	TRANSPORT	758 812,50	144 174,38	902 986,88
39					janv-22	31/01/22	TRANSPORT	681 316,25	129 450,09	810 766,34
40					janv-22	31/01/22	TRANSPORT	290 486,25	55 192,39	345 678,64
41					janv-22	31/01/22	TRANSPORT	691 267,50	131 340,83	822 608,33
42					01TC/22	31/01/22	TRANSPORT	361 831,25	68 747,94	430 579,19
43	GD R1501	196515650073030	DISTRICT COM. DE TIZI OUZOUOUEID AISSI	9691B99		28/02/22	En Travaux	34 380,68	6 532,33	40 913,01
44	GD R1502	099916000969164	DISTRICT COM. DE TIZI OUZOUOUEID AISSI	9691B99		28/02/22	LUB.PNM.Autres	278 133,37	52 845,34	330 978,71
45	GD R1503	099916000969164	DISTRICT COM. DE TIZI OUZOUOUEID AISSI	9691B99		28/02/22	LUB.PNM.Autres	1 259 829,47	239 367,60	1 499 197,07
46	GD R1504	099916000969164	DISTRICT COM. DE TIZI OUZOUOUEID AISSI	9691B99		28/02/22	LUB.PNM.Autres	1 151 212,74	218 730,42	1 369 943,16
47	GD R1506	099916000969164	DISTRICT COM. DE TIZI OUZOUOUEID AISSI	9691B99		28/02/22	LUB.PNM.Autres	1 139 493,32	216 503,73	1 355 997,05
48	GD R1507	099916000969164	DISTRICT COM. DE TIZI OUZOUOUEID AISSI	9691B99		28/02/22	LUB.PNM.Autres	3 078 420,05	584 899,81	3 663 319,86
49	GD R1509	099916000969164	DISTRICT COM. DE TIZI OUZOUOUEID AISSI	9691B99		28/02/22	LUB.PNM.Autres	621 619,95	118 107,79	739 727,74
50	GD R1510	099916000969164	DISTRICT COM. DE TIZI OUZOUOUEID AISSI	9691B99		28/02/22	LUB.PNM.Autres	903 906,95	171 742,32	1 075 649,27
51	GD R1512	099916000969164	DISTRICT COM. DE TIZI OUZOUOUEID AISSI	9691B99		28/02/22	LUB.PNM.Autres	817 796,79	155 381,39	973 178,18
52	GD R1513	099916000969164	DISTRICT COM. DE TIZI OUZOUOUEID AISSI	9691B99		28/02/22	LUB.PNM.Autres	808 051,42	153 529,77	961 581,19
53	GD R1515	099916000969164	DISTRICT COM. DE TIZI OUZOUOUEID AISSI	9691B99		28/02/22	LUB.PNM.Autres	164 735,47	31 299,74	196 035,21
54	GD R1516	099916000969164	DISTRICT COM. DE TIZI OUZOUOUEID AISSI	9691B99		28/02/22	LUB.PNM.Autres	1 558 585,42	296 131,23	1 854 716,65
55	GD R1517	099916000969164	DISTRICT COM. DE TIZI OUZOUOUEID AISSI	9691B99		28/02/22	LUB.PNM.Autres	574 049,58	109 069,42	683 119,00
56	GD R1518	099916000969164	DISTRICT COM. DE TIZI OUZOUOUEID AISSI	9691B99		28/02/22	LUB.PNM.Autres	767 193,32	145 766,73	912 960,05
57	GD R3522	099916000969164	DISTRICT COM. DE TIZI OUZOUOUEID AISSI	9691B99		28/02/22	LUB.PNM.Autres	1 190 232,47	226 144,17	1 416 376,64
58	GD R3523	099916000969164	DISTRICT COM. DE TIZI OUZOUOUEID AISSI	9691B99		28/02/22	LUB.PNM.Autres	1 595 189,74	303 086,05	1 898 275,79
							TOTAUX	30 757 785,15	5 843 585,60	1 075 649,27

3. Détermination de la taxe sur le produit pétrolier(TPP) :

La TPP est un impôt indirect qui frappe uniquement les produits pétroliers Carburants (CBR) ; l'essence, le gasoil etc.... ; Sa base de calcul est les quantités déstockées pour la vente. Son taux est :

- _ 1700 DA/ Hl (Hectolitre) pour les essences Normale et Sans Plomb ;
- _ 1600DA/ Hl pour l'Essence Super ;
- _ Pour le GasOil il est de 900 DA/ Hl. Sachant que 1HL = 100 Litres.

Donc on peut dire que :

- _ Le montant de la TPP pour l'essence sans plomb est égal à : 162555581 ,00 DA
- _ Le montant de la TPP pour le gas-oil est égal à : 302188941,00 DA
- _ Le montant de la TPP pour la consommation interne est égal à : 00, 00 DA

3.1. Détermination de la taxe additionnelle sur les Carburants (TCE) :

C'est une taxe qui frappe les Carburants : Essence Normal, Essence Supère, et le Gas-oil ;

Elle frappe les quantités déstockés (vendues) ;

Ses taux sont :

- _ Les Essences : 10 DA / HL
- _ Le Gas-oil : 30 DA / HL

Le montant de la taxe additionnelle sur les Carburants est égal à :

$$335765,49 \times 30 = 10072964,70 \text{ DA}$$

Le tableau N°011 Nous donne l'Etat TPP et TCE du mois février 2022(voir annexe n)

Le tableau N°11 ci : Etat TPP et TCE du mois février 2022

PRODUITS	U / M	QUANTITÉ	TPP		TCE	
			TARIF	VALEUR	TARIF	VALEUR
E Super	HL			-	10,00	-
E S Plombe	HL	95620,93	1 700,00	162 555 581,00		
Gas oil	HL	335765,49	900,00	302 188 941,00	30,00	10 072 964,70
Sous total				464 744 522,00		10 072 964,70
C Interne	HL		900,00	-		
Sous total				464 744 522,00		
				-		
TOTAL				464 744 522,00		10 072 964,70

Source: document interne de NAFTAL (voir annexe N°04 et 05)

4. Détermination de l'impôt sur le revenu global (IRG) :

Chapitre 3 Etude de Déclaration fiscal au sein de l'entreprise NAFTAL

Le tableau ci-après, nous montre comment NAFTAL a déterminé le montant de l'IRG à payer sur la déclaration du mois février 2022.

Le tableau N°012 ci : Etat d'IRG à payer pour le mois de février 2022

	ASSIETTE	MONTANT IRG
BAREME	39 686 610,48	6 201 008,77
10%	17 254 175,73	1 725 417,78
TOTAL	56 940 786,21	7 926 426,55

Source: document interne de NAFTAL (voir annexe N°06)

4.1.Détermination du montant des droits de timbre :

Les droits de timbre est un impôt indirect ; Il est exigé dans les transactions payer en espèce.

A NAFTAL le droits de timbre frappe les ventes et achats effectuer en espèces ;

Son taux est : 1% du montant TTC

Le tableau suivant nous montre le montant des droits de timbre payé par NAFTAL sur la déclaration du mois de février 2022 qui est égal à 1454,00 DA.

Le tableau N°13 ci : Etat des droits de timbre du mois de février 2022

CDS	MONTANT	OBSERVATIONS
15G	1 454,00	
TOTAL	1 454,00	

Source: document interne de NAFTAL (voir annexe N°07)

5. Etablissement de la déclaration G50 du mois de février 2022

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS ----- DIRECTION DES IMPÔTS DE LA WILAYA DE: TIZI OUZOU ----- INSPECTION DES IMPÔTS DE RECETTE DES IMPÔTS DE COMMUNE ----- DE 099916000969164 N. I. F ----- ARTICLE D'IMPOSITION 15019602011	MOIS _____ A RAPPELER OBLIGATOIREMENT	IMPOTS ET TAXES PERCUES AU COMPTANT OU PAR VOIE DE RETENUE A LA SOURCE DÉCLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU-AVIS DE VERSEMENT	La présente déclaration de être déposé à la recette de impôts dans les vingt pre jours du mois
		M NAFTAL. DISTRICT COM ----- (Nom et prénom -raison sociale) ACTIVITÉ/PROFESSION Commercialisation Produits pétroliers ----- ADRESSE OUED AISSI, TIZI OUZOU -----	

Nature des impôts	code	Opérations imposables	Chiffre d'affaires brut	Chiffre d'affaires imposable	Taux	montant à payer en D.A
TAP	C1A10	Affaires bénéficiant d'une réfaction de 50%	249 865 053,49	124 932 526,75		1 873 987,90
	C1A11	Affaires bénéficiant d'une réfaction de 30 %	633 385 139,82	443 369 597,87		6 650 543,97
	C1A12	Affaires bénéficiant d'une réfaction de 75 %	288 614 224,66	72 153 556,17		1 082 303,34
	C1A13	Affaires sans réfaction	33 674 704,41	33 674 704,41		505 120,57
	C1A14	Affaires sans réfaction				-
	C1A15	Affaires à ne Pas Déclarer C.A GD				-
1		TOTAL	1 457 901 437,03	674 130 385,19		10 111 955,78

AP/IBS	code	Acompte et solde IBS	Détermination des acomptes et du solde de liquidation	montant à payer en D.A
2	E1M10	Acompte Provisionnel		
	E1M10	Solde de liquidation		
		TOTAL		2

IRG/SALAIRE	code	Catégorie de revenus soumis à une retenue à la source IRG ou IBS	Revenus Nets Imposables	Taux	montant à payer en D.A
3	E1L20	IRG/Traitement salaires, pensions et rentes viagères	39 686 610,48	Barème 10%	6 201 008,77
	E1L30	IRG/Revenus des créances, dépôts et cautionnements (titres nominatifs)	17 254 175,73		1 725 417,78
Autres Retenues à la source I.R.G	E1L40	IRG/Bénéfices distribués par les sociétés de capitaux et assimilées			
	E1L60	IRG/Revenus des bons de caisse anonymes			
	E1L80	IRG/Autres retenues à la source			
	E1M20	IBS/Revenus des entreprises étrangères non installées en Algérie(trav.immob.)			
Retenues à la source I.B.S	E1M30	IBS/Revenus des entreprises étrangères non installées en Algérie(prest. service)			
	E1M40	IBS/Autres retenues à la source			
		(1) joindre relevé détaillé des retenues à la source par entreprise TOTAL			7 926 426,55

Chapitre 3 Etude de Déclaration fiscale au sein de l'entreprise NAFTAL

		Opérations soumises à la TSA	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en D.A)	
5	TSA	E3D10	Chiffre d'affaires sur les produits soumis au taux de			
		E3D20	Chiffre d'affaires sur les produits soumis au taux de			
		E3D40	Chiffre d'affaires sur les produits soumis au taux de			
		NB. Compléter par les taux correspondant aux produits commercialisée.		TOTAL		

		Opérations imposables	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en D.A)	
6	DROIT DE TIMBRE SUR ETAT	E2E00				
			14 500,00	1%	1 454,00	
		TOTAL				6

		Opérations imposables	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en D.A)	
7	IMPÔT ET TAXES NON REPRIS CI-DESSUS					
			Taxe sur le produits pétroliers TPP			464 744 522,00
			Taxe compensatoire sur les essences TCE			10 072 965,00
			Droits d'enregistrements		2,50%	
		TOTAL			474 817 487,00	7

RÉCAPITULATION (EN D.A)			Cadre réservé au contribuable	Cadre réservé à la recette des impôts	Cadre réservé à l'inspection des impôts
1-TAP	C/500026/A	10 111 955,78	Certifié sincère et véridable le contenu de la présente déclaration et conforme aux documents comptables. O. AISSI le :10/03/2022 CACHET SIGNATURE Le Directeur du District	Reçu - ce jour la présente déclaration enregistrée sous le numéro:.....	Déclaration enregistrée le:.....
2-AP/IBS	C/201001/M1			Payés -par cheque bancaire N°.....
3-VF	C/500026/C	7 926 426,55		du :.....200.....
4/1-IRG/Salaires	C/201001/100			tirée sur l'agence:.....	Observations éventuelles.....
4/2-IRG/Autres Ret.Source	C/201001/101/ABC			Par cheque postal N°.....du.....
4/3- TSPNM	C/201001/M2 et 3			en numéraire:.....
TCE		10 072 965,00		Prise en recette par quittance N°.....de ce jour
5-TSL	C/201003/302			A Le
6-Droit de timbre	C/201002/201	1 454,00	CACHET Le receveur des impôts	
7- FSI - FCN TPP		464 744 522,00		
Droits d'enregist.				
8-TVA	C/201003/300/ABC	21 880 536,93	SIGNATURE	
MONTANT TOTAL A PAYER		514 737 860,26			

Chapitre 3 Etude de Déclaration fiscal au sein de l'entreprise NAFTAL

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les chiffres d'affaires et les revenus sont inscrits en dinars
Le dernier chiffre étant ramené au zéro.

A/ Chiffres d'affaires imposables

CODE	OPERATIONS ASSUJETTES A LA TVA	Chiffres d'affaires total	Chiffres d'Affaires exonéré	chiffre d'affaires imposable	taux	Montant des droits DA
E 3 B11	Biens produits et denrées visées par l'article 22 du C/TCA	3 446 572,52		3 446 572,52	9%	310 191,53
E 3 B12	Prestations de services visées par l'article 22 du C/TCA			-	9%	-
E 3 B13	Opérations immobilières visées par l'article 22 du C/TCA					-
E 3 B21	Productions : biens, produits, denrées visées par l'article 23 C/TCA	1 136 168 182,02		1 136 168 182,02	19%	215 871 954,58
E 3 B22	Revente en l'état : biens, produits, denrées, visées par art. 23 c/tca	18 641 977,98		18 641 977,98	19%	3 541 975,82
E 3 B23	Travaux immobiliers autres que ceux soumis au taux de 7%			-	19%	-
E 3 B24	Professions libérales			-	19%	-
E 3 B25	Opérations de banques et d'assurances			-	19%	-
E 3 B26	Prestations de téléphone et télex			-	19%	-
E 3 B27	Fourniture d'énergie			-	19%	-
E 3 B28	Autres prestations de service			-	19%	-
E 3 B31	Débit de boissons			-		-
E 3 B32	Production : biens, produits, denrées visées 21 C/TCA			-		-
E 3 B33	Revente en l'état : biens, produits, denrées visées à l'article 21 C/TCA			-		-
E 3 B34	Tabacs et allumettes			-		-
E 3 B35	Spéctacles, jeux, divertissements, autres que ceux de l'article 23 C/TC			-		-
E 3 B36	Autres prestations de services visées à l'article 21 C/TCA			-	19%	-
E 3 B37	Consommations sur place			-		-
TOTAL GENERAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES		1 158 256 732,52	0	1 158 256 732,52		219 724 121,93

Déductions A opérer

	NATURE DES DEDUCTIONS	MONTANT
E 3 B91	Précompte antérieur (mois précédent)	
E 3 B92	TVA sur achats de biens, matières et services du mois (art 29 C/TCA)	5 843 585,00
TVA sur achats de biens, matières et services des mois antérieurs		
E 3 B93	TVA sur achats de biens amortissables du mois art 30 C/TCA)	
TVA sur achats de biens amortissables des mois antérieurs		
E 3 B94	Régularisations du prorata (déduction complémentaire) art 40 C/TCA	
E 3 B95	TVA à récupérer sur factures annulées ou impayées art 18 C/TCA	
E 3 B96	Autres déductions (notifications de précompte) Moins déduit 02/12	
Total des déductions à opérer		5 843 585,00

TVA A PAYER

C	TOTAL DES DROITS DUS	219 724 121,93
E 3 B97	Régularisation du prorata (art 40C/TCA) (+ (Déduction excédentaire)	
E 3 B98	Reversement de la déduction(art 37C/TCA)	
B TOTAL A RAPPELER		219 724 121,93
Total des déductions à opérer		5 843 585,00
E 3 B00	TVA A PAYER AU TITRE DU MOIS	213 880 536,93
E 3 B99	Précompte à reporter sur le mois suivant	

Conclusion du chapitre III :

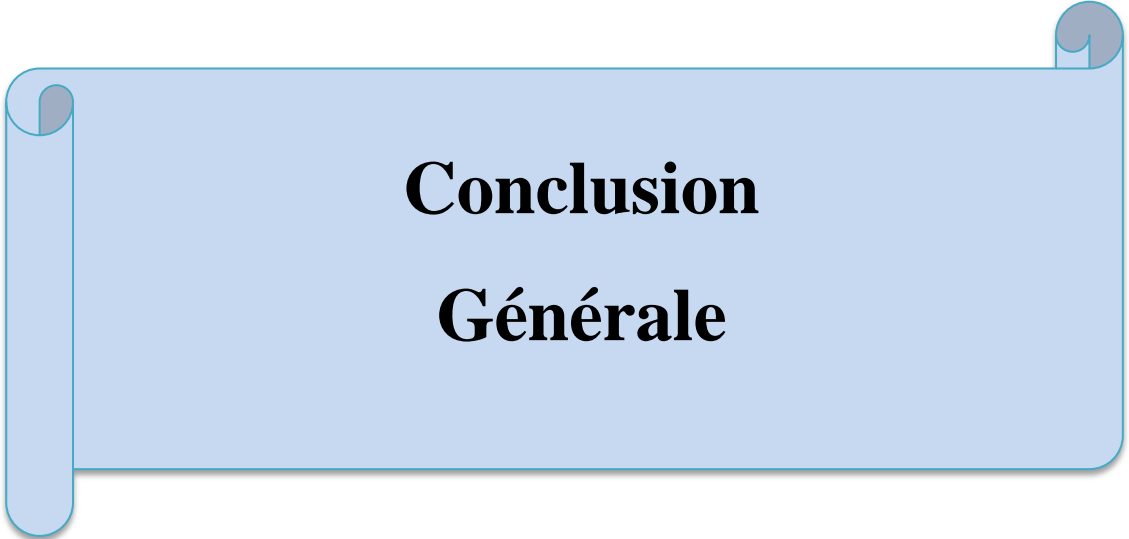
Le stage pratique de trois mois que nous avons effectué au niveau de l'entreprise NAFTAL de la wilaya de Tizi-Ouzou relatif à l'étude du cas qui a porté sur les mécanisme de préparation et de traitement des déclarations fiscales nous a été très bénéfique.

Il nous a permis de nous plonger dans le monde professionnel et de renforcer nos connaissances

Nous avons appris à :

- Dans l'ensemble, notre passage à NAFTAL nous a donné le sentiment d'avoir fait partir de l'équipe de travail, surtout dans l'élaboration de la déclaration fiscale.
- calculer les différents impôts de l'entreprise celant les taux correspondant.
- Néanmoins, nous aurions souhaité participer au paiement du GN°50 et aussi à établir la déclaration annuelle.

En définitive, ce stage a été un complément nécessaire et indispensable pour le renforcement de notre formation théorique. Il nous a fourni les rudiments utiles pour exercer avec plus de sérénité la profession de comptable, que nous avons choisie comme métier.



**Conclusion
Générale**

Conclusion générale

Conclusion générale :

En guise de conclusion qui sanctionne la fin de notre deuxième cycle en finance d'entreprise ; rappelons que notre étude a été fondée sur « les mécanismes de préparation et de traitement des déclarations fiscales dans une entreprise économique » cas NAFTAL.

L'Algérie a connu plusieurs changements économiques, sociaux et politiques suite à la chute des prix du pétrole, qui ont été pris comme le capital directeur de tous les secteurs. En effet, elle a essayé d'établir des politiques financières spécifiques en ce qui concerne les impôts, dont le but est de procurer des ressources de financement qui ne sont pas touchées par les changements de l'économie mondiale.

La réception des impôts est d'une grande importance, afin de préserver les intérêts du Trésor Public. Ainsi, l'Etat fournit des efforts énormes pour améliorer et développer la politique du contrôle fiscal et prospecte à rénover le système fiscal.

L'objectif de notre recherche est l'étude du mécanisme de traitement et de préparation des déclarations fiscales dans une entreprise économique, à travers la consultation des codes fiscaux, l'examen des instructions et lettres de la DGI ainsi que les entretiens réalisés avec le personnel des différents services fiscaux nous a permis de saisir le rôle important de déclaration fiscale.

Réponse aux hypothèses :

- La première hypothèse indique que l'impôt est une obligation financière déterminée par l'Etat, c'est un retrait appliqué sur les gains des salariés et les exerçants d'activités commerciales ou professionnelles pour des personnes physiques ou morales

- La deuxième hypothèse, évoque Le contrôle est la vérification de l'état ou la situation de quelque chose ou de quelqu'un au regard d'une norme. Ce mot contrôle peut avoir plusieurs sens, il peut être employé comme synonyme d'examen, de vérification, de maîtrise ou de surveillance. En finance, on distingue plusieurs types du contrôle : contrôle judiciaire, contrôle de gestion, contrôle des marchés financiers, contrôle fiscal, etc. Dans ce qui suit nous nous intéressons à l'étude du contrôle fiscal. Le

Conclusion générale

contrôle fiscal constitue, l'ensemble des procédures et techniques prévues par le législateur permettant à l'administration de s'assurer que les contribuables se sont acquittés de leurs obligations et éventuellement de réparer le préjudice causé au Trésor Public par les infractions à la loi fiscale.

- La troisième hypothèse selon laquelle le traitement fiscal c'est l'ensemble des étapes qui mènent au résultat fiscal car il désigne l'ensemble des règles fiscales applicables à une opération ou à une entreprise, il peut concerner les modalités de calcul et de paiement des impôts, les crédits d'impôt, les exonérations fiscales, etc. Le résultat fiscal est le résultat obtenu après l'application de ces règles fiscales.

- La quatrième hypothèse indique que les déclarations fiscales constituent l'une des formes principales du contrôle fiscal d'une entreprise. L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance. Le service gestionnaire vérifie les déclarations fiscales. Il peut demander par écrit aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites.

Réponse à la problématique générale :

Le traitement de déclaration fiscale correspond à l'ensemble des étapes et des procédures que doivent suivre les contribuables pour déclarer leur revenu et autre information fiscale compétente. Ce processus implique la soumission d'un formulaire de déclaration d'impôt rempli et signé. Le traitement de déclaration fiscale à respecter peut varier selon les lois fiscales en vigueur où la déclaration est effectuée. Le traitement de déclaration fiscale revêt une grande importance pour les entreprises et les contribuables car elle permet de respecter les obligations fiscales et légales et d'obtenir une meilleure gestion de la situation financière.

Principaux résultats de notre étude :

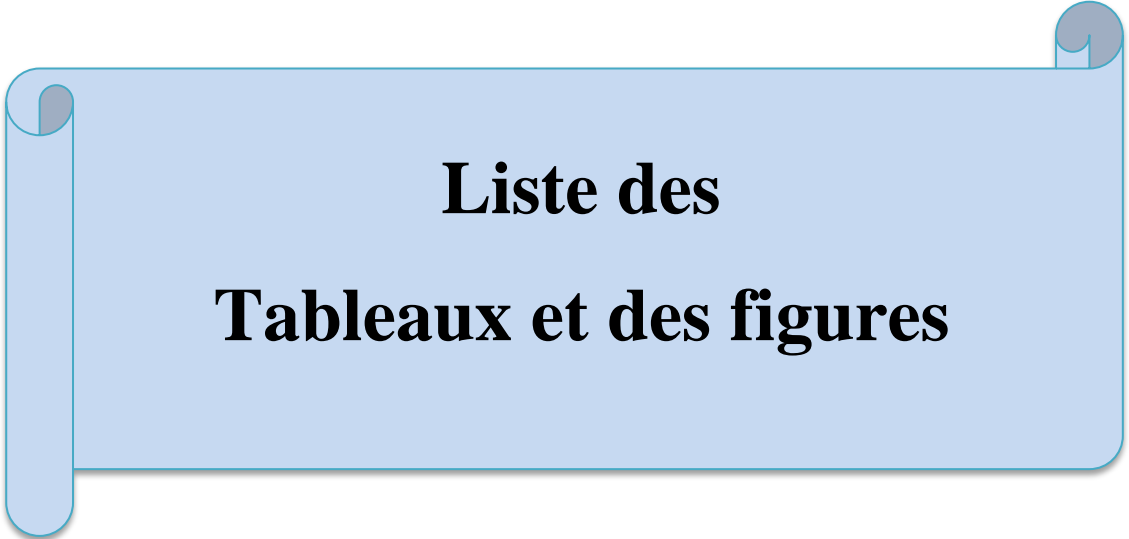
- Explique les concepts fondamentaux de la fiscalité et des impôts ; trouve les informations sur la structure et les types d'impôts en Algérie.
- Exploration des concepts liés au contrôle fiscal, ses formes et ses finalités.
- Traiter des procédures et des formulaires liés aux déclarations fiscales.

Conclusion générale

- Savoir les sanctions fiscales, les amendes et les pénalités en cas de non-respect les obligations fiscales.

Voici quatre autres sujets potentiels pour un mémoire de fin d'études presque similaires au notre :

- La réglementation fiscale et les obligations fiscales des entreprises.
- L'importance de traitement des déclarations fiscales dans les entreprises.
- L'impacte de non respect le traitement des déclarations fiscales.
- Les outils et les logiciels de gestion comptable et fiscale dans une entreprise.



**Liste des
Tableaux et des figures**

Liste des tableaux

Tableau N°01 : Barème progressif de l'IRG ;.....	16
Tableau N°02 : l'importance de la déclaration fiscale en Algérie ;.....	47
Tableau N°03 : Déclaration spéciales professionnelles ;.....	52
Tableau N°04 : Déclarations relatives aux autres impôts et taxes professionnels ;.....	56
Tableau N°05 : ci-dessous, représente le détail du chiffre d'affaire TAP CDS et FTF du mois de février 2022 ;.....	81
Tableau N°06 : chiffre d'affaire réalisé avec réfaction 75% ;	82
Tableau N°07 : chiffre d'affaire réalisé par la vente des autres produits sans réfaction ;.....	82
Tableau N°08 : représente le calcul de la TAP pour les GD DU mois Le tableau N°10 ; ..	83
Tableau N°09 ci : représente le calcul de la TVA CDS et FTF du mois février 2022 ;.....	85
Tableau N°10 : Etat de TVA à récupérer sur la déclaration fiscal du mois février 2022 ;..	87
Tableau N°11 ci : Etat TPP et TCE du mois février 2022 ;.....	88
Tableau N°12 ci : Etat d'IRG à payer pour le mois de février 2022 ;.....	89
Tableau N°13 ci : Etat des droits de timbre du mois de février 2022.....	89

Liste des figures

Figure N°01 : Organigramme de NAFTAL.....	74
--------------------------------------------------	-----------



Bibliographie

Bibliographie

Les ouvrages :

- ALEXANDRE Jean, « Droit fiscal algérienne », édition office des publications universitaires, Alger ;
- BELTRAME. P. La fiscalité en France. 4eme édition. HACHETTE. France. 1995 ;
- Christine. COLLOTIE « Gestion fiscale des entreprise », éd. Ellipses ;
- GARRAM Ibtissem, « Terminologie juridique dans la législation algérienne », édition Entreprise Nationale des Arts Graphiques (ENAG), Alger, 1992 ;
- HAMMADOU.B et TESSA.A « Fiscalité d'entreprise »,éd page bleues, Alger,2015 ;
- JJ.BIENVENU et T.LAMERT, Droit fiscal : PUF, 2003, 3eme éd ;
mai 2006.
- PARRAT Frédéric, «fiscalité pratique », édition Vuibert, Alger, 2004 ;
- PROPOSITIONS POUR UNE RÉFORME DU CONTRÔLE FISCAL PROPOSITIONS POUR UNE RÉFORME, Institut de l'entreprise,
- TOUALIT A. et CHEHRIT K. « le petit dictionnaire de l'impôt et de la fiscalité », édition Grand Alger Livre (GAL), 2003 ;

Mémoire :

- ARSOULI. F, BAAZIZI.K « la procédure de vérification fiscale faites sur les comptes des entreprise » mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master en finance d'entreprise, UMMTO, 2021 ;
- BELLILI Z. et BLAIDE C., « Etude de l'efficacité de la politique fiscale anti-tabac en Algérie », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master 02, option : économie appliquée et ingénierie financière, université de Bejaia, promotion 2016 ;
- BLAHA.B «Le contrôle fiscal de la fraude et son apport au financement des recettes publiques de l'Etat » mémoire de magistère en science de gestion. Université Djilali LIABES de Sidi Bel Abbés ;
Contrôle Fiscal, Décembre 2005 ;
HIMRANE.M et LARIOUI.A « Le contrôle fiscal Algérie ». Université de Jijel.2020
- IDIR.C et IMECAOUDENE.F « le control fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprise » mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme de master en finance d'entreprise UMMTO, 2018 ;
- KHARROUBI Kamal, « le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran Es-Senia, promotion 2011 ;
- Mémoire de fin d'études, ANDRIANARIVO Lalaina Irma, Projet de Politique de

Bibliographie

-MOHAND.C et MOKRANI.O « LE SYSTEME FISCAL DECLARATIF ALGERIEN ET LE CONTROL SUR PIECES » mémoire de fin cycle en vue de l'obtention du diplôme de master en finance d'entreprise, université Abderrahmane Mira De Bejaïa ;

Textes législatifs et réglementaires :

Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA) ;

Code de la taxe sur le chiffre d'affaires Impôts (CTCA) ;

Code des Procédures Fiscales (CPF) ;

Code de la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) ;

Code des procédures Fiscal, Ministère des finances DGI, Algérie ;

Les lois :

La loi de finance 2007 ;

La loi de finance 2021 ;

La loi de finance 2022 ;

La loi de finance 2023

Guide pratique de contribuable, 2019 ;

Charte de contribuable 2013 ;

De la loi n° 08-07 du 23 février 2008.

Divers :

Dictionnaire la Grande LAROUSSE ;

Rapport de mission UAP MARA ;


La lettre de la DGI/N⁰70 « Direction générale des impôts » ;

Bulletin de l'information de la DGI N°58/2012 ;

Sites internet :

<https://www.appvizer.fr/magazine/finance-comptabilite/comptabilite/declarations-fiscale>

<http://www.dgi.ga,sanc>



**Table
Des matières**

Tables des matières :

Remerciements	
Dédicaces	
Liste des abréviations.....	
Résumé.....	
Introduction générale.....	A-C

CHAPITRE I : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

• Introduction du chapitre.....	02
• Section 1 : Présentation de la fiscalité.....	03
1. Définition de la fiscalité	03
2. Historique de la fiscalité :.....	03
2.1. La fiscalité algérienne :.....	03
3. Rôle de la fiscalité :.....	04
3.1. Allocation des ressources :	05
3.2. Redistribution des revenus et des richesses :	05
3.3. La stabilisation de l'activité :	05
4. Présentation de l'impôt :.....	05
4.1. Définition de l'impôt	05
4.2. Caractéristiques de l'impôt :.....	06
4.2.1. L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature :	06
4.2.2. L'impôt est obligatoire :.....	06
4.2.3. L'impôt est perçu à titre définitif :.....	06
4.2.4. L'impôt frappe toute personne réalisant un bénéfice ou un revenu quelconque.....	06
4.2.5. Le paiement de l'impôt n'entraîne pas une contre partie directe par l'Etat :.....	07
4.2.6. L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques :.....	07
4.3. Les fonctions de l'impôt :.....	07
4.3.1. La fonction financière :.....	07
4.3.2. La fonction sociale :.....	08
4.3.3. La fonction économique :.....	08
4.4. Les sources de l'impôt :.....	08
4.4.1. La loi fiscale :	08
4.4.1.1. La constitution :	08

4.4.1.2. Les traités internationaux, bilatéraux ou multilatéraux ratifiés :	08
4.4.1.3. Codes des impôts :	09
4.4.2. Jurisprudence (décisions judiciaires devenue définitives) :	09
4.4.3. La doctrine (notes, instruction de l'administration fiscale) :	09
4.5. La classification des impôts :	09
4.5.1. La classification fondée sur la nature de l'impôt :	10
4.5.2. La classification fondée sur le champ d'application :	10
4.5.3. La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt :	11
4.5.4 La classification économique de l'impôt :	11
• Section 2 : Le système fiscal algérien.....	12
1. Définition d'un système fiscal :	12
2. Les principes du système fiscal :	12
3. Modalité de Système fiscal Algérien :	14
3.1. La fiscalité pétrolière :	14
3.2. La fiscalité ordinaire :	14
3.2.1 Impôt directs :	14
3.2.1.1. Impôt sur le revenu global (IRG) :	14
3.2.1.2. Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) :	18
3.2.1.3. Impôt forfaitaire unique (IFU):	19
3.2.1.4. La taxe sur l'activité professionnelle(TAP) :	20
3.2.1.5. Taxe foncière (TF):	22
3.2.1.6. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :	24
3.2.1.7. Taxe intérieure de consommation (TIC) :	26
3.2.1.8. Taxe sur les produits pétroliers (TPP) :	26
3.2.2. Impôts indirects :	26
3.2.2.1 Droit de garantie et d'essai :	26
• Section 3 : Les obligations fiscales de l'entreprise algérienne.....	28
1. Les différents impôts et taxes à payer :	28
1.1 PIAMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL	28
1.2 Impôt Forfaitaire Unique (IFU) :	29
1.3 Paiement De l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) :	29
1.3.1 Système Des Retenues A La Source.....	29
1.3.2 Le Paiement Spontané	30
1.4 Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) :	31

1.5	Taxe de la formation professionnelle continue et d'apprentissage	31
1.6	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	32
2.	Echéance de paiement	33
3.	Les Sanction En Cas de Non Respect des Obligation Fiscales	33
3.1	Majoration pour défaut ou retard de déclaration	33
3.2	Les Sanction Fiscales de Retard Au Non Paiement	34
3.2.1	IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL (IRG)	34
3.2.2	IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE (IFU)	34
3.2.3	IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES (IBS)	34
3.3.4	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	34
3.3.5	TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE (TAP)	35
•	Conclusion du chapitre	36

CHAPITRE II : Traitement des déclarations fiscales

•	Introduction du chapitre	38
•	Section 1 : Cadre général de contrôle fiscal	39
1.	Définition du contrôle fiscal	39
2.	Finalités du contrôle fiscal	39
2.1	Finalités du contrôle fiscal	39
2.1.1	La finalité budgétaire	39
2.1.2	La finalité dissuasive	39
2.1.3	La finalité répressive	40
3.	Les différentes formes de contrôle fiscal	40
3.1	Le contrôle de déclaration	40
3.1.1	Rectification des déclarations	41
3.2	Le contrôle interne(en cabinet)	42
3.2.1	Le contrôle formel	42
3.2.2	Le contrôle sur pièces	43
3.3	Le contrôle externe (sur place)	43
3.3.1	La vérification de la comptabilité	43
3.3.2	La vérification ponctuelle	44
3.3.3	Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble	44
•	Section 2 : Les déclarations fiscales	46
1	.Définition	46

2. L'importance de la déclaration fiscale :.....	46
3. Les différentes formes de déclaration fiscale :	47
3.1 Déclaration d'existence :.....	47
3.2 La déclaration mensuelle (GN°50) :.....	48
3.2.1 IRG / RCM / traitements et salaires :.....	48
3.2.2 Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :.....	48
3.2.3 Taxe sur la valeur ajoutée TVA :.....	49
3.2.4 Taxe intérieure de consommation TIC :.....	49
3.2.5 Taxe sur les produits pétroliers (T.P.P) :.....	49
3.2.6 Droit des timbre	49
3.3 Les déclarations annuelles :.....	49
3.3.1 Au titre de l'IRG :.....	50
3.3.1.1 Déclaration globale des revenus :.....	50
3.3.1.2 Déclarations spéciales professionnelles :.....	51
3.3.2 Au titre de l'IBS :.....	53
3.3.3 Au titre de l'IFU :.....	54
3.4. Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, sous-traitance et Rémunérations diverses :.....	56
3.5. Déclaration en cas de cession, cessation ou décès :.....	57
• Section 3 : Les sanctions fiscales.....	60
1. Définition.....	60
2. PENALITES D'ASSIETTE :.....	60
2.1. DECLARATION D'EXISTENCE.....	60
2.2. DECLARATION MENSUELLE.....	60
2.3 DECLARATION GLOBALE DES REVENUS.....	61
2.3.1 Insuffisance de déclaration :.....	61
2.3.2 Manœuvres frauduleuses :.....	62
2.4 DECLARATION DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES (IBS).....	62
2.4.1 Durée de retard n'excède pas un mois :.....	62
2.4.2 Durée de retard supérieure à un mois (01) et n'excédant pas deux (02) mois.....	62
2.4.3 Déclaration portant la mention «néant» :.....	62
2.4.4 Insuffisance de déclaration :.....	63

2.4.5	Manœuvres frauduleuses :.....	63
2.5	DECLARATION DE L'IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE (IFU) :.....	63
2.6	DECLARATION DE LA TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE (TAP).....	64
2.6.1	Durée de retard n'excédant pas un mois :.....	64
2.6.2	Durée de retard supérieure à un (01) mois et n'excédant pas deux (02) mois:.....	64
2.6.3	Déclaration portant la mention «néant» :.....	64
2.6.4	Insuffisance de déclaration :.....	64
2.6.5	Manœuvres frauduleuses :.....	65
3.	PENALITE DE RECOUVREMENT :.....	65
3.1	AMENDES FISCALES :.....	65
3.1.1	IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL (IRG).....	66
3.1.2	IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE (IFU) :.....	66
3.1.3	IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES (IBS) :.....	66
3.1.4	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) :.....	67
•	Conclusion du chapitre.....	68

CHAPITRE III : Cas pratique au niveau de NAFTAL

•	Introduction du chapitre.....	70
•	Section 1 : Description de l'entreprise NAFTAL.....	70
•	1. Historique et situation géographique de NAFTAL :.....	70
	1.1. Historique :.....	70
	1.2 Situation géographique :.....	71
	2. Mission et objectifs du « District commercialisation » :.....	71
	2.1 Les objectifs :.....	71
	2.1. Les missions :.....	71
	1.2.1. Au niveau central :.....	71
	1.2.2. Au niveau opérationnel :.....	72
	1.2.3. Activité de l'entreprise NAFTAL :.....	72
	3 Organigramme de NAFTAL :.....	73
•	Section 2 : Présentation de district de commercialisation.....	75
	1. Présentation des différents départements :.....	74

1.1. Département commercial	74
1.1.1 Service clients & recouvrement :	74
1.1.2 Service lubrifiants et produits spéciaux :	74
1.1.3 Service pneumatique :	74
1.1.4 .Service réseau :	74
1.2. Département finances et comptabilité :	75
1.2.1. Cellule contrôle:	75
1.2.2 Service trésorerie :	72
1.2.3. Service comptabilité générale :	75
1.2.3. Service coût et budget :	75
1.3. Département administration et moyens généraux :	75
1.3.1. Service moyens généraux :	76
1.3.2. Service administration :	76
1.3.3. Service ressources humaines :	76
1.4. Département transport et technique :	76
1.4.1. Service exploitation et maintenance :	76
1.4.2. Service transport :	76
1.4.3. Service d'études et réalisations :	77
2. Présentation du centre Multi Produit (CMP) :	77
2.3. Présentation du centre de stockage et de distribution (CSD) :	77
Section 3 : Etude d'un exemple de déclarations fiscales et leur traitement.....79	
1. Taxe sur l'Activité Professionnelle TAP :	79
1.1. Détail du chiffre d'affaire TAP CDS ET FTF du mois de février 2022 :	79
1.2 Détail du chiffre d'affaire et taxes réseau GD du mois février 2022 :	82
2. Taxe sur la Valeur Ajoutée TVA :	84
2.1. Détermination de la TVA sur vente hors GD du mois de février 2022 :	84
2.2. Détermination de la TVA sur vente réseau GD du mois février 2022 :	84
2.3. Détermination de la TVA sur déductible du mois février 2022 :	84
2.4. Détermination de la TVA à décaisser du mois février 2022 :	86
3. Détermination de la taxe sur le produit pétrolier(TPP) :	88
3.1. Détermination de la taxe additionnelle sur les Carburants (TCE) :	88

4. Détermination de l'impôt sur le revenu global (IRG) :.....	89
4.1. Détermination du montant des droits de timbre :.....	89
5. Etablissement de la déclaration G50 du mois de février 2022.....	90
Conclusion du chapitre.....	93
Conclusion générale.....	95
Liste des tableaux	
Liste des figures.....	
Bibliographie.....	
Table des matières	
Annexes.....	



Annexes

Annex C N/A A



SOCIETE NATIONALE DE COMMERCIALISATION ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS
Route de Dunes - Chéraga Alger RC 99 B 9691



Etat TAP

CDS 215K
Edité le 28/02/2022 14:43

Journée du 01/02/2022
au 28/02/2022

CDS	Libelle	Montant Brut	Montant TVA	Montant TAP
CDS 215K				
215K	Réfaction 30%	794 421,97	71 497,96	8 341,43
215K	Réfaction 75%	2 535 779,96	228 220,02	9 509,17
215K	Sans Réfaction	120 440,78	11 246,74	1 806,61
215K	Etat Autre Produit	52 409,20	9 957,80	786,14
		3 503 051,91	320 922,52	20 443,36
		3 503 051,91	320 922,52	20 443,36



A M M O X C N / A B

SOCIETE NATIONALE DE COMMERCIALISATION ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS
Route de Dunes - Chéragua Alger RC 99 B 9691

Etat TAP

CDS 215C

Edité le 07/03/2022 08:20

Journée du 01/02/2022
au 28/02/2022

CDS Libelle Montant Brut Montant TVA Montant TAP
CDS 215C

215C Réfaction 30% 597 006 166,64 113 431 171,19 6 268 564,75

215C Réfaction 50% 249 865 053,49 47 474 360,07 1 873 987,90

215C Etat Divers 1 246,28 0,00 0,00

215C Etat Autre Produit 225 976,02 42 935,76 3 389,64

847 098 442,43 160 948 467,02 8 145 942,29

847 098 442,43 160 948 467,02 8 145 942,29





ANNEXE N°10

SOCIETE NATIONALE DE COMMERCIALISATION ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS
Route de Dunes - Chéraga Alger RC 99 B 9891

Etat TAP

CDS

215G

Edité le

03/03/2022 14:35

Journée du 01/02

au 28/02

CDS	Libelle	Montant Brut	Montant TVA	Montant TAP
CDS 215G				
215G Réfaction 30%		35 576 143,11	6 759 467,20	373 549,
215G Sans Réfaction		579 299,47	110 066,87	8 689,
		36 155 442,58	6 869 534,07	382 238,
		36 155 442,58	6 869 534,07	382 238,



ANNEXE WAD

SOCIETE NATIONALE DE COMMERCIALISATION ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS
Route de Dunes - Chéraga Alger RC 99 B 9691

Etat TAP

CDS 215A

Edité le 01/03/2022 08:43

Journée du 01/02/2022
au 28/02/2022

CDS	Libelle	Montant Brut	Montant TVA	Montant TAP
CDS 215A				
215A	Sans Réfaction	65 546,52	12 453,83	983,20
215A	Etat Autre Produit	334 691,79	63 591,44	5 020,38
		400 238,31	76 045,27	6 003,57
		400 238,31	76 045,27	6 003,57





ANWACHMAE

SOCIETE NATIONALE DE COMMERCE ALISATION ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS
Rue de la Liberté - Cheraga Alger RC: 93 E: 9391

Etat TAP

CDS 215P

Edits la 01/03/2022 14:09

Journé du 01/02/2022

du 28/02/2022

CDS	Libelle	Montant Brut	Montant TVA	Montant TAP
215P	Réfaction 30%	8 408,10	1 597,54	38,29
215P	Sans Réfaction	450 856,37	9 662,72	762,85
215P	Etat Autre Produit	36 000,00	6 840,00	540,00
		95 264,47	18 100,26	1 391,13
		95 264,47	18 100,26	1 391,13



Amex n°2 A

NAFTAL		Etat des Taxes de la GD du 01/02/2022 Au 28/02/2022			NAFT GD 3.73, Le : 28/02/22 19:35:01
NAFTAL, Branche COM District 215 DISTRICT COM TIZI-OUZOU Station Service K2801 S/S GD R1501 DRAA EL MIZA					
Détail du CA	Chiffre d'affaires	CA soumis à la TAP	Mont. de la TAP	Montant TVA	
CARBURANT	1 337 409.42	334 352.36	5 015.29	0.00	
SIRGHAZ	0.00	0.00	0.00	0.00	
CHARGE GPL	0.00	0.00	0.00	0.00	
LUBRIFIANT	32 156.40	32 156.40	482.35	6 109.72	
PNEUMATIQUE	0.00	0.00	0.00	0.00	
AUTRES PRODUIT	5 605.03	5 605.03	84.08	1 064.96	
PRESTATION SERVICE	0.00	0.00	0.00	0.00	
Total	Chiffre Affaires	CA / TAP	Mont TAP	Mont TVA / Vente 1	
	1 375 170.85	372 113.79	5 581.71	7 174.67	
Montant de la TSL	Montant de la TSP	TVA au Prix Rev (Achat 2)		6 532.33	
2 658.69	0.00	TVA à Payer 1-2		642.34	



Amevcw 2B



Etat des Taxes de la GD
du 01/02/2022 Au 28/02/2022


NAFT GD 3.73, Le : 28/02/22 14:34:44

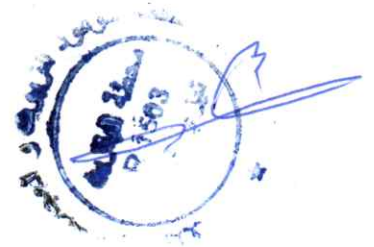
NAFTAL, Branche COM
District 215 DISTRICT COM TIZI-OUZOU
Station Service K2842 S/S GD R1502 TIZI OUZOU

Détail du CA	Chiffre d'affaires	CA soumis à la TAP	Mont. de la TAP	Montant TVA
CARBURANT	7 293 929.79	1 823 482.45	27 352.24	0.00
SIRGHAZ	0.00	0.00	0.00	0.00
CHARGE GPL	0.00	0.00	0.00	0.00
LUBRIFIANT	283 857.79	283 857.79	4 257.87	53 932.98
PNEUMATIQUE	0.00	0.00	0.00	0.00
AUTRES PRODUIT	28 520.95	28 520.95	427.81	5 418.98
PRESTATION SERVICE	0.00	0.00	0.00	0.00
Total	Chiffre Affaires 7 606 308.53	CA / TAP 2 135 861.19	Mont TAP 32 037.92	Mont TVA / Vente 1 59 351.96
Montant de la TSL 21 525.57	Montant de la TSP 0.00	TVA au Prix Rev (Achat 2) TVA à Payer 1-2		52 845.34 6 506.62



ANNEXE 2 C

		Etat des Taxes de la GD du 01/02/2022 Au 28/02/2022			NAFT GD 3.73, Le : 01/03/22 17:06:16
NAFTAL, Branche COM District 215 DISTRICT COM TIZI-OUZOU Station Service K2844 S/S GD R1503 TIZI GHENIFF					
Détail du CA	Chiffre d'affaires	CA soumis à la TAP	Mont. de la TAP	Montant TVA	
CARBURANT	17 369 632.35	4 342 408.09	65 136.12	0.00	
SIRGHAZ	0.00	0.00	0.00	0.00	
CHARGE GPL	1 288 425.00	1 288 425.00	19 326.38	0.00	
LUBRIFIANT	1 428 665.92	1 428 665.92	21 429.99	271 446.52	
PNEUMATIQUE	12 773.12	12 773.12	191.60	2 426.89	
AUTRES PRODUIT	41 016.91	41 016.91	615.25	7 793.21	
PRESTATION SERVICE	0.00	0.00	0.00	0.00	
Total	Chiffre Affaires	CA / TAP	Mont TAP	Mont TVA / Vente 1	
	20 140 513.30	7 113 289.03	106 699.34	281 666.63	
Montant de la TSL	Montant de la TSP	TVA au Prix Rev (Achat 2)		239 367.60	
155 934.35	0.00	TVA à Payer 1-2		42 299.03	



Etat des Taxes de la GD
du 01/02/2022 Au 28/02/2022

NAFT GD 3.73, Le : 01/03/22 09:23:57



NAFTAL, Branche COM
District 215 DISTRICT COM TIZI-OUZOU
Station Service K2846 S/S GD R1504 BOGHNI

Détail du CA	Chiffre d'affaires	CA soumis à la TAP	Mont. de la TAP	Montant TVA
CARBURANT	20 433 717.64	5 108 429.41	76 626.44	0.00
SIRGHAZ	1 265 634.00	316 408.50	4 746.13	0.00
CHARGE GPL	787 375.00	787 375.00	11 810.63	0.00
LUBRIFIANT	1 269 237.59	1 269 237.59	19 038.56	241 155.14
PNEUMATIQUE	17 001.96	17 001.96	255.03	3 230.37
AUTRES PRODUIT	61 579.93	61 579.93	923.70	11 700.19
PRESTATION SERVICE	15 364.17	15 364.17	230.46	2 919.19
Total	Chiffre Affaires	CA / TAP	Mont TAP	Mont TVA / Vente 1
	23 849 910.29	7 575 396.56	113 630.95	259 004.89
Montant de la TSL	Montant de la TSP	TVA au Prix Rev (Achat 2)		218 730.42
137 536.48	900.00	TVA à Payer 1-2		40 274.47

BRANCHE COMMERCIALISATION
DISTRICT TIZI-OUZOU
[Signature]
K2846 S/S GD R1504 BOGHNI

Annex C N° 2 D

		Etat des Taxes de la GD du 01/02/2022 Au 28/02/2022			NAFT GD 3.73, Le : 28/02/22 17:18:36
NAFTAL, Branche COM District 215 DISTRICT COM TIZI-OUZOU Station Service K2848 S/S GD R1506 AZEFFOUN					
Détail du CA	Chiffre d'affaires	CA soumis à la TAP	Mont. de la TAP	Montant TVA	
CARBURANT	18 441 793.10	4 610 448.28	69 156.72	0.00	
SIRGHAZ	639 781.00	209 945.25	3 149.18	0.00	
CHARGE GPL	1 809 275.00	1 809 275.00	27 139.13	0.00	
LUBRIFIANT	1 134 683.75	1 134 683.75	17 020.28	215 589.91	
PNEUMATIQUE	106 638.68	106 638.68	1 599.58	20 261.35	
AUTRES PRODUIT	61 647.17	61 647.17	924.71	11 712.96	
PRESTATION SERVICE	23 450.90	23 450.90	351.76	4 465.67	
Total	Chiffre Affaires	CA / TAP	Mont TAP	Mont TVA / Vente 1	
	22 417 269.60	7 956 089.03	119 341.34	252 019.90	
Montant de la TSL	Montant de la TSP	TVA au Prix Rev (Achat 2)		216 503.73	
116 764.92	1 800.00	TVA à Payer 1-2		35 516.17	



DATE	DOC	Sequence	Taux 09,0 %				Taux 19,0 %				
			Valeurs Saisies%		Valeurs Calculées%		Valeurs Saisies%		Valeurs Calculées%		
			H.T.	T.P.P Saisi	TVA	T.P.P	H.T.	T.P.P	TVA	T.P.P	
28/02/2022	BLF	C2443723	0,00	0,00	0,00	0,00	156 123,60	108 000,00	50 183,48	108 000,00	50 183,48
28/02/2022	BLF	C2443724	0,00	0,00	0,00	0,00	91 384,35	63 216,00	29 374,07	63 216,00	29 374,07
28/02/2022	BLF	C2443725	0,00	0,00	0,00	0,00	156 123,60	108 000,00	50 183,48	108 000,00	50 183,48
28/02/2022	BLF	C2443726	0,00	0,00	0,00	0,00	78 478,13	54 288,00	25 225,56	54 288,00	25 225,56
28/02/2022	BLF	C2443727	0,00	0,00	0,00	0,00	156 526,92	108 279,00	50 313,12	108 279,00	50 313,12
28/02/2022	BLF	C2443739	0,00	0,00	0,00	0,00	261 150,40	238 000,00	94 838,58	238 000,00	94 838,58
28/02/2022	BLF	C2443740	0,00	0,00	0,00	0,00	242 496,80	221 000,00	88 064,39	221 000,00	88 064,39
Total: CARBURANTS			0,00	0,00	0,00	0,00	616 612 468,85	464 744 522,0	205 457 827,7	464 744 522,0	205 457 827,86
Total Exonéré CARBURANTS			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL			0,00	0,00	0,00	0,00	616 838 444,87	464 744 522,0	205 500 763,5	464 744 522,0	205 500 763,94

Total TVA Calculée : 205 500 763,94 Total TVA Saisi : 205 500 763,55 Total MNT Brut : 1 081 582 966,87

Total CA Exonérer 09,0 % 0,00 Total CA Exonérer 19,0 % 0,00 Total TPP Exonérer 09,0 % 0,00 Total TPP Exonérer 19,0 % 0,00

A. BOUZIDI
 Chef de Centre
 de Distribution



DATE	DOC	Sequence	Taux 09,0 %				Taux 19,0 %				
			Valeurs Sa isies%		Valeurs Calculées%		Valeurs Sa isies%		Valeurs Calculées%		
			H.T.	T.P.P	TVA	T.P.P	TVA	H.T.	T.P.P	TVA	
23/02/2022	BLF	C1873731	0,00	0,00	0,00	0,00	15 714,28	0,00	2 985,71	0,00	2 985,71
23/02/2022	BLF	C1873750	0,00	0,00	0,00	0,00	9 075,64	0,00	1 724,37	0,00	1 724,37
24/02/2022	BLF	C1873767	0,00	0,00	0,00	0,00	35 966,40	0,00	6 833,61	0,00	6 833,61
24/02/2022	BLF	C1873776	0,00	0,00	0,00	0,00	15 378,16	0,00	2 921,85	0,00	2 921,85
24/02/2022	BRV BLF	C1873776	0,00	0,00	0,00	0,00	-15 378,16	0,00	-2 921,85	0,00	-2 921,85
27/02/2022	BLF	C1873792	0,00	0,00	0,00	0,00	15 378,16	0,00	2 921,85	0,00	2 921,85
27/02/2022	BLF	C1873797	0,00	0,00	0,00	0,00	26 823,54	0,00	5 476,47	0,00	5 476,47
27/02/2022	BLF	C1873798	0,00	0,00	0,00	0,00	9 327,74	0,00	1 772,27	0,00	1 772,27
27/02/2022	BLF	C1873799	0,00	0,00	0,00	0,00	26 890,76	0,00	5 109,24	0,00	5 109,24
28/02/2022	BLF	C1873611	0,00	0,00	0,00	0,00	19 831,92	0,00	3 768,06	0,00	3 768,06
28/02/2022	BLF	C1873612	0,00	0,00	0,00	0,00	26 386,56	0,00	5 013,45	0,00	5 013,45
Total: PNEUMATIQUES			0,00	0,00	0,00	0,00	2 872 270,53	0,00	545 731,34	0,00	545 731,35
Total ExonéréPNEUMATIQUES			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL			0,00	0,00	0,00	0,00	53 393 975,96	0,00	10 239 855,43	0,00	10 239 855,44

Total TVA Calculée :	10 239 855,44	Total TVA Sa isis :	10 239 855,43	Total MINT Brut :	53 393 975,96
Total CA Exonéré 09,0 %	0,00	Total CA Exonéré 19,0 %	0,00	Total TPP Exonéré 09,0 %	0,00
Total CA Exonéré 19,0 %	0,00	Total TPP Exonéré 19,0 %	0,00	Total TPP Exonéré 19,0 %	0,00



DATE	DOC	Sequence	Taux 09,0 %			Taux 19,0 %					
			H.T.	Valeurs Saisies%	Valeurs Calculées%	H.T.	Valeurs Saisies%	Valeurs Calculées%			
			T.P.P Saisi	TVA	T.P.P	TVA	T.P.P	TVA			
Total: CARBURANTS			0,00	0,00	0,00	0,00	65 546,52	0,00	12 453,83	0,00	12 453,83
Total ExonéréCARBURANTS			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL			0,00	0,00	0,00	0,00	400 238,31	0,00	76 045,27	0,00	76 045,27

Total TVA Calculée : 76 045,27

Total TVA Saisi : 76 045,27

Total MNT Brut : 400 238,31

Total CA Exonérer 09,0 %

0,00

Total CA Exonérer 19,0 %

0,00

Total TPP Exonérer 09,0 %

0,00

Total TPP Exonérer 19,0 %

0,00

TOTAL	18 100,26	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 100,26	0,10	11 100,26			
Total TVA Calculée	18 100,26	Total TVA Saisie : 8 100,26										Total I/MNT Brut : 9 264,47			
Total CA Exonérer 19,0 %	0,10	Total CA Exonérer 19,0 %										Total TPP Exonérer 19,0 %	0,00	Total TPP Exonérer 15,0 %	0,00

Annexe N° 3 D



Annexe N° 3 E TVA sur Ventes et Prestations

Edité le 10/03/2022 08:29

CDS		2615 SIEGE DISTRICT CLP TIZI-OUZOU (COM)				Journée du 01/02/2022				au 28/02/2022			
DATE	DOC	Sequence	Taux 09,0 %		Taux 19,0 %		H.T.	Valeurs Saisies%		Valeurs Calculées%		T.P.P	TVA
			T.P.P Saisi	TVA	Valeurs Saisies%	TVA		T.P.P	TVA	Valeurs Saisies%	TVA		
Famille: PRESTATION													
02/02/2022	BLF	L0269866	0,00	0,00	0,00	0,00	56 477,66	0,00	10 730,76	0,00	10 730,76	0,00	10 730,76
23/02/2022	BLF	L0269868	0,00	0,00	0,00	0,00	35 595,83	0,00	6 763,21	0,00	6 763,21	0,00	6 763,21
27/02/2022	BLF	L0269869	0,00	0,00	0,00	0,00	35 595,83	0,00	6 763,21	0,00	6 763,21	0,00	6 763,21
27/02/2022	BLF	L0269928	0,00	0,00	0,00	0,00	673,54	0,00	127,97	0,00	127,97	0,00	127,97
27/02/2022	BLF	L0269929	0,00	0,00	0,00	0,00	7 821,63	0,00	1 486,11	0,00	1 486,11	0,00	1 486,11
27/02/2022	BLF	L0269930	0,00	0,00	0,00	0,00	3 092,34	0,00	587,54	0,00	587,54	0,00	587,54
Total: PRESTATION			0,00	0,00	0,00	0,00	139 256,83	0,00	26 458,80	0,00	26 458,80	0,00	26 458,80
Total ExonéréPRESTATION			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL			0,00	0,00	0,00	0,00	139 256,83	0,00	26 458,80	0,00	26 458,80	0,00	26 458,80
Total TVA Calculée :			26 458,80	Total TVA Saisi :	26 458,80	Total MNT Brut :	139 256,83						
Total CA Exonérer 09,0 %			0,00	Total CA Exonérer 19,0 %	0,00	Total TPP Exonérer 09,0 %	0,00	Total TPP Exonérer 19,0 %	0,00				



CDS

215K CENTRE DE CONVERSION GPL/C TIZI OUZOU

Journée du 01/02/2022

au 28/02/2022

DATE	DOC	Sequence	Taux 09,0 %			Taux 19,0 %					
			H.T.	Valeurs Saisies%	Valeurs Calculées%	H.T.	Valeurs Saisies%	Valeurs Calculées%			
			T.P.P.Saisi	TVA	T.P.P	TVA	T.P.P	TVA			
Total: CONVERSION GPLC			2 652 150,55	0,00	238 693,43	0,00	238 693,43	4 070,19	773,33	0,00	773,33
Total ExonéréCONVERSION GPLC			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL			3 446 572,52	0,00	310 191,39	0,00	310 191,39	56 479,39	10 731,13	0,00	10 731,13
Total TVA Calculée :			320 922,52	Total TVA Saisi :	320 922,52	Total MNT Brut :	3 503 051,91				
Total CA Exonérer 09,0 %			0,00	Total CA Exonérer 19,0 %	0,00	Total TPP Exonérer 09,0 %	0,00	Total TPP Exonérer 19,0 %	0,00	0,00	

Annexe N° 3 F



CDS 215C

Edité le 07/03/2022 08:34

Annex N°4. A

Journée du 01/02/202:

au 28/02/202:

Taxe sur les Produits Pétroliers

Produit	Designation	Qte	Montan
13040 799	ESSENCE SANS PLOMB	95 620,930	162 555 581,0
16020 799	GAS OIL	335 765,490	302 188 941,0
			464 744 522,0

A. BOUZIDI
Chef de Centre
de Distribution



TAXE ADDITIONNELLE SUR LES CARBURANTS

DATE	DOC	Sequence	Montan
27/02/2022	Avoir 005	B0037741	-8 520,00
01/02/2022	BRV BLF	C2155820	-4 503,90
01/02/2022	BRV BLF	C2155827	-900,00
02/02/2022	BRV BLF	C2155946	-6 606,90
03/02/2022	BRV BLF	C2155952	-3 900,00
03/02/2022	BRV BLF	C2155953	-6 000,00
04/02/2022	BRV BLF	C2159288	-6 307,50
04/02/2022	BRV BLF	C2159317	-6 606,30
07/02/2022	BRV BLF	C2159497	-8 100,00
12/02/2022	BRV BLF	C2159909	-1 200,00
15/02/2022	BRV BLF	C2442710	-2 100,00
16/02/2022	BRV BLF	C2442746	-6 000,00
19/02/2022	BRV BLF	C2442938	-6 000,00
19/02/2022	BRV BLF	C2442962	-6 000,00
19/02/2022	BRV BLF	C2442988	-3 005,40
19/02/2022	BRV BLF	C2443001	-6 007,50
20/02/2022	BRV BLF	C2443047	-6 006,90
20/02/2022	BRV BLF	C2443069	-3 611,10
21/02/2022	BRV BLF	C2443161	-4 505,70
21/02/2022	BRV BLF	C2443180	-8 109,00
21/02/2022	BRV BLF	C2443184	-2 100,00
24/02/2022	BRV BLF	C2443436	-4 204,20
26/02/2022	BRV BLF	C2443520	-6 307,20
27/02/2022	BRV BLF	C2443638	-3 600,00
28/02/2022	BRV BLF	C2443648	-4 200,00
28/02/2022	BRV BLF	C2443694	-6 000,00
28/02/2022	BRV BLF	C2443711	-2 100,00

10 072 964,70

A. BOUZIDI
 Chef de Centre
 de Distribution

(Handwritten signature)



Annexe N°5



CDS 215G

Journée du 01/02/2022

Edité le 09/03/2022 13:25

au 28/02/2022

Taxe Droit de Timbre

DATE	DOC	Sequence	Montant
01/02/2022	BLF	C1665963	46,00
09/02/2022	BLF	C1873578	320,00
16/02/2022	BLF	C1873657	118,00
17/02/2022	BLF	C1873673	174,00
22/02/2022	BLF	C1873719	244,00
27/02/2022	BLF	C1873795	199,00
27/02/2022	BLF	C1873797	353,00
			1 454,00

Annexe N° 07 :



Annex C No 6

BRANCHE COMMERCIALISATION
DISTRICT DE TIZI OUZOU

Tizi-Ouzou, le 08/03/2022

LETTRE INTERIEURE

EXPEDITEUR :

DESTINATAIRE

DAMGX / SCE ADM

D.F.C

Objet : Déclaration Fiscale de l'I.R. G, du mois de Février 2022

Nous vous transmettons deux états récapitulatifs détaillés par rubriques imposables, relatifs à la déclaration fiscale de l'I.R. G, prélevé sur les salaires du mois **Février 2022**, concernant le personnel Permanent et Temporaire des code 415 et 516, représentant un montant global de : **7 926 426.55 DA**

Base Imposable : **56 940 786.21 DA**

I.R.G : **7 926 426.55 DA**

Salutations.

LE CHEF DE SERVICE ADM

R. AHMED ALI



ACCUSE DE RECEPTION:

LE : 08.03.2022



★ Chef de Service
Trésorerie

Résumé

Notre mémoire « mécanisme de préparation et de traitement des déclarations fiscales dans une entreprise économique ». Pour répondre à cette problématique nous avons adopté une approche méthodologique complète, en combinant la recherche bibliographique et documentaire dans la partie théorique et dans la pratique, nous sommes appuyés sur des outils d'entretiens personnels et des documents qu'on a traités et analysés sur les déclarations fiscales mensuelles (GN°50) et annuelles qui ont été fournies par l'entreprise NAFTAL pour mener des études de cas réels afin de mieux comprendre la recherche et les fondements du problème. D'après cette étude et les documents fournis par l'entreprise sur la base des résultats obtenus, parmi ces résultats le traitement des déclarations fiscales en Algérie est essentiel pour garantir le respect de la loi fiscale, contribuer au financement de l'État, maintenir l'équité fiscale, effectuer des vérifications et contrôles, ainsi que permettre l'accès à certains avantages fiscaux.

Les mots clés : traitement, déclaration fiscale, NAFTAL, GN°50.

Summary :

Our study focuses on the "mechanism for preparing and processing tax declarations in an economic enterprise". To address this issue, we adopted a comprehensive methodological approach, combining bibliographic and documentary research in the theoretical part, and relying on personal interviews and documents related to monthly (GN°50) and annual tax declarations provided by NAFTAL, to conduct real case studies to better understand the research and the underlying problem. Based on this study and the documents provided by the company, among the results obtained, processing tax declarations in Algeria is essential to ensure compliance with tax laws, contribute to state financing, maintain tax equity, perform verifications and controls, as well as allow access to certain tax benefits.

Keywords: processing, tax declaration, NAFTAL, GN°50.